

NOTES DIVERSES

AIDE-MÉMOIRE

OU

Recueil alphabétique des décisions judiciaires

ET ADMINISTRATIVES

RENDUES EN BELGIQUE EN MATIÈRE DE MINES

MINIÈRES, CARRIÈRES, ETC.

PUBLIÉ PAR

M. H.-F. DU PONT

INGÉNIEUR HONORAIRE DES MINES, PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINES

Sixième supplément (1911 à 1918)

Nos fidèles compulseurs comprendront aisément à quel sentiment nous avons obéi en retardant la publication du sixième supplément de notre *Aide-Mémoire* (1). D'un côté, nous échappions ainsi aux caprices d'une censure ennemie; d'un autre côté, nous pouvions amener notre compilation à cette date à jamais mémorable qui vit notre magistrature toute entière, dans un geste de noble fierté, se dressant devant le pouvoir occupant pour lui opposer un admirable *non-possimus*. Nous sommes heureux de pouvoir rendre ici un respectueux hommage à cette attitude vraiment patriotique de nos corps judiciaires. Ils ont montré au monde entier qu'un même cœur battait dans toutes nos poitrines, qu'un même sang coulait dans toutes nos veines; que l'âme belge enfin vivait toujours grande et forte dans sa belle énergie.

Juillet 1919.

H. D. P.

(1) *Aide-mémoire* :

T. I. (an VII à 1873) *Ann. Trav. pub.* 1^{re} série, t. XXXIII (1875), pp. 143, 251, 425; t. XXXIV (1876), pp. 39, 277;

T. II, 1^{er} suppl. (1874-1884), id. t. XLI (1885), p. 469;

T. III, 2^e suppl. (1885-1895), *ibid.* t. LII (1896), p. 379;

T. IV, 3^e suppl. (1896-1900), *Ann. Min. Belg.*, t. VI (1901), pp. 447, 751;

T. V, 4^e suppl. (1901-1905), *ibid.* t. XI (1906), p. 721;

T. VI, 5^e suppl. (1906-1910), *ibid.* t. XVI (1911), pp. 703, 984.

ABRÉVIATIONS

A. M.	Aide-mémoire ou recueil alphabétique des décisions judiciaires et administratives rendues en Belgique en matière de mines, minières, carrières, etc. (I, 1 ^{er} vol. ; II, 1 ^{er} suppl. ; III, 2 ^{me} suppl. ; IV, 3 ^{me} suppl. ; V, 4 ^{me} suppl.).
An. Min. B.	Annales des mines de Belgique.
A. R.	Arrêté royal.
B. J.	Belgique judiciaire.
Cl. et B.	Jurisprudence des tribunaux de première instance recueillie par MM. CLOES et BONJEAN.
Code.	Nouveau code des mines de CHICORA et DUPONT.
C. civ.	Code civil.
C. comm.	Code de commerce.
C. inst. crim.	Code d'instruction criminelle.
C. pén.	Code pénal.
C. pr. civ.	Code de procédure civile.
Com. lég.	Délibération du comité de législation et du contentieux.
C. État Fr.	Décision du Conseil d'Etat de France.
C. M.	Avis du Conseil des mines de Belgique.
C...	Arrêt de la cour d'appel de...
C. cass.	Arrêt de la cour d'appel de..., chambre de cassation.
C. cass. B.	Arrêt de la cour de cassation de Belgique.
C. cass. Fr.	Arrêt de la cour de cassation de France.
D. A.	Recueil alphabétique de jurisprudence, par DALLOZ.
D. P.	Recueil périodique de jurisprudence de DALLOZ.
Déc. Adm.	Décision de l'Administration.
Déc. Int.	Décision du Ministère de l'Intérieur.
Déc. Tr.	Décision du Ministère de l'Industrie et du Travail.
Déc. Trav. pub.	Décision du Ministère des Travaux publics.
Dép. perm...	Décision de la Députation permanente de...
Inst. Trav. pub.	Instruction du Ministère des Travaux publics.
J. ou J. cons. min.	Jurisprudence du Conseil des mines de Belgique.
J. A. ou P. A.	Jurisprudence du port d'Anvers.
J. C. Liège	Jurisprudence de la cour de Liège.
J. de P...	Jugement du tribunal de Justice de paix de...

J. Enreg.	Journal de l'Enregistrement.
J. P.	Journal du palais.
J. T.	Journal des tribunaux.
Mon. Not.	Moniteur du notariat et de l'enregistrement.
Pand. B.	Pandectes belges alphabétiques.
Pand. pér.	Pandectes belges périodiques.
P. B.	Pasicrisie belge.
P. F.	Pasicrisie française.
R. G.	Répertoire général de la jurisprudence belge.
Rec. gén.	Recueil général des décisions administratives et judiciaires en matière de droit d'enregistrement, de timbre, de greffe, de succession, d'hypothèque, de notariat, etc. (ROBYNS.)
Rev. adm.	Revue de l'administration et du droit administratif. (BONJEAN, etc.)
Rev. lég. min.	Revue de la législation des mines. (E. DELECROIX.)
Rev. prat.dr.ind.	Revue pratique du droit industriel, publiée à Liège, sous la direction de M. BODEUX.
Rev. quest.dr.ind.	Revue des questions de droit industriel, publiée à Tamines (Charleroi) sous la direction de M. SMEYSTERS, avocat à Charleroi, (ou Rev. acc. Trav., Revue des accidents du travail et des questions de droit industriel).
Rev. Tr.	Revue du Travail, publiée par le Ministère de l'Industrie et du Travail.
S. ou S. V.	Recueil des lois et arrêtés, par SIREY, continué par DE VILLENEUVE et CARETTE.
S. P...	Jugement du tribunal de simple police de...
Suppl Code.	Supplément au nouveau code des mines. (CHICORA.)
Trib...	Jugement du tribunal civil de...
Trib. comm...	Jugement du tribunal de commerce de...
Trib. corr...	Jugement du tribunal correctionnel de...

N. B. — Dans les renvois aux recueils périodiques, nous n'avons pas répété le millésime du volume du recueil, lorsqu'il est le même que celui de la décision rapportée. Il en est de même pour la partie de l'ouvrage quand elle correspond avec la décision rapportée. (Exemple, pour la *Pasicrisie belge* : 1^{re} partie, Cour de cassation ; 2^e partie, Cour d'appel ; 3^e partie, Tribunaux, etc.)

Abornement. — Il n'échet pas de rectifier, dans un arrêté d'autorisation de cession d'une concession et de fusion des deux concessions par la suite réunies dans une même main, les abornements décrits dans les arrêtés primitifs de concession et d'extension. — C. M., 24 juillet 1914, G., t. XI, p. 232.

Accidents du travail. — 1. Le porion qui préfère la méthode d'exploitation par taille droite au système de l'exploitation par gradin n'est pas en faute par ce seul fait.

La contravention au règlement sur les mines, pour autant qu'elle demeure distincte de l'homicide par imprudence, ne peut donner lieu à des dommages-intérêts. — Trib. Charleroi, 26 mai 1898, P. F., 1901, 1452.

2. Quand le mode adopté pour la manœuvre des wagonnets est d'un usage fréquent dans les houillères, et a été pratiqué de tout temps dans le charbonnage où il est encore employé, sans avoir jamais donné lieu à aucune critique, soit de la part de l'administration des mines, soit de celle des ouvriers qui y étaient préposés, il ne peut, au point de vue de la responsabilité civile de l'accident qui en est résulté, être considéré comme défectueux. — Trib. Liège, 4 novembre 1899, Pand. pér., 1900, 449.

3. Constitue une faute du patron engendrant sa responsabilité le fait de confier à un enfant de 14 ans l'enlèvement des pierres d'un wagon rempli de charbons, quant, la voie étant en pente, les wagons décalés à la recette s'avancent d'eux-mêmes vers la bascule et que cette manœuvre s'effectue sans s'être, au préalable, assuré si l'enfant occupé au triage sur un wagon précédent se trouvant sur la même voie avait ou non terminé son travail. — Trib. Charleroi, 21 décembre 1899, J. t., 1901, 71.

4. Commet une faute, le conducteur de wagonnets dans une mine qui ne se trouve pas à la tête de son cheval et le laisse courir dans une galerie étroite où les ouvriers circulent pour se rendre à leur ouvrage ou pour remonter à la surface, alors surtout qu'ils ne peuvent se garer. — Trib. Liège, 21 décembre 1900, Pand. pér., 1902, 12.

5. En vertu de l'article 21 de la loi du 24 décembre 1903, l'ouvrier victime d'un accident du travail, résultant d'une agression

de la part d'ouvriers attachés à la même entreprise, mais dans un autre siège d'exploitation (*en l'espèce*, deux charbonnages appartenant à la même société), n'a contre le chef d'entreprise ou des ouvriers que l'action visée par cette loi, et l'article 21 ne réserve à la victime l'action du droit commun qui contre les autres personnes (1). — Trib. corr. Liège, 14 juillet 1916, P. B., 1915-1916, III, 305.

Voy. *Assurances, Déclaration des accidents, Indemnité, Responsabilité.*

Acte Civil. — 1. Ne fait pas acte de commerce le propriétaire d'une concession charbonnière qui charge un tiers d'en négocier la vente, moyennant commission sous forme d'apport à une société dont l'apporteur devait devenir l'un des administrateurs, cette combinaison eut-elle même été imaginée pour faciliter l'extension de son commerce de charbon. — C. Liège, 22 mars 1905, P. B., 1907 II, 22; J. Liège, 1905, 99; Pand. pér., 1905, 645.

2. L'exploitation d'une carrière consistant à extraire des pierres brutes de calcaire qui sont alors déversées sur des concasseurs ou broyeurs où elles tombent sur wagons et sont expédiées à des verreries, ne revet pas le caractère commercial, ce broyage n'étant qu'un élément nécessaire de la vente du produit extrait. Pour rendre l'entreprise commerciale, il faudrait qu'un exploitant façonnât les pierres ou leur fit subir des modifications ou transformations, élément nécessaire à la transformation des maîtres de carrières en entrepreneurs de manufactures, la manipulation ou les transformations exécutées devant avoir le caractère d'une opération industrielle principale l'emportant en valeur sur celle de l'extraction elle-même (2). — Trib. comm. Charleroi, 7 décembre 1910, Rev. Soc., 1911, 29; P. B., 1911, 203.

3. L'exploitation d'une carrière (en l'espèce extraction de dolomie) par le propriétaire, constitue une opération éventuellement civile; cet acte ne change pas de nature lorsque le propriétaire s'est substitué un tiers, que ce dernier soit commerçant ou non (3). Il en serait

(1) Jur. conf. cass., 30 juin 1913; P. B., 365, et 8 décembre 1913; P. B., 1914, 23.

(2) Voir observations de la *Revue pratique des sociétés et des autorités* y citées.

(3) PAND. B., V. *Acte de concession* n° 256 et suiv. — NYSSENS et CORBIAU, *Traité des sociétés commerciales*, n° 252 et suiv. et les notes.

autrement si les travaux effectués étaient de telle sorte qu'on dût les envisager comme une entreprise de manufacture ou d'usines. Le frittage de la dolomie n'est qu'une opération accessoire qui n'a pas pour effet de changer la nature des produits; celui qui extrait le dolomie et procède au frittage ne peut être considéré comme un entrepreneur de manufacture (1). — C. Liège, 8 avril 1919, P. B., 212.

Acte de commerce. — Voy. *Eaux minérales*.

Acte de concession. — L'acte de concession constituant les titres du bénéficiaire, la propriété de la mine est entrée irrévocablement dans son patrimoine dès le jour de l'octroi. C'est au pouvoir judiciaire et non pas à l'administration des mines, qu'il appartient dans un différend relatif aux limites de deux charbonnages, d'interpréter souverainement la portée de l'acte de concession.

En 1830, on limitait souvent les champs d'exploitation des concessionnaires futurs aux failles, carrières naturelles qu'il ne leur convenait pas de franchir (2). — C. Liège, 6 juin 1914, Rev. dr. ind., 143.

Action en justice. — Lorsque l'Etat a construit un canal d'un ascenseur hydraulique en dessous d'une partie non encore exploitée d'une concession charbonnière, la société concessionnaire est fondée à faire valoir ses droits résultant de sa concession et son intérêt est lésé dès qu'une partie quelconque de la mine est rendue inexploitable. Dès lors, sa demande est recevable et il y a lieu d'ordonner aux parties de plaider à fond. — Trib. Mons, 6 février 1896, B. J., 1902, 458.

Affiches et publications. —

Administration communale, 6. *Irregularités*, 7.
 » *provinc.*, 1 et suiv. *Journaux politique*, 1 et s.
Certificats, 6. *Moniteur belge*, 5, 6.
Conseil des Mines, 4. *Pouvoir concédant*, 4.
Députation permanente, 1 et s., 4, 7.

1. Ne peuvent être considérées comme suffisantes des publications faites, par application de l'article 23 de la loi du 21 avril 1910, dans deux journaux de couleur politique semblable.

(1) Pand. B., Vr acte de commerce, n° 256 et suiv. NYSSENS et CORBIAU, *Traité des sociétés commerciales*, n° 252, et les notes.

(2) Voir note de la Revue.

Est inopérante l'observation que c'est la députation permanente qui a ordonné les publications et que c'est l'Administration provinciale qui a choisi les journaux. — C. M., 14 juillet 1911, 25.

2. L'insertion, dans deux journaux d'une même opinion politique, d'une demande en concession introduite sous le régime de la loi du 21 avril 1810, ne peut être considérée comme satisfaisant à suffisance aux prescriptions de cette loi, alors surtout qu'il s'agit d'un arrondissement important où les diverses opinions qui se partagent le pays sont représentées dans la presse. On objecterait en vain que c'est la Députation permanente qui n'a ordonné l'insertion que dans deux journaux et que c'est l'Administration provinciale qui a choisi les journaux. — C. M., 28 juillet 1911, J., t. XI, p. 231.

3. Si, en règle générale, il convient dans un arrondissement important, d'insérer les demandes en concession de mines, dans trois ou quatre journaux choisis parmi ceux des diverses opinions politiques qui divisent le pays, il n'y a cependant pas lieu de s'en tenir à cette règle rigoureuse, alors qu'il s'agit d'une étendue de terrain insignifiante et ne pouvant convenir qu'au demandeur auquel cette partie n'a pas été concédée précédemment par suite d'une erreur d'indication de limites. — C. M., 15 décembre 1911, J., t. XI, p. 31.

4. La loi du 5 juin 1911, en disant, en son article 3, que les Députations permanentes ordonnent, *s'il y a lieu*, les publications et affiches de la demande en concession, n'a fait que confirmer la jurisprudence constante établie sous l'empire de la loi du 21 avril 1810.

Il n'appartient pas aux Députations permanentes de faire surseoir aux formalités de publication et d'affichage tant que l'exploitabilité du gisement, sur une certaine étendue de terrain, n'aura pas été démontrée.

Il appartient au pouvoir concédant seul, c'est-à-dire au Gouvernement d'accord avec le Conseil des Mines, d'apprécier si les résultats des recherches effectuées justifient l'octroi de la concession dans tout le périmètre demandé. Pour procéder à l'instruction de la demande, il suffit qu'on sache positivement qu'une mine existe. — (C. Min., 31 octobre 1837) : C. M., 4 avril 1913, J., t. XI, p. 37.

5. Les insertions au *Moniteur Belge*, prescrites par la loi du 5 juin 1911 doivent, comme celles dans les autres journaux, avoir lieu pendant la période de l'affichage de la demande à laquelle elles se rapportent.

L'article 5 de la dite loi, qui attache la peine de la nullité à toute irrégularité dans l'accomplissement de cette formalité, reçoit son application alors même que le fait entraînant cette peine n'est pas imputable au demandeur. — C. M., 11 juillet 1913, J., t. XI, p. 103.

6. Les publications au *Moniteur Belge* de toute demande (en l'espèce, renonciation à une concession de mines), doivent avoir lieu dans les mêmes délais que celles dans les autres journaux.

Il incombe aux administrations communales de certifier de l'existence ou de l'absence de journaux dans leur localité.

Les certificats des administrations communales doivent donner la certitude que les affiches sont restées exposées pendant soixante jours. — C. M., 1^{er} septembre 1913, J., t. XI, p. 107.

7. L'arrêté par lequel la Députation permanente a ordonné l'affichage et les publications d'une demande en concession doit être versé au dossier en expédition régulière. Ne peuvent tenir lieu d'expédition régulière de simples imprimés sans signature manuscrite.

L'article 24 de la loi du 21 avril 1810 prescrivant des publications aux moins une fois par mois pendant la durée des affichages, il y a lieu de tenir comme irrégulières des publications faites, soit à deux dates du premier mois et à deux dates du troisième mois, soit à quatre dates comprises dans les trois premiers mois, sans qu'il y en ait une au cours du quatrième mois. — C. M., 15 janvier 1916, J., t. XI, p. 181.

Apport de concession. — Voy. *Cession de concession, Partage de concession*.

Assurance. — 1. La portée d'une convention d'assurance et partant l'étendue des obligations de l'assureur se déterminent par les termes de la convention ainsi que par les déclarations faites par l'assuré dans la proposition d'assurance (1).

L'exploitation d'une sablonnière par un agriculteur ne se rattache pas aux travaux de culture et ne constitue pas un accessoire de celle-ci, au point de vue de l'assurance des ouvriers employés, le risque spécial qu'il entraîne ne peut être compris dans le risque agricole (2).

(1 et 2) Voy. C. Bruxelles, 7 avril 1911 (a); Rev. lég. min., 223 et la note.

(a) On ne peut considérer comme restant même accessoirement dans le risque assuré de commerce de bois et de scierie mécanique, l'édification d'une

En conséquence, la victime en service d'un chef d'entreprise, assuré en qualité d'agriculteur, morte à la suite d'un éboulement survenu à la sablonnière de l'assuré où elle travaillait, n'est pas couverte par l'assurance contractée (1). — J. Paix de St-Josse-ten-Noode, 20 décembre 1911, Rev. acc. tr., 1912, 82.

2. Sous l'empire d'une convention d'assurances contre l'incendie, disposant notamment que la compagnie ne répond pas des détériorations quelconques provenant de la fermentation ou du vice propre de la chose, mais qu'elle garantit les dommages d'incendie qui peuvent en être la suite, la compagnie d'assurances n'est pas responsable de l'incendie survenu après l'expiration du contrat d'assurances d'un tas de charbon assuré, encore que l'échauffement de ce tas de charbon se soit produit et ait été constaté pendant la durée du contrat, dès lors que cet échauffement ne peut être considéré comme une ignition et qu'il ne devait pas nécessairement et fatalement produire un incendie. — Trib. comm. Bruxelles, 26 janvier 1909, Jur. com. Brux., 1911, Pand. pér., 571.

Autorisation de recherches. — Voy. *Travaux de recherches*.

Autorisation préalable. — Voy. *Cession de concession*.

Bail. — Voy. *Briqueterie, Droit d'extraire*.

Bains-douches. — Voy. *Occupation de terrains, Recours au ministre*.

construction nouvelle, que cette construction se fasse en briques ou en bois, quelle que soit son importance, qu'elle s'exécute ou non dans l'immeuble du commerçant assuré pour faciliter, développer ou étendre son commerce. Des lors, si l'ouvrier de la scierie est accidenté au cours du travail de construction, son patron, débiteur envers lui des indemnités forfaitaires, n'est pas couvert par l'assurance à raison de ce travail. — C. Bruxelles, 7 avril 1911, Rev. acc. tr., 223, voy. aussi la note sous cet arrêt.

(1) Voy. C. Bruxelles, 7 avril 1911; Rev. lég. min., 223 et la note.

Briqueterie. —

<i>Accident du travail</i> , 1.	<i>Fabrication des briques</i> , 4, 5.
<i>Acte civil</i> , 5, 6.	<i>Fours à briques</i> , 3.
<i>Autorisation d'exploitation</i> , 2, 5, 7.	<i>Indemnité d'expropriation</i> , 2.
<i>Bail</i> , 5 et suiv.	<i>Juge de paix</i> , 6.
<i>Chemin</i> , 6.	<i>Juge du fond</i> , 4.
<i>Compétence</i> , 4, 5.	<i>Louage</i> , 5, 6.
<i>Distance</i> , 3.	<i>Résolution de bail</i> , 6.
<i>Expropriation</i> , 2.	<i>Vente</i> , 5.

1. En matière d'accident de travail, les entrepreneurs d'une briqueterie ne peuvent être tenus solidairement des indemnités, la loi ne prévoyant pas la solidarité, et la solidarité résultant de quasi-délit étant inapplicable à raison du régime forfaitaire de la loi. — J. Paix. Châtelet, 20 juillet 1911, Pas., 122.

2. Lorsque l'autorisation d'exploiter une briqueterie, sur un terrain ultérieurement frappé d'expropriation, a été refusée par l'autorité compétente pour des motifs exprimés étrangers à l'expropriation, il n'y a pas lieu de tenir compte, dans la fixation de l'indemnité d'expropriation, de la possibilité d'exploiter une briqueterie sur le terrain exproprié et le tribunal ne peut rechercher, si le véritable motif du refus d'autorisation était l'imminence de l'expropriation. — C. Bruxelles, 25 janvier 1911, Pas., 127.

3. Pour déterminer si des fours à briques sont établis à la distance prescrite par l'arrêté royal d'autorisation, il y a lieu de tenir compte, non pas de l'assiette effective de la voie publique, mais de celle qu'elle devait avoir d'après l'atlas des chemins vicinaux. — C. Liège, 21 octobre 1911 ; Pas., 1912, 38.

4. L'établissement dangereux, insalubre ou incommode désigné sous le nom de « briquetterie », comprend non seulement la cuisson, mais encore toutes les opérations que comporte la fabrication des briques. — A. R., 29 janvier 1863, 31 mai 1887, 28 janvier 1890.

En conséquence, est punissable, le fait de continuer à extraire ou à mouler l'argile sur des parcelles pour lesquelles l'autorisation a cessé d'exister, alors même que les briques sont cuites sur un terrain pour lequel l'autorisation subsiste encore.

Le juge du fond décide souverainement par interprétation de l'arrêté d'autorisation, que l'exploitant ne peut cuire les briques faites au moyen d'argile extraite et moulée sur un terrain autre

que celui pour lequel l'autorisation subsiste. — C. cass., 27 novembre 1911 ; P. B., 1912, 18 ; B. J., 1912, 685.

5. Ne constitue ni une location ni une vente, mais un contrat *sui generis*, la convention portant concession par le propriétaire d'un terrain, à un maître briquetier, du droit de transformer en briques les terres argileuses de ce terrain, moyennant un prix fixé d'après la quantité de terres ainsi transformées; cette convention, ayant pour objet un bien fonds, est de nature purement civile (1). — Trib. Bruxelles, 20 février 1912 ; B. J., 854.

6. Le contrat par lequel le propriétaire d'un terrain concède à un maître briquetier le droit d'extraire les terres argileuses de ce terrain, pendant un certain temps et moyennant un prix fixé d'après la quantité de terres extraites, constitue un louage de choses (*résolu par le premier juge*) (2).

Il n'y a pas lieu d'appliquer la compétence exceptionnelle du juge de paix, établie par l'art. 34 de la loi du 15 mars 1876, à l'action par laquelle un preneur réclame de son bailleur non seulement une indemnité pour non jouissance mais également la remise du bien livré.

Il en est de même lorsque le bailleur soutient que le droit à la jouissance avait disparu pour le preneur, au moment des faits. Le tribunal de première instance saisi de pareille action doit se déclarer compétent, sans renvoyer au préalable les parties devant le juge de paix pour que celui-ci se déclare incompétent.

Constitue un acte de la vie civile susceptible d'engager la responsabilité de l'Etat, la suppression ou la modification des chemins effectués par lui, non pas à titre de grand voyer, mais en vertu de son droit en propriété sur l'assiette de ces chemins.

Le contrat par lequel le propriétaire d'un terrain concède la jouissance de celui-ci pour y établir une briquetterie, est résolu de plein droit par la disparition de l'objet, et date du retard de l'autorisation

(1) La nature juridique de ce contrat est confirmée par la jurisprudence. Voy. en sens divers : C. Bruxelles, 29 avril 1899 ; A. M., t. IV, v^o *Acte de commerce*, n^o 5 — Trib. Anvers, 2 décembre 1900 ; A. M., t. VI, v^o *Compétence commerciale*, n^o 9. — Trib. Liège, 17 mai 1904 ; A. M., t. VI, v^o *id.*, n^o 13. — Id., 25 novembre 1898 ; A. M., t. VI, v^o *Compétence civile*, n^o 4. — Trib. comm. Liège, 7 décembre 1898 ; A. M., t. V, v^o *id.*, n^o 5.

(2) Voy. Trib. Bruxelles, 26 février 1912 ci-dessus n^o 5.

administrative nécessaire pour l'exploitation de cette industrie. — C. Bruxelles, 10 juillet 1912; B. J., 21-969.

7. La concession du droit de fabriquer des briques moyennant une redevance annuelle avec l'obligation de payer toutes les contributions et impositions quelconques, d'enlever à la fin de l'exploitation toutes les constructions faites en vue de cette exploitation et de faire niveler les terres au fur et à mesure de l'extraction des parties argileuses, doit être qualifiée de bail et non de vente mobilière de terre argileuse. — T. civ. Bruxelles, 13 nov. 1912, Pas. B., 1913, p. 307.

8. Constitutive d'un bail, la concession, par le propriétaire d'un terrain, du droit de fabriquer des briques sur ce terrain à l'aide de terre argileuse que le concessionnaire extraira, moyennant une redevance annuelle et l'obligation pour le locataire de rapporter toutes les contributions et impositions quelconques (1). — C. Bruxelles, 18 février 1914; B. J., 487; P. B., 1914, 16, p. 139.

Voy. *Saisie conservatoire*.

Câble de mine. — Un câble de mine rentre dans la catégorie des agrès, outils ou ustensils servant à l'exploitation au sens de l'art. 8 de la loi du 21 avril 1810. — Trib. comm. Bruxelles, 2 janvier 1912, Pas. B., 81.

Cahier des charges. — Voy. *Suppression d'esponces*.

Carrières. — Lorsqu'une société de carrière concède à un tiers le droit d'exploiter, pour son compte à elle, une de ses carrières et de fabriquer la chaux dans le four dépendant de cette carrière, moyennant un prix déterminé par tonne ou par mètre courant; que la société se réserve le droit de donner des instructions et de surveiller l'exploitation de la carrière et prélève sur ses versements mensuels, une certaine somme en garantie de cette bonne exécution, ce contrat constitue une sous-entreprise à forfait, qui n'a pas pour effet de faire échapper le sous-traitant aux rapports de subordination qui existent entre le commerçant et le préposé. — C. civ. 1884, C. Liège, 19 février 1902; J. L., 81; P. B., 412.

Voy. *Police des carrières souterraines, Acte de commerce, Acte civil, Vente de pierres, Voie de communication*.

(1) Civ. Bruxelles, 20 février 1912; B. J., v. ci-dessus n° 5.

Caution. — En matière de mines, s'agissant de travaux faits sous une maison, pour que la demande de fournir caution en cas d'accident soit justifiée, il suffit qu'il y ait possibilité d'un accident, aussi bien avant le commencement des travaux que lorsque ceux-ci sont terminés (1). — C. Bois-le-Duc, 8 avril 1902, B. J., 1902, 97.

2. Aux termes de l'article 16 de la loi du 5 juin 1911, une société minière ne peut être tenue de fournir caution que sous les deux conditions suivantes: 1° que les travaux souterrains aient causé ou soient de nature à causer, dans un endroit rapproché, un dommage déterminé; 2° qu'il soit à craindre que ses ressources ne soient pas suffisantes pour faire face à la responsabilité éventuelle. — Trib. civ. Mons, 22 juin et 9 novembre 1912, Rev. dr. ind., 1912, 63; P. B., 1913, 91.

3. Une société minière peut être tenue à fournir caution; 1° si des travaux souterrains ont causé ou sont de nature à causer, dans un délai rapproché un dommage déterminé; 2° s'il est à craindre que ses ressources ne soient pas suffisantes pour faire face à sa responsabilité éventuelle. Le demandeur doit justifier sa demande de caution pour des faits vraisemblables et pertinents (2). — Trib. civ. Mons, 6 février 1913, Rev. pr. dr. ind., 87.

4. La demande de caution et garantie des dommages éventuels causés à la surface, demande formée sous l'empire de la loi du 23 avril 1910, n'est plus soumise aux conditions fixées par l'article 16 de la loi du 5 juin 1911, lesquelles sont moins favorables pour le propriétaire. Elle n'est donc pas subordonnée à l'insuffisance des ressources de l'exploitant pour couvrir sa responsabilité future mais cette caution ne doit pas être octroyée si le propriétaire ne peut raisonnablement redouter un dommage sérieux et prochain pour ses immeubles par suite des travaux miniers (3). — Trib. Liège, 15 mars 1915, P. B., 41.

Voy. *Dégâts à la surface*.

Cens d'areine. — 1. Quand un arrêt a proclamé qu'une areine a bénéficié le territoire d'une concession, ce terme s'applique aux

(1) V. An. V. V. Caution n° 1, le jugement de Maestricht du 30 mai 1909, sauf appel.

(2) Voy. ci-dessus n° 2, Trib. Mons, 22 juin et 9 novembre 1912. — Voy. notice de M. Arthur Oliviers, juge à Mons; Rev. pr. dr. ind., 1913, 77.

(3) Sur le commentaire de l'article 16 de la loi du 5 juin 1911, voy. discours de M. DUPONT au Sénat, Ann. Parl., 1907-1908, 68.

travaux de déhouillement opérés ou à opérer dans la même situation et doit s'entendre, des veines, houilles et charbons bénéficiés par l'areine, et non pas des richesses minérales mises en valeur par le nouvel exploitant, en dehors du rayon de l'areine, ses pourchasses, marches et rotticés (1). — C. Liège, 11 juillet 1911, B. J., 1221; Rev. lég. min. 1913, p. 189.

2. Quand un arrêt définitif a consacré la doctrine juridique d'après laquelle, sous l'ancien droit liégeois, le constructeur d'une areine primitive jouissant du cens d'areine à raison, non pas du service actuel de l'areine, mais de l'avantage perpétuel qu'elle avait procuré à l'exploitation future aussi bien qu'à l'exploitation alors en cours, et conquerrait à toute profondeur la mine démergée par des travaux à la seule condition que cette mine fut située dans les marches et rotticés de l'areine, c'est-à-dire, comprise dans le périmètre ou rayon primitif d'influence de l'areine et dans ses dépendances ou embranchements, un arrêt ultérieur ne peut, sans méconnaître la chose jugée, remettre en question le point de droit ainsi fixé irrévocablement entre les parties.

Lorsque pour assujettir une société charbonnière au cens d'areine le premier arrêt intervenu a dû résoudre affirmativement le point de savoir si ses travaux se trouvaient dans le territoire ou bassin de l'areine, le second arrêt a pu, sans violer la chose jugée, ordonner une expertise à l'effet de rechercher si les travaux postérieurs exécutés par une autre société dans la concession dont elle continue l'exploitation se trouvent en dehors de la zone qui a été bénéficiée autrefois par l'areine. Mais il revient sur le principe même du droit au cens d'areine, tel qu'il a été fixé par le premier arrêt, quand il comprend, en outre, dans l'expertise le point de savoir si, à côté de certaines couches bénéficiées jadis par l'areine, n'existent pas d'autres stratifications devant échapper, par leur profondeur ou leur constitution géologique, à l'influence de l'areine (2). — C. cass., 27 novembre 1913, B. J., 1331.

(1) Voy. C. Liège, 29 décembre 1906; Trib. Liège, 5 juin 1908 et A. M., t. VI, *Cens d'areine*, no 2. — Voy. encore C. Bruxelles, 8 juillet 1891; A. M., t. III, *id.*, no 16. — *Id.*, 24 février 1896; A. M., t. IV, *id.* — Trib. Liège, 23 décembre 1904; A. M., t. V, *id.*

(2) Voy. LAURENT, II, pp. 240 et suiv. : Explication des mots les plus obscurs dont on se sert en matière de houillères. — SOHET, liv. II, t. II, p. 15. — DEFACZ, *Points fondamentaux de la législation des mines*, pp. 30 à 38. — DELBECQUE

Cession de concession. —

<i>Apport</i> , 1, 4.	<i>Formalités</i> , 6.
<i>Arrêté royal</i> , 7.	<i>Instructions administratives</i> , 6.
<i>Autorisation préalable</i> , 1, 2.	<i>Preuve</i> , 3, 6.
<i>Cession d'exploitation</i> , 7.	<i>Propriété de la mine</i> , 3, 6.
<i>Conditions</i> , 3, 4.	<i>Rétrocession</i> , 5.
<i>Conseil des mines</i> , 2, 4.	<i>Réunion</i> , 3.
<i>Consentement</i> , 3.	<i>Rupture des espointes</i> , 7.
<i>Exploitation utile</i> , 6.	<i>Société de mines</i> , 1, 4.
<i>Facultés du cessionnaire</i> , 3, 6.	

1. L'apport d'une concession de mines, fait à une société à constituer en vue de sa mise en valeur, soit entre les concessionnaires seuls, soit entre les concessionnaires et des tiers, tombe sous l'application de l'article 26 de la loi du 5 juin 1911 et doit, dès lors, être subordonnée à l'autorisation préalable du Gouvernement. — C. M., 1^{er} et 15 décembre 1911, J., t. XI, p. 34.

2. Si, d'après l'article 7 de la loi du 11 avril 1810, il ne fallait d'autorisation que pour vendre une mine par lots ou la partager, il n'en est plus de même depuis la loi du 5 juin 1911, dont l'article 26 dispose que les mines ne pourront être vendues ou cédées, en totalité ou en partie, sous quelque forme que ce soit, sans une autorisation préalable du Gouvernement.

Traite sur la législation des mines, pp. 137 et suiv. — HENAU. La houillerie en pays de Liège et les ouvrages auxquels il renvoie. — C. Liège, 27 décembre 1850, A. M. T. vo *Areine*. — No 1. PIRMEZ, *Des areines et des cens d'areine*. — BRAAS, *Etude Belg.*, Jud. 1881, col. 257. — PAND. B., vo *Areine* (cens d'areine), nos 6 et 8, vo *Mines*, nos 1297 et suiv. — P. VAN HOUGAERDE, *Des anciennes coutumes de Houillerie* (Liège, 1886). — *Notice explicative sur l'exhaure et l'extraction dans les mines en Belgique*, par SOUPART et LEGRAND, Bruxelles, 1910. — Consulter aussi les motifs des conclusions prises pour la société défenderesse (Liège, 1894) et les notes de plaidoiries de Mes CLOCHETUX et CLOES, dans l'affaire Houzeux et autres concessionnaires du Bounier, C. de Lextry (a) (Liège, 1880), imp. Grammont-Dresder. Note Pasicrisie.

(a) Voir les rétroactes 1 : Trib. Liège, 16 janvier 1856, A. M. I, 1^o prescription no 12. — C. Liège, 11 novembre 1875, A. M. II, vo *Cens d'areine*, no 2. — C. Cass., 13 décembre 1877, *ibid.*, vo *Areine*, no 4. — C. Bruxelles, 8 juillet 1891, A. M. III, vo *Cens d'areine*, no 16. — C. Bruxelles, 24 février 1896, A. M. IV, vo *Cens d'areine*. — II. Trib. Liège, 23 décembre 1904, A. M. V, vo *Cens d'areine*. — C. Liège, 29 décembre 1906, A. M. VI, vo *Cens d'areine* no 2. — C. cass., 6 février 1908, *id.*, vo *Chose jugée*; Trib. Liège, 5 juin 1908. — C. Liège, 16 juillet 1911. V. ci-dessus no 1.

Cette autorisation ne peut être donnée qu'après avis conforme émis par le Conseil des Mines.

Sous l'empire de la loi de 1810, il était de pratique constante de passer, les actes de cession ou de vente, et de les soumettre ensuite à l'autorité pour qu'elle en autorise la réalisation en fait.

Les règles établies sous le régime de la loi de 1810 pour les ventes ou les cessions par lots, doivent être maintenues sous le régime nouveau instauré par la loi du 5 juin 1911 pour les cessions en général. Des actes d'exécution posés par un cessionnaire, avant l'octroi de l'autorisation, ne peuvent former obstacle à ce que cet octroi puisse encore lui être accordé. — C. M., 15 décembre 1911, J., t. XI, p. 37.

3. Une demande en réunion de deux concessions, devant entraîner la cession de l'une d'elles la société propriétaire de l'autre, ne saurait être accueillie alors que la requête ne contient aucun motif à l'appui et n'établit pas que la réunion serait favorable à la mise à fruit des deux concessions; alors encore qu'elle ne fournit aucun renseignement au sujet du gisement et de l'allure des couches y contenues.

La société cessionnaire, auteur de semblable demande, doit faire la preuve que la société cédante est bien propriétaire de la concession cédée et qu'elle consent à faire la cession. Elle doit, en outre, justifier de toutes les conditions de la cession. — 22 mars 1912, J., t. XI, p. 56.

4. Si le Conseil des Mines n'a pas à s'immiscer dans tous les détails des conventions privées intervenues ou à intervenir entre les parties contractantes, il a à s'assurer, en vue de l'intérêt général, que les conditions requises pour une exploitation effective dans l'avenir, seront réalisables après l'autorisation de la cession.

Le cessionnaire d'une concession de mines doit justifier des facultés techniques et financières ainsi que le prescrit, pour les concessionnaires primitifs, l'article 14 de la loi de 1810.

Le Conseil des Mines a le droit de contrôler si l'acte de cession ou, le cas échéant, l'acte d'apport ne contient aucune clause contraire au but de la loi.

Alors que la société cessionnaire n'est pas définitivement constituée, il y a lieu de prendre certaines dispositions en vue d'assurer sa constitution dans un délai déterminé et aux conditions exprimées

dans les actes soumis au Conseil. — C. M., 30 juillet 1912, J., t. XI, p. 69.

5. Une demande de cession à neuf personnes dénommées, parmi lesquelles figurent six des fondateurs d'une société intervenue comme cessionnaire dans une première demande, constitue une nouvelle demande qui implique l'abandon de la première et qui doit faire, à son tour, l'objet d'une instruction administrative complète. Ne sauraient être autorisées simultanément une cession consentie à certaines personnes dénommées et une rétrocession par celles-ci à une société qu'elles s'engagent à former entré elles.

A défaut d'un acte définitif, les cessionnaires doivent produire un projet d'acte faisant connaître *ne varietur* les conditions de la cession. — C. M., 31 octobre 1912, J., t. XI, p. 73.

6. Peut être accueillie la demande en autorisation de céder une concession alors que 1° la preuve de la propriété dans le chef des cédants est complète; 2° toutes les formalités de procédure ont été régulièrement remplies; 3° la preuve est faite de la possibilité d'une exploitation utile; 4° l'évaluation des apports n'est pas exagérée; 5° les cessionnaires ont justifié de leurs facultés financières et techniques. — C. M., 24 janvier 1913, J., t. XI, p. 82.

7. Implique nécessairement l'approbation d'une cession partielle d'exploitation, un arrêté royal autorisant deux sociétés voisines à enlever leurs espontes séparatives, alors que la rupture des espontes n'a été demandée et obtenue que comme conséquence de cet acte de cession et pour son exécution. Semblable arrêté équivaut, dès lors, à une approbation expresse de la cession.

Sous l'empire de la loi 1810, l'autorisation requise pour la validité de l'aliénation partielle d'une mine avait le caractère d'une homologation, par suite, elle ne devait pas être préalable à l'acte, mais simplement antérieure à son exécution. — Avis du 16 mai 1913, C. M., J., t. XI, p. 91.

Voy. *Abornement des concessions, Conseil des Mines, Rupture d'espontes, Sociétés minières, Vente de mines.*

Chemins. — Les articles 43 et 44 règlent la situation des propriétaires privés de leurs terrains par les recherches ou les travaux des mines et obligent les propriétaires de la mine, au cas d'occupation au-delà d'une année ou de dégradation considérable, à acheter

les terrains au double de la valeur qu'ils avaient avant l'exploitation de la mine (1).

Les travaux auxquels s'applique le droit d'occupation, dont s'occupent les articles précités, sont tous ceux nécessaires à l'établissement des mines ; parmi ces travaux sont compris les *chemins de nécessité*, c'est-à-dire les voies de communications indispensables à un siège d'exploitation privé, par sa situation, de tout autre accès.

Le chemin de fer, qui est un *chemin d'utilité*, peut être obtenu par les charbonnages à raison de l'article 12 de la loi de 1837.

Si des charbonnages, au lieu de recourir à la procédure déterminée par cet article, ont traité directement avec les propriétaires, cet acte reste sans effet tant que le Gouvernement n'autorisera pas l'expropriation ; jusqu'à ce moment la convention est soumise aux règles du droit commun.

S'il résulte des termes de la convention et de l'intention des parties au moment où l'accord est intervenu, que les auteurs entendaient faire durer le droit concédé aussi longtemps que les charbonnages seraient en situation de transporter le produit de leur exploitation et qu'un terme fixe ou renouvelable n'a pas été stipulé, la convention doit être considérée comme ayant une durée indéterminée, mais non indéfinie, subordonnée à l'existence et aux besoins de l'exploitation. — C. Liège, 27 décembre 1910, Rev. pr. dr. ind., 1911, p. 36 ; Rev. lég. min., 1919, p. 110.

Compétence. —

Action en justice, 4, 4.	Enlèvement de pierres, 2.
Carrière, 2.	Juge de paix, 4, 5.
Compétence civile, 1, 2, 3.	Location de terrains, 1.
Compétence des juges de paix, 4, Mines, 2.	
4, 5.	Reconnaissance de responsabilité, 5.
Domage à la surface, 4, 4', 5.	Terres à briques, 2, 3.
Droit d'extraire, 1 et s.	

1. La location de terrains pour en extraire de la terre à briques

(1) Voy. BODEUX, *Chemins d'exploitation de houillères*, Rev. pr. ind., 1904, p. 18, C. Liège, 24 février 1909, A. M. t. VI, vr., occupation de terrains n° 5. Voy. également l'étude de M. l'avocat général MEYERS, Cession amiable de terrain pour chemins de fer établis hors du périmètre et servant à deux charbonnages. Caractères. Ouv. pr. dr. ind. 1910, p. 17.

de prairies, de maisons ouvrières, etc..., constitue une convention de nature immobilière qui échappe à la compétence commerciale. — Trib. comm. Anvers, 24 février, 1900, J., 379.

2. Aux termes de l'article 32 de la loi du 21 avril 1810, l'exploitation des mines et carrières n'est pas considérée comme un commerce et n'est pas assujettie à patente.

Le droit concédé à une personne d'enlever des pierres laissées en tas provenant d'une exploitation, avec charge de payer des indemnités au cas où il serait encore procédé à l'enlèvement de ces produits après une date déterminée, constitue un acte qui ne rentre pas dans la catégorie des obligations réputées commerciales par la loi. — Trib. civ. Huy, 19 décembre 1912, P. B., 1913, 139.

3. A un caractère purement civil, le contrat ayant pour objet la concession, moyennant des redevances périodiques et pour une durée de trente années : 1° du droit exclusif d'exploiter des remblais de déchets de pierres : l'aide de concasseurs pour confectionner du ballast et fabriquer des pavés avec les pierres convenables se trouvant dans les déchets ; 2° l'exploitation proprement dite des carrières à pavés (1).

Il en est surtout ainsi, si la convention stipule expressément que, pour l'exploitation de la carrière, les concessionnaires devront se conformer aux meilleures règles de l'article, de manière à ne compromettre en rien l'exploitation future et de laisser libre à l'expiration du terme convenu la partie de roche exploitable (1).

En conséquence, l'action en paiement des redevances échues est de la compétence du tribunal civil et non du tribunal de commerce (1). — C. Liège, 8 février 1916, P. B., 1917, 75.

(1) Voir note de la pas., p. 76. — C. cass., 2 avril 1903, A. M. t. V, vo *Carrières*. Trib. Liège, 17 mai 1904, A. M. t. VI, vo *Compétence commerciale*. — Trib. Liège, 30 juillet 1914, ci-dessus n° 3. — Trib. Bruxelles, 20 janvier 1912 (a).

(a) Ne constitue ni une location, ni une vente, mais un contrat *sui generis*, la convention portant concession par le propriétaire d'un terrain à un maître briquetier du droit de transformer en briques les terres argileuses de ce terrain moyennant un prix fixé d'après la quantité de terre ainsi transformée ; cette convention ayant pour objet un bien fonds, est de nature purement civile. — Trib. civ. Bruxelles, 20 février 1912, *Belg. Jud.*, 854. — Voy. en note dans la *B. J.* les autorités citées en sens divers.

4. La concession de l'exploitation de la terre à briques contenue dans un terrain pour un terme déterminé et moyennant un prix fixe ou une redevance à évaluer ultérieurement, constitue un droit immobilier distinct de l'industrie ou du commerce du concessionnaire. Toute action procédant de cette convention a pour base une cause essentiellement civile et doit être portée devant le tribunal civil (1). Telle est notamment, une contestation relative à des modifications apportées à la chose louée par le concessionnaire et constituant, si elles étaient réelles, des abus de jouissance. — Trib. civ. Liège, 30 juillet 1914, P. B., 14.

5. L'article 17 de la loi du 5 juin 1911 attribue compétence aux juges de paix, pour les actions en réparation des dommages causés par les exploitations minières jusqu'à concurrence de 2,500 francs lorsque le principe de la responsabilité et le partage de cette responsabilité ne sont pas en discussion si, au moment d'intenter l'action, le demandeur était fondé à croire que la société défenderesse ne contesterait sa responsabilité, il ne saurait appartenir au défendeur, par une simple déclaration faite en cours d'instance de faire renvoyer la cause devant une contrejurisdiction (2). — Trib. civ. Mons, 21 février 1912, Rev. pr. dr. ind., 1913, 202.

6. Si une action en réparation des dégâts occasionnés à la surface par des travaux miniers et tendant à obtenir des dommages-intérêts dont le quantum rentrait dans la compétence du tribunal de première instance, a été portée devant ce tribunal, celui-ci ne doit pas se dessaisir parce qu'après l'expertise, la demande a été réduite à un taux rentrant dans la juridiction du juge de paix (3).

Il n'en serait autrement et le tribunal ne pourrait se déclarer incompétent à la suite du résultat de l'expertise que s'il était démontré que la demande aurait été frauduleusement surélevée pour la sous-

(1) Voy. C. Bruxelles, 10 juin 1891. — Trib. Bruxelles, 20 janvier 1912. Voy. BELJENS, C. pr. civ., 2^e édit. t. I. art. 12, B. 25 mars 1876, n^o 89. — Id. c. civil, t. V, art. 1582-1583, n^{os} 82, 83, 88, 89 et 89 bis.

(2) Voir ci-après T. civ. Mons, 24 juillet 1913, n^o 5. Voir Rec. dr. ind. 1913, p. 189; la notice de M. A. OLIVIER sur la responsabilité des sociétés minières vis-à-vis des propriétés superficielles. — Dualité de compétence, art. 17 L, 5 juin 1911.

(3) Voy. Note de la *Pasinomie*, p. 87, C. Cass., 2 juillet 1896. Pas. 231.

traire à la compétence du juge de paix (1). — C. Liège, 11 novembre 1916, P. B., 1917, 87.

7. L'article 17 de la loi du 5 juin 1911 attribue compétence aux juges de paix pour les actions en réparation des dommages causés par les exploitations minières jusqu'à concurrence de 2,500 francs lorsque le principe de la responsabilité et le partage de cette responsabilité ne sont pas en discussion.

Le législateur n'a pas prévu la façon dont la reconnaissance de responsabilité peut se faire; il est évident que la défenderesse ne peut faire cette reconnaissance tant qu'elle n'a pas connaissance d'une réclamation.

La société minière n'a légalement connaissance du litige que par l'assignation; elle ne peut donc légalement reconnaître cette responsabilité que par ses premières conclusions (2). Donc préalablement à l'assignation et pour éviter tout retard dans la procédure, le demandeur aurait pu faire sommation à la société défenderesse d'avoir à faire connaître ses intentions quant à sa responsabilité. — Trib. Mons, 24 juillet 1913, Rev. prat. dr. ind., 203; P. B., 1915, 45.

8. Le juge de paix est compétent pour connaître de l'action en dommages-intérêts n'excédant pas 600 francs, intentée à un charbonnage, par le propriétaire de la surface, du chef des dégâts causés à sa propriété par les travaux miniers, même si la responsabilité est contestée (3). — (L. 25 mars 1876, art. 2 et L. 12 août 1911, art. 1^{er}.)

En cas de non contestation de la responsabilité, la compétence du juge de paix reçoit l'extension prévue par la loi du 5 juin 1911. — C. cass., 3 décembre 1914, P. B., 1915, 146.

Voy. *Acte de concession, Dommage à la surface, Resort judiciaire.*

(1) Voy. Note de la *Pasinomie*, p. 88, C. cass., 27 mai 1886, Pas. 243 et 8 janvier 1903, Pas. 72.

(2) V. ci-après, J. C. Seraing, 28 février 1912, vo *Dommage à la surface*, n^o 12. Trib. civ. Liège, 5 déc. 1912, ibid. 14.

Il suffit qu'il soit constaté que les parties sont d'accord sur ces points pour que le tribunal de première instance, même d'office, se déclare incompétent *ratione materiae*.

(3) Voy. rev. dr. ind. 1911, p. 219, l'étude de M. ALB. CAPITAINE, avocat à la Cour d'appel de Liège: *De la compétence en matière de dégâts miniers*.

Conseil des Mines. —

<i>Avis</i> , 1, 3, 4.	<i>Exploitation utile</i> , 2.
<i>Cahier des charges</i> , 1.	<i>Facultés des exploitants</i> , 2.
<i>Caractère définitif</i> , 3, 4.	<i>Fait nouveau</i> , 3.
<i>Cession de concession</i> , 2.	<i>Modification</i> , 1.
<i>Dispositif des avis</i> , 4.	<i>Plan</i> , 4.
<i>Divergence d'indication</i> , 4.	<i>Preuve</i> , 2.
<i>Erreur matérielle</i> , 4.	

Conseil des Mines. — 1. Un avis émis par le Conseil des Mines, sous l'empire des lois du 21 avril 1810 et 2 mai 1837, et sur lequel il n'est pas encore intervenu d'arrêté royal, peut être modifié en son dispositif, par le Conseil lui-même, en vue de mettre les clauses et conditions du cahier des charges en rapport avec les dispositions de la loi nouvelle du 5 juin 1911. — (Résolu implicitement par C. M., 20 octobre 1911, J., t. XI, p. 30.)

2. Le Conseil des Mines ne saurait statuer sur une demande de cession que si : 1° la société cessionnaire justifie, par un acte de notoriété, que ses membres réunissent les qualités nécessaires pour exécuter les travaux et satisfaire aux indemnités et redevances auxquelles la concession peut donner lieu. — (Inst. Min., 3 août 1810, n° 61). — 2° il est prouvé qu'il y aura, en suite de la cession, possibilité d'une exploitation utile. — Le Conseil doit, dès lors, trouver dans le dossier qui lui est soumis, toutes les indications concernant le gisement et les allures des couches, ainsi que des renseignements, tout au moins approximatifs, sur la valeur réelle et le rendement possible de la mine objet de l'apport. — C. M., 15 décembre 1911, J., t. XI, p. 37.

3. Les avis du Conseil des Mines revêtent un caractère définitif, sur lequel il n'y aurait à revenir que dans des cas exceptionnels; par exemple, si la partie intéressée faisait valoir des faits nouveaux et relevants.

Par fait nouveau, il faut entendre ou un fait qui s'est produit depuis l'avis du Conseil ou, tout au moins, un fait qu'il n'a pas été au pouvoir de l'impétrant d'établir précédemment devant le Conseil.

Ne saurait être considéré comme tel l'engagement de la société requérante de s'engager à faire rentrer dans la voirie publique la parcelle de terrain dont elle poursuit l'emprise. — C. M., 9 janvier 1914, J., t. XI, p. 127.

4. En cas de divergences d'indications existantes, quant à la contenance superficielle d'une partie de concession faisant l'objet d'une cession, le Conseil des Mines doit s'en tenir aux indications de la demande confirmées par les plans approuvés ou dressés par l'Ingénieur en chef.

Le dispositif des avis du Conseil est indivisible et forme une décision homogène à laquelle il ne peut être rien ajouté ni retranché; dès lors, s'il est révélé une erreur matérielle de mesurage, l'avis rendu par le Conseil ne peut être modifié ou rectifié que par le Conseil lui-même. — C. M., 26 juin 1914, J., t. XI, p. 179.

Voy. *Cession de concessions, Droit de préférence*. — Voy. aussi notice, J., c. XI.

Contrat de travail. — Les événements de la guerre ayant fait cesser tout travail, pendant un certain temps, dans la région industrielle de Charleroi, le personnel qui a, par suite de la reprise du travail, traité à des conditions provisoires essentiellement différentes du contrat primitif, a consenti à une novation de l'engagement en raison de la force majeure qui exclut l'idée d'une réduction momentanée du salaire et entraîné la rupture du contrat primitif. L'article 28 de la loi du 10 mars 1908 est sans application à la situation créée à l'industrie charbonnière par la guerre mondiale après le chômage des premiers jours. La rupture du contrat ne peut être admise comme dérivant du seul état de guerre et du chômage qui en est la conséquence.

En cas d'accident du travail survenu à un ouvrier mineur travaillant en vertu du contrat nouveau, il faut, pour déterminer le salaire de base, faire application de l'art. 8 de la loi du 24 décembre 1903 et ne pas s'en tenir à l'ancien salaire qui a précédé, soit le 20 août, date du chômage, soit le 4 août, date des événements politiques.

Pour déterminer la rémunération des ouvriers de la même catégorie, il faut tenir compte, en appliquant l'article 23 de la loi du 10 mars 1908 prérappelée, de la rémunération moyenne qui aurait été allouée pendant le temps (deux mois) si l'industrie de la localité s'est trouvée totalement ou presque totalement arrêtée. — Comm. arbit. Charleroi, 13 août 1915 (1), P. B., 245.

(1) Voy. autorités citées dans la décision. — Voy. Trib. Liège, 20 novembre 1915; P. B., 166 et la note.

Contrat de travail. — Voy. *Louage de services*.

Contravention. — Voy. *Accident du travail, Prescription*

Convention. — Voy. *Chemin*.

Déchéance de concession. — Voy. *Réunion de concession*.

Déclaration des accidents. — Si l'article 5 de l'arrêté royal du 20 décembre 1904 oblige le directeur de charbonnage à signaler à l'administration des mines les accidents de nature à compromettre la sûreté de la mine, notamment ceux dus à une déflagration de grisou, les termes de cet article n'autorisent pas à affirmer que la simple présomption de la gravité de l'accident suffise pour entraîner l'obligation de cette déclaration. Aucune disposition n'interdit de confier le port des explosifs brisants, ainsi que la constatation de l'absence de grisou avant le minage, à un surveillant boute-feu, payé à salaire fixe et exécutant en même temps la besogne d'ouvrier bosseyeur (1). — Trib. corr. Liège, 4 décembre 1916, C. Liège, 12 janvier 1917, P. B., 1917, t. III, 149.

Déclaration d'utilité publique. — 1. Est justifiée, à suffisance, la déclaration d'utilité publique accordée à un propriétaire de carrières, alors qu'il s'agit de l'établissement d'une voie de raccordement destinée à remplacer une voie antérieurement établie le long d'un chemin communal et alors que l'administration communale a retiré l'autorisation qu'elle avait donnée à cet effet et a exigé le rétablissement des lieux en leur état primitif. — C. M., 27 juin 1913, J., t. XI, p. 401.

2. La déclaration d'utilité publique ne peut être accordée pour un chemin que le demandeur représente comme de toute nécessité, alors qu'il résulte du dossier qu'il s'agit au fond d'une occupation de terrain, rendue légalement impossible par application de l'article 1^{er} de la loi du 8 juillet 1865. — C. M., 3 octobre 1913, J., t. XI, p. 111.

3. Lorsque, d'après le tracé adopté, une voie de communication pour laquelle on sollicite une déclaration d'utilité publique traverse

(1) Voy. C. cass, 24 mars 1902, P. B., 1902, t. I, 190.

soit des voies ferrées, soit des routes ou des chemins, il y a lieu de soumettre la demande, avec les plans à l'appui, à l'examen des diverses administrations ayant ces voies ferrées, ces routes ou ces chemins sous leur direction respective.

Le Conseil des Mines ne peut statuer avant que ces autorités n'aient été entendues. (Avis du 31 mai 1850 et 1^{er} juin 1883. — J., t. II, 10, et t. VI, 208, n^o 17). — C. M., 11 mai 1917, J., t. XI, p. 232.

Voy. *Voie de communication*.

Dégâts à la surface. — La demande de caution pour dégâts futurs ne peut être accueillie que s'il est à craindre que les ressources de la société minière ne soient pas suffisantes pour faire face à sa responsabilité éventuelle.

La déduction des intérêts moratoires ne peut être exigée qu'en raison du retard que le débiteur met à exécuter l'obligation d'une somme d'argent.

Lorsque les offres réelles ont été faites en temps utile et étaient satisfaisantes, il y a lieu, aux termes de l'article 130 du code de procédure civile, de condamner la partie qui succombe aux dépens qui peuvent comprendre les frais d'expertise (1). — 4 février 1916, Trib. civ. Charleroi, P. B., 1907, p. 202.

Demande en extension de concession. — 1. Une demande en extension d'une concession non exploitée peut être accueillie s'il est prouvé que le territoire, sur lequel elle porte, ne peut être adjoint à une autre concession et qu'il est insuffisant pour en constituer une par lui-même. — C. M., 16 juin 1911, J., t. XI, p. 23.

2. Peut être accueillie une demande en extension de concession qui doit avoir pour effet de donner un champ d'exploitation suffisant à un siège dont l'établissement est reconnu nécessaire pour la mise à fruit d'une partie notable de la concession. — C. M., 14 novembre 1913, J., t. XI, p. 117.

Voy. *Droit de préférence*.

Demande en renonciation à une concession de mines.

Voy. *Abandon de concession*.

(1) Voy. Trib. Liège, 3 novembre 1916, ci-après *vo Dommages à la surface*, n^o 25.

Députation permanente. — La publication au *Mémorial* est applicable aux arrêtés pris par la députation permanente, en vertu des pouvoirs de police qui lui appartiennent sur les mines ou carrières souterraines ou à ciel ouvert, en vertu des dispositions sur la matière, même si l'arrêté intéressant la sécurité publique est spécial à une exploitation déterminée. L'insertion au *Mémorial*, à défaut de laquelle l'arrêté est dépourvu de force obligatoire, doit même être faite si l'intéressé a reçu l'expédition de l'arrêté susdit. — Trib. Dinant, 15 octobre 1901, P. B., 1498.

Voy. *Affiches et publication*.

Directeur. — La clause d'un contrat intervenu entre une société et son directeur interdisant à celui-ci de prendre part, sans l'autorisation de la société, à la direction, à l'administration ou à la surveillance d'autres entreprises industrielles ou commerciales, ne peut s'étendre aux actes qui ont pour objet la liquidation d'une société et, en conséquence, n'autorise pas la révocation du directeur parce qu'il a accepté les fonctions de co-liquidateur d'une société. — C. Liège, 14 mars 1909, Rev. lég. min., 1919, 56.

Dommages à la surface. —

<i>Acte de vente</i> , 5, 12.	<i>Intérêts</i> , 2, 22.
<i>Action en réparation</i> , 1, 14, 26.	<i>Jonction de causes</i> , 5.
<i>Administration des Mines</i> , 5.	<i>Juge de paix</i> , 10, 14, 23, 24, 26.
<i>Alignement</i> , 16.	<i>Locataire</i> , 7, 13.
<i>Anciens travaux</i> , 27.	<i>Matériaux</i> , 2.
<i>Appel</i> , 25.	<i>Offre de paiement</i> , 15, 21.
<i>Avances aux experts</i> , 22.	<i>Ordre public</i> , 12.
<i>Brasserie</i> , 19.	<i>Préjudice moral</i> , 19, 22.
<i>Caractère personnel</i> , 1, 5.	<i>Preuve</i> , 11.
<i>Caractère réel</i> , 1.	<i>Privation de jouissance</i> , 2, 7, 13, 16.
<i>Cas fortuit</i> , 20.	
<i>Clause d'exonération</i> , 8, 20.	<i>Propriété hors du périmètre</i> , 3.
<i>Commune</i> , 16.	<i>Quasi délit</i> , 11.
<i>Compétence</i> , 9, 14, 16.	<i>Rapport d'expert</i> , 21.
<i>Convention</i> , 1.	<i>Reconstruction</i> , 2.
<i>Demande d'expertise</i> , 12.	<i>Règles de l'art</i> , 5.
<i>Demande globale</i> , 9.	<i>Renonciation</i> , 8.
<i>Dépense</i> , 25.	<i>Responsabilité</i> , 8, 16.

<i>Expertise</i> , 25.	<i>Servitude</i> , 12.
<i>Faute</i> , 3, 4, 11, 12, 27.	<i>Transcription</i> , 8, 12.
<i>Fixation du prix de vente</i> , 1.	<i>Trouble</i> , 3.
<i>Foi due aux actes</i> , 20.	<i>Unité de causes</i> , 9.
<i>Forfait</i> , 8.	<i>Valeur locative</i> , 18.
<i>Frais d'expertise</i> , 25.	<i>Vente</i> , 1, 4.
<i>Frais de remploi</i> , 2.	<i>Vice de construction</i> , 17, 21, 23.
<i>Indemnité</i> , 2, 21.	<i>Voisinage immédiat</i> , 4, 18.
<i>Intéressé</i> , 17.	

1. Si l'action en réparation du préjudice causé à des immeubles par des travaux miniers est personnelle au point de vue subjectif, elle a un caractère réel au point de vue objectif, c'est-à-dire, qu'elle reste attachée à la chose affectée du préjudice qui y donne naissance et suit cette chose dans quelque main qu'elle passe.

C'est uniquement par la convention intervenue entre le vendeur et l'acheteur de l'immeuble détérioré que l'on peut déterminer lequel des contractants est le préjudicié; selon que l'on aura tenu compte, dans la fixation du prix de vente, du dommage subi ou simplement possible en réservant, au vendeur, le droit de se faire indemniser, ou selon que la vente ne contiendra aucune réserve à cet égard et que le prix payé est celui de l'immeuble intact, l'action appartiendra au vendeur ou à l'acheteur. — Trib. Liège, 21 avril 1906, J. Liège, 172, Pand. pér., 748.

2. En matière de réparation du dommage causé à une propriété, par suite de travaux miniers, il est incontestable que l'indemnité la plus équitable, tant au point de vue du présent, qu'au point de vue de l'avenir, consiste en une indemnité pécuniaire; on ne peut pas imposer à un propriétaire de reconstruire au même endroit un immeuble nouveau, pareille obligation serait en opposition avec les règles de la prudence la plus élémentaire et même avec le bon sens.

Quant aux matériaux qui proviennent de la démolition, si, en principe, l'indemnité à laquelle donnent lieu des dégâts causés par des travaux miniers doit être pécuniaire cela est vrai, tant au regard de celui qui a souffert le dommage que vis-à-vis de celui dont les travaux l'ont occasionné, l'équité exige, dans l'espèce, que les matériaux soient laissés, pour leur valeur, à la disposition des propriétaires qui peuvent en faire emploi.

Les propriétaires n'ont pas droit à 10 % à titre de remploi sur le montant de l'indemnité pécuniaire, pareille allocation ne doit

s'effectuer que lorsqu'il s'agit d'un remploi entraînant certains frais, notamment la perception de certains droits.

Par contre les intérêts à 4 1/2 % sur cette somme sont dus à partir du jour où les propriétaires ont dû abandonner leurs habitations pour en occuper une autre, mais ils doivent comprendre toutes espèces d'indemnités pour perte de jouissance (1). — C. Liège, 5 juillet 1910, Rev. lég. min., 1911, p. 100.

3. L'exploitant d'une mine est responsable du dommage causé en dehors du périmètre de sa concession, s'il est établi que le désordre apporté à la surface provient du fait de l'exploitation de la mine. Le simple fait de l'exploitation sans qu'il soit nécessaire d'établir une faute dans le chef de l'exploitant suffit à justifier l'allocation de dommages-intérêts à l'occasion du trouble apporté à la surface (2). — C. Liège, 27 novembre 1910, B. J., 1911, 70.

4. Les exploitants de mines sont tenus d'indemniser les propriétaires de la surface pour tous dommages résultant de leurs exploitations, alors même qu'aucune faute n'aurait été commise par l'exploitant (3).

Ils répondent des dommages causés aux héritages qui ne sont pas situés au-dessus des travaux ou dans le voisinage immédiat de ceux-ci.

Les termes *voisinage immédiat* repris à l'article 15 de la loi de 1810 doivent s'entendre de façon plus ou moins étendue suivant la plus ou moins grande profondeur des travaux (3). — C. Liège, 29 novembre 1910, Pas., 1911, 138; Rev. lég. min., 1912, 35.

(1) Voy. Revue p. 100, le Jugement de Liège, 5 juin 1908, dont appel. — A. M., V, *vo Dommage à la surface*, n° 10. — C. Liège, 28 juin 1890, A. M., III, *vo Frais de remploi*, n° 1. — C. Liège, 23 juillet 1903, A. M., V, *vo Dommage à la surface*, n° 2.

(2) Voy. notre Bel. jud., BODEUX, Rev. dr. ind., 1907, p. 1; BARRY, *Exploitation des mines*, n° 674; Pand. B., *vo Mines*, nos 976, 977, 1029 et 1100; Belg. jud., 1877, p. 894. — Voy. C. cass. B., 14 décembre 1899 (a); Bruxelles, 5 janvier 1888, A. M. III, *vo Dommage à la surface*, n° 1; Bruxelles, 3 décembre 1873, A. M. II, *vo Responsabilité*, n° 11; C. cass., 30 mai 1872, A. M. I, *vo Tarrissement des puits*, n° 1.

(3) Voy. Liège, 21 juin 1910, A. M. VI, *vo Tarrissement de puits*, n° 2. — Rec. J. C., Liège 1910, p. 233 et suiv.

(a) L'exercice d'un droit n'exclut point la responsabilité civile quand il s'y joint une faute et la lésion du droit d'autrui. — C. cass. B., 14 décembre 1889, B. J., 1900, 305.

5. L'acheteur d'un immeuble ne peut réclamer, sauf stipulation contraire dans l'acte de vente, la réparation d'un dommage causé par des travaux miniers antérieurement à son acquisition, le droit qu'il s'agit d'exercer étant un droit personnel au vendeur (1). Dans le cas où le vendeur et l'acheteur assignent le charbonnage pour le règlement de leurs droits respectifs, il n'y a pas lieu de joindre les causes (2). Les avis de l'administration des mines ne valent que comme de simples renseignements et sont d'ailleurs donnés comme tels. — Trib. Liège, 9 décembre 1910, P. B., 1911, 236.

6. Le concessionnaire d'une mine de houille est tenu de réparer tout le dommage que ses travaux peuvent causer aux propriétés de la surface, lors même que les travaux auraient été effectués conformément aux règles de l'art et avec toutes les précautions voulues (3).

(Dans l'espèce, le préjudice causé à une brasserie par le tarissement du puits qui l'alimentait. — C. Liège, 18 mars 1911, P. B., 202.)

7. La location d'un immeuble à la surface endommagé par les travaux souterrains d'une mine n'a pas d'action directe contre le concessionnaire à raison des troubles apportés à sa jouissance. Si l'article 15 de la loi du 21 avril 1810, pour désigner les bénéficiaires du droit nouveau par elle instauré, emploie le mot « intéressés », il n'a pu avoir en vue, comme dans ses autres dispositions, procédant de la même intention, que les propriétaires de la surface (3). — Trib. Liège, 31 mars 1911, P. B., 237.

8. Doit être considérée comme une servitude la renonciation à toutes réclamations pour le passé et pour l'avenir, moyennant une indemnité forfaitaire tenant lieu de tous dommages causés à un domaine par les fumées, émanations ou travaux souterrains d'une usine voisine; pour être opposable à un successeur à titre particu-

(1) Voy. Trib. Liège, 24 décembre 1909, A. M. VI, *vo Bâtiment endommagé*.

(2) Voy. DE PARÈPE, *Étude sur la compétence*, t. I, p. 272 et suiv.

(3) Voy. Cont. C. Bruxelles, 15 décembre 1906, A. M. VI, *vis Action en justice et dommages à la surface*, 5 juillet 1907, A. M. VI, *Action en justice*. — Voy. Pand. fr., *vo Mines, minières et carrières*, n° 1703 et 1704 et suppl., n° 82.

lier, l'acte dont s'agit doit être transcrit (1). Trib. comm. Liège, 8 mai 1911, Rev. lég. min., 247.

9. La compétence est fixée par la nature et le montant de la demande. La loi du 5 juin 1911 sur les mines n'a rien innové à cet égard; il est libre au propriétaire de plusieurs immeubles dégradés de n'intenter qu'une demande globale en réparation des dommages causés aux dits immeubles; la compétence sera déterminée par le chiffre global, la cause, résidant dans la loi sur les mines, étant unique. — Civ. Liège, 2 février 1912, P. B., 84; Rev. lég. mines, 1913, 57.

10. Le juge de paix est compétent pour connaître jusqu'à 600 francs des actions civiles en paiement de dommages-intérêts pour les dégâts causés à la surface par les travaux miniers alors que l'exploitant conteste sa responsabilité (2). Il ne suffit pas que l'exploitant conteste sa responsabilité, il faut qu'il en indique les motifs. — J. Paix Seraing, 28 février 1912, P. B., 1913, 88.

11. D'après l'article 15 de la loi de 1810, les propriétaires des mines sont responsables vis-à-vis des propriétaires de la surface, des dégâts qu'ils y occasionnent par leurs travaux miniers sans que ceux-ci aient à faire la moindre preuve quant à la faute, mais il s'agit là d'une mesure exceptionnelle qui ne peut prendre un caractère extensif.

Le fait de la rupture d'un tuyau à gaz, qui aurait eu pour autrui des conséquences dommageables par suite de l'affaissement du sol dû

(1) Contre Trib. civ. Liège, 27 février 1902, A. M. V, *vo Dommage à la surface*, n° 6; sur la question consultez Rev. lég. mines, 1897, p. 3; GENY, *De l'interdiction de bâtir sur les terrains déconsolidés par les travaux miniers*, p. 257 à 321; Id., *De l'effet des clauses d'irresponsabilité de la mine*; id., 1898, p. 96, *Id.*; *Note relative au tarissement des eaux*, id., 1900, p. 64; EDM. GUERIN, *De l'affranchissement de la responsabilité de la mine*, id. 1900, p. 130; LOUÏT TART, *Des clauses minières d'exonération*, ibid. 1901, p. 258; *De l'interdiction de bâtir sur des terrains soumis aux affaissements de travaux miniers*, ibid. 1911, p. 194; H. DE NIMAL, *De la nature et de la valeur juridiques des clauses d'exonération en matière de dommages causés à un immeuble par les travaux souterrains d'un charbonnage et par les fumées ou émanations d'une usine*.

(2) Voy. CAPITAINE, *De la compétence en matière de dégâts miniers*; BODEUX, *Droit industriel* (1911, pp. 229 et suiv.); EMILE DUPONT, *Senat. Annales*, 1907, 1908, p. 70.

à des travaux miniers, rentre dans la catégorie des quasi-délits lesquels, pour leur existence, nécessitent, dans le chef de leur auteur, l'existence d'une faute qu'il incombe à la partie lésée d'établir. — Trib. Liège, 10 mai 1912, P. B., 254, Rev. prat. dr. ind., 1913, 240 (sous la date du 6 mai).

12. S'il est stipulé dans l'acte de la vente d'immeubles consentie par une société charbonnière que l'acquéreur ou ses ayants-cause ne pourront, à aucune époque, réclamer d'indemnité du chef de dommages que causeraient aux biens vendus et aux constructions qui s'y élèveraient, les travaux de la concession, anciens ou futurs, ces biens et ces constructions étant, en vertu de la présente disposition, affectés au profit de la dite concession de la charge réelle de supporter sans indemnité les conséquences de ces travaux, cette clause constitue un démembrement de la propriété superficielle (1).

Il suffit pour qu'elle soit opposable aux tiers acquéreurs de l'immeuble que la stipulation constatant l'existence de cette servitude, ait subi la formalité de la transcription (2).

Pareille convention n'est pas contraire à l'ordre public (3). N'est pas recevable, une demande d'expertise tendant, non pas à justifier de l'existence d'une faute alléguée, mais conséquemment, à rechercher si la partie défenderesse n'aurait pas commis une faute quelconque (4). — C. Liège, 2 juillet 1912, Rev. pr. dr. indust., 167; Rev. lég. min., 1913, 116.

(1, 2, 3, 4) Cet arrêt est intéressant, parce qu'il confirme l'état général de la doctrine et de la jurisprudence sur la question qui y est abordée (Rev. id.). — Voy. Trib. Liège, 24 décembre 1898, A. M., t. IV, *vo Dommages à la surface*, n° 9. — Trib. Liège, 27 février 1902, A. M., t. V, *id.*, verso n° 12. — Clause d'exonération: voy. C. cass. Fr., 4 janvier 1886 (a). — Geny Rev., 1847, pp. 257, 321. — C. cass. Fr., 12 décembre 1899, A. M., t. V., *vo Dommages à la surface*, n° 7. — Guérin Rev., 1900, p. 61. — Louis Tart Rev., 1900, p. 130; 1901, p. 298. — Pand. B. *vo Mines*, n. 1112 (note Rev. lég. min.).

(a) Lorsqu'un premier arrêt, rendu entre une compagnie houillère et le propriétaire d'un terrain et d'une maison situés dans le périmètre de la mine, a refusé d'accueillir la demande en dommages intérêts formée par le propriétaire à raison de l'ébranlement causé à sa maison par les travaux de la mine, en se fondant sur un acte intervenu entre les auteurs des parties en cause, et duquel il résultait que la compagnie n'était responsable que des dommages causés au sol lui-même, cette décision, bien que seulement relative, en apparence, à une question de dommages-intérêts, a force de chose jugée, quant à l'interprétation de l'acte, car, en pareil cas, le caractère véritable de l'acte a été déterminé par l'exception opposée à la demande. En conséquence, ce même propriétaire ne peut, sans se heurter à la chose jugée, intenter ultérieurement une nouvelle demande en dommages-intérêts à raison d'un préjudice causé depuis le premier arrêt, même à une maison n'existant pas alors. — C. cass. Fr., 4 janvier 1886, Rev., 1886, 164.

13. Le concessionnaire d'une mine devant réparer tous les dommages causés par ses travaux doit indemniser non seulement le propriétaire dont l'immeuble a subi des dégradations, mais le locataire troublé dans sa jouissance (1). — J. Paix, Liège 1912, Rev. pr. dr. ind., 170.

14. Il résulte des travaux préparatoires de la loi du 12 avril 1911 que le législateur dans cette loi, comme dans celle de 1876, a voulu étendre d'une façon générale, la compétence des juges de paix.

Cette compétence s'étend aux actions en dommages-intérêts résultant des travaux de mines (2). — Trib. Liège, 5 décembre 1912, Rev. dr. ind. 1913, 22; B. J., 1913, 243; P. B., 1913, 89.

15. Pour être valables, les offres de paiement de dommages miniers doivent être faites pour la totalité de la somme exigible, sans que les parties soient liées par l'estimation des experts.

La fixation de cette somme résulte soit de la demande dont le montant n'est pas contesté, soit du jugement qui la détermine. — Trib. civ. Mons, 20 décembre 1912, B. J., 1913, 183.

16. Le principe de la responsabilité des dommages causés par l'exploitation minière du sous-sol n'est pas fondé sur l'application de l'article 1382 du code civil. Par les mots : *dommages causés* de l'article 16 de la loi du 5 juin 1911, il faut entendre ceux résultant de la détérioration et de la privation de jouissance des immeubles, tels qu'ils existent.

L'obligation de reculement et de relèvement du rez-de-chaussée imposés par les lois et règlements administratifs est étrangère à la responsabilité du concessionnaire d'une mine, et le propriétaire n'a d'autre droit vis-à-vis de la commune, qui agit dans les limites de ses attributions, que celui de réclamer le pris de la bande de terre

(1) La question est neuve, la loi du 5 juin 1911 ayant modifié le texte de la loi de 1810 qui a été interprété en sens divers (note Rev.). — Voy. Trib. Liège, 31 mars 1911, ci-dessus n° 7; C. Bruxelles, 15 décembre 1906, A. M. VI, v° *Dommages à la surface*, n° 5; C. Bruxelles, 5 juillet 1907, A. M. VI, v° *Action en justice*.

(2) Sur l'appel contre J. de P. Seraing, 28 février 1912 dans le même sens, ci-dessus n° 10. — Voy. art. 27 loi du 5 juin 1911. — Voy. dans la Revue les conclusions de M. le substitut H. Pety de Thosée et les autorités y citées.

incorporée à la voie publique. — J. paix Paturages, 25 avril 1912, Rev. dr. ind., 1913, 61; Pas. B., 1913, 90.

17. Le concessionnaire de mines, exploitant sous des maisons ou dans leur voisinage, est tenu de réparer tout le dommage causé par ses travaux souterrains alors même qu'aucune faute ne peut lui être reprochée.

Cette responsabilité existe sans distinction vis-à-vis de tous les intéressés titulaires d'un droit quelconque sur la surface.

Elle n'est pas diminuée par le vice de construction de la maison endommagée si ce vice n'a pas fait naître le dégât, mais l'a seulement facilité ou aggravé. — C. Liège, 25 janvier 1913, P. B., 108.

18. La personne ou la société qui entreprend des travaux miniers, est responsable des accidents amenés par son exploitation et est tenue de réparer les dommages causés.

Il se conçoit que dans une localité où se trouvent des charbonnages, les maisons de minime importance, situées à proximité des sièges d'exploitation, conservent malgré les inconvénients résultant des travaux miniers une valeur locative sérieuse résultant notamment de la faculté pour leurs occupants, la plupart employés ou ouvriers du charbonnage, de pouvoir se rendre rapidement à leur besogne; cette facilité et cette proximité compensent largement les inconvénients inhérents à ce voisinage auxquels ils sont accoutumés. — C. Liège, 8 février 1913, Rev. dr. ind., 44.

19. Le brasseur qui, par suite de travaux miniers, ne voit pas continuer la marche ascendante progressive de ses affaires, subit un préjudice dans sa réputation de brasseur; en l'espèce, le préjudice moral peut être équitablement fixé à 10,000 francs (1). — Trib. civ. Liège, 4 juillet 1913, Rev. dr. ind., 109.

20. Interprétant la clause du cahier des charges d'une vente de terrains par une société minière à des particuliers, clause ainsi conçue : « ces immeubles sont vendus à charge par l'acquéreur ou ses ayants cause de ne pouvoir, à aucune époque, réclamer d'indemnité du chef de préjudice que causeraient aux biens vendus ou aux

(1) Voir contre l'arrêt d'appel Liège, 25 février 1914, ci-après n° 22. — Voir Rev. 110, l'intéressante note sur la question du dommage moral.

constructions qui s'y élèveraient les travaux d'exploitation de la concession du charbonnage anciens ou futurs », le juge du fonds a pu, sans violer la foi due aux actes, décider que cette clause est licite parce qu'elle a conséquemment pour but d'exonérer la société minière des suites dommageables d'une exploitation régulière et licite, c'est-à-dire des conséquences du cas fortuit dont elle doit répondre aux termes de la loi, sans lui assurer l'immunité de sa propre faute. — C. civ., art. 1319, L. 21 avril 1810, art. 15; L. 5 juin 1911, art. 16 (1), C. cass., 20 novembre 1913; P. B., 1914, 7.

21. La façon de procéder en déterminant dans un rapport d'expertise une indemnité globale sans détail est défectueuse, rendant tout contrôle impossible, mais dans le cas actuel, eu égard au peu d'importance des dégradations constatées, il eût été difficile et sans intérêt de déterminer séparément la valeur exacte de chacune des causes de préjudice.

Il ne doit pas être tenu compte, en vue du partage éventuel de responsabilité, des vices qui pourraient affecter l'immeuble dégradé du moment que ces vices n'ont pas fait naître, mais ont seulement facilité et aggravé les dégâts causés par les travaux miniers.

Il en doit être autrement si les dégradations sont nettement attribuées à des causes étrangères aux travaux miniers dont l'influence n'a été que possible, en tous cas secondaires (2).

Des offres produites à titre transactionnel et repoussées, n'impliquent nullement reconnaissance de l'importance des dommages causés.

Doit être condamné à tous les dépens celui qui les a rendus nécessaires par son refus justifié d'accepter l'offre largement satisfaisante. — Trib. Liège, 29 novembre 1918, Rev. prat. dr. ind., 1914, 10.

22. Le préjudice moral (3) ne paraît pas rentrer dans les dom-

(1) Arrêt d'appel, 2 juillet 1912, ci-dessus n° 12.

(2) Voy. J. P., Liège, 6 mars 1913, ci-après *vo Expertise*.

(3) Le préjudice moral est celui qu'une personne éprouve en dehors de ses biens de l'exercice de sa profession, à raison d'une atteinte dans son intégrité physique, ses affections, sa considération, l'appréciation de ses qualités intellectuelles ou morales. La privation de clientèle constitue un élément de préjudice commercial et non de dommage moral. — Même arrêt.

mages prévus par la loi du 21 avril 1810 sur les mines (1).

Les intérêts légaux des avances faites aux experts, intérêts comptés à dater du dépôt du rapport faisant connaître au charbonnage responsable la base des prétentions du préjudicié, constituent le complément de la réparation à laquelle ce dernier a droit (2). — C. Liège, 25 février 1914, P. B., 301.

23. L'article 17 de la loi du 5 juin 1911 a uniquement pour but de simplifier et d'accélérer, dans la mesure du possible, l'instruction et la solution des litiges ayant pour but d'arriver à la réparation des dégradations causées aux immeubles de la surface par les travaux souterrains des charbonnages.

Dans ce but, la dite loi étend la compétence des juges de paix jusqu'à la valeur de 2,500 francs en cas d'accord avec le concessionnaire sur le principe de sa responsabilité, c'est-à-dire lorsque cet accord rend inutile une expertise minière toujours longue sur le point de savoir si les immeubles endommagés se trouvent dans la zone d'influence des travaux d'un ou de plusieurs charbonnages.

Dans l'évaluation du quantum des dommages-intérêts à faire supporter par les charbonnages, il y a lieu de ne tenir compte que des dégradations causées par les travaux souterrains, à l'exclusion de celles qui auraient uniquement leur source dans des causes non minières, notamment des vices de construction (3). — Trib. Mons, 11 mars 1914, Rev. prat. dr. ind., 75.

24. Il n'appartient pas aux juges de se prononcer sur la valeur scientifique de la thèse de la normale qui, quoique contestée par certaines autorités, reste néanmoins la règle généralement admise en matière de dégâts miniers. — Trib. Liège, 24 novembre 1911; C. Liège, 23 juillet 1912, P. B., 1917, t. II, 158.

(1) Voy. ci-dessus n° 19 en sens inverse le jugement de Liège, 4 juillet 1913, dont appel. — Voy. C. Bruxelles, 12 juin 1844, A. M. I., *vo Indemnité*, n° 9. — Rapp. art. 16, L. 5 juin 1911.

(2) *Contra* : C. Liège, 29 novembre 1888, J. C. Liège, 785 et la note; *id.*, 25 mars 1911, *ibid.*, 1911, p. 173; Trib. comm. Liège, 8 mars 1911, ci-dessus n° 8. — *Addé* : C. Liège, 27 février 1912 (a).

(3) Voy. Rev., p. 70, l'étude de M. OLIVIERS, juge au tribunal de Bruxelles.

(a) Si, en principe, les intérêts des sommes dues aux experts ne peuvent être alloués comme accessoires des dépenses, il en est autrement quand il s'agit d'intérêts compensatoires et qu'une mise en demeure préalable a été signifiée. — C. Liège, 27 février 1912. — Voy. 15 février 1910, A. M., VI, *vo Dommages à la surface*, n° 13; Pand. B., *vo Mines*, n° 1110.

25. Si le propriétaire de maisons a assigné une société de charbonnage en réparation des dégâts occasionnés à ses immeubles par les travaux miniers, et que le rapport des experts fixe l'indemnité due à une somme inférieure à celle offerte par le charbonnage, avant toute procédure, il y a lieu de faire supporter au demandeur une partie des dépens et, en tout cas, les frais d'expertise (1).

N'est pas recevable l'appel en garantie intenté, après l'expertise, par le propriétaire contre l'architecte, et basée sur ce que les experts attribueraient les dégradations des immeubles, dans la proportion de 35 % à l'insuffisance des fondations et à l'absence des précautions indiquées par les règles de l'art lors de l'érection des constructions (2). — Trib. Liège, 3 novembre 1916, P. B., 1917, 200.

26. Les actions en réparation pour dommage causé à la surface par des travaux miniers, ne sont pas exclusivement de la compétence des tribunaux de première instance; si la somme réclamée ne dépasse pas 600 francs, le juge de paix est compétent pour en connaître (3). — C. cass., 3 décembre 1914, B. J., 1919, 96; Rev. dr. ind., 1914-18, 197.

27. Si l'exploitation d'une mine est tenue de réparer tous dommages causés à la surface par le fait de son entreprise, alors même qu'aucune faute caractérisée ne serait établie à sa charge, il doit, pour être responsable, être convaincu d'avoir provoqué les dégâts par le fait de son exploitation (4).

En conséquence, cet exploitant n'est pas tenu de réparer le préjudice dû à la nocivité d'anciens déhouillements situés dans le périmètre de sa concession et auxquels il est resté complètement étranger (5). — Trib. Liège, 30 décembre 1916, Rev. dr. ind. 1914-18, 200.

Voy. *Compétence, Indemnités, Tarissement des eaux.*

(1) Voy. conf. Bruxelles, 5 janvier 1909, B. J., 1909, col. 235.

(2) En ce sens, DE PAEPE, *Compétence civile*, t. II, p. 26, n° 14.

(3) Comp. AGUILLON, *Lég. mines*, p. 752, n° 811; FERAUD-GIRAUD, *Code des mines*, n° 1084, t. 2, p. 436; C. DOUAI, 17 juin 1912, D. P., 1912, 2, 34, à propos de rapport d'expertise. — Belg. Jud., CAPITAINE, *Etude*, Rev. dr. ind., 1911, p. 234. — Trib. Liège, 5 décembre 1913, Rev. dr. ind., 1913, p. 22, avec les conclusions de M. PETY DE THOSÉE.

(4, 5) C. Bruxelles, 26 juillet 1869, P. B., 1870, II, 69; Belg. Jud., 1869, col. 1505. — Pand. B., vo *Mines*, nos 1027 et 1028, et 1838, Rev. dr. ind.

Dommage au voisinage. — Il est dû réparation lorsque, par des dégagements excessifs d'acide chlorhydrique et des émanations fluorées, des exploitations industrielles causent des dégâts aux propriétés qui leur sont voisines. L'expertise peut porter aussi bien sur le degré d'imputabilité du dommage causé et sur les parts de responsabilité, quand il est occasionné par plusieurs exploitants, que sur les causes du dommage lui-même et la réparation peut consister en une somme globale ou en annuités, dont le total ne dépasse point les limites de la demande.

Pour l'allocation des dommages-intérêts, il y a lieu de distinguer entre les dégâts matériels et la dépréciation occasionnée à un immeuble par le fait de l'établissement de diverses usines dans son voisinage, ainsi que la perte de jouissance. Des indemnités séparées, accordées suivant ces destructions, ne font pas double emploi.

Les intérêts judiciaires ne sont que la peine de la résistance opposée à une demande fondée et la réparation du préjudice occasionné par cette résistance. S'il convient de faire courir les intérêts du jour de l'assignation pour les sommes dues antérieurement à ce moment, il y a lieu de ne les allouer pour les créances échues au cours de l'instance qu'à partir de leur échéance. — C. Gand, 15 février 1917, Pas., 106 (1).

Droit d'extraire. — 1. La convention portant concession du droit d'exploiter des terres argileuses constitue malgré la qualification de *bail* employée par les parties, non un contrat de louage, mais une vente mobilière ayant pour objet des terres argileuses devant être séparées du sol et conservées pour l'usage auquel elles sont destinées.

Il importe peu à cet égard que la convention accorde également au concessionnaire la jouissance d'une prairie, de deux maisons d'habitation et de certaines autres constructions, lorsqu'aucune redevance spéciale n'a été stipulée de ce chef et que cette jouissance n'apparaît que comme un élément accessoire du contrat. — Tr. Malines, 19 décembre 1900, P. B., 1901, 72; Tr. J., 1902, 519; J. T. 1901, 103; P. P., 1901, 43; Rev. bât. 1901, 68; Rev. Not. 1901, 117.

(1) C. Gand, 4 novembre 1891, A. M., III, vo *Responsabilité*, 3. — Trib. Bruxelles, 6 janvier 1892. — Trib. Gand, 22 mai 1897. — C. Liège, 14 décembre 1898.

2. Si l'acte par lequel le propriétaire cède pour toujours, avec le sous sol, le droit d'extraction des pierres et minerais qu'il renferme, constitue un acte translatif de droit réel immobilier, soumis vis-à-vis des tiers à transcription, il n'en est pas de même de l'acte par lequel n'est cédé que le droit d'extraction pour un temps déterminé (1).

Vis-à-vis des tiers, comme entre parties, les choses attachées au sol, cédées indépendamment de lui, sont considérées comme meubles dès l'instant du contrat quoique attachées au sol, parce que dans la volonté expresse des parties, elles sont dès lors considérées comme virtuellement séparées du sol (2). — C. cass. Florence, 18 juin 1903, B., 1904, 26; Rec. Bât., 1904, 66.

3. Est une vente et non point un louage la convention par laquelle on donne en location des prairies, avec concession du droit d'en extraire la terre à briques. — Trib. comm., Gand, 9 juillet 1907, Pas. 1908, 23; Jur. comm., Fl. 3228; P. A., 1908, 38; P. P., 1909, 731; Rép. not., 1908, 83.

4. Peut constituer un bail la convention par laquelle est concédé le droit d'exploiter un immeuble exclusivement comme carrière de terre à briques, l'exploitation étant temporairement et sur une profondeur limitée (3). — C. cass., 8 juin 1916, Pas. 1917, 148.

Voy. *Compétence, Enregistrement.*

Droit de préférence. — 1. La loi ne décide pas qui, du demandeur en extension ou de l'inventeur de la mine, doit l'emporter dans l'octroi de la concession; elle laisse au Gouvernement le soin d'en décider, sur l'avis du Conseil des Mines, selon les circonstances de chaque espèce. — C. M., 1^{er} mai 1914, J. t., XI, p. 155.

2. Dans les propositions à faire au Gouvernement quant à l'octroi d'une concession, le Conseil des Mines a uniquement à peser les titres des concurrents et n'a pas à tenir compte d'offres pourcentaires, telle que l'offre d'une remise à l'Etat de 10 % des bénéfices à réaliser. — C. M., 1^{er} mai 1914, J., t. XI, p. 156.

(1, 2) LAPINOIS, *Traité théorique et pratique de la transcription des privilèges et hypothèques*, t. 1^{er}, n° 23. — Comp. *id.*, *ibid.*, n° 130.

(3) Voy. C. cass., 2 avril 1903. — Voy. note Pas., A. M., V, vo *Carrières*.

3. Dans l'instruction de deux demandes en concession, formées en concurrence, il importe peu, pour déterminer à laquelle doit appartenir le droit à la préférence comme inventeur de la mine, d'examiner les raisons pour lesquelles un sondage a été de plus longue durée, ou d'apprécier le meilleur mode de sondage employé; le résultat obtenu et la date de la découverte sont seuls à envisager.

Il ne peut être tenu compte d'un sondage qui, tout en recoupant le même faisceau de couches qu'un autre sondage, n'a apporté aucune nouvelle indication et n'a donné aucun renseignement sur la partie du territoire sollicité. — C. M., 29 mai 1914, J. T. XI, p. 170.

Droit des concessionnaires. — Voy. *Action en justice*.

Droit de vente. — Voy. *Fusion de sociétés*.

Durée de la journée de travail. —

<i>Administration des Mines</i> , 3.	<i>Règlement d'atelier</i> , 2, 3.
<i>Approbation préalable</i> , 3.	<i>Remonte</i> , 1.
<i>Attente</i> , 4.	<i>Retour au puits</i> , 6.
<i>Équipe</i> , 1 et suiv.	<i>Temps d'attente</i> , 4.
<i>Journée normale</i> , 6.	<i>Temps de présence</i> , 1.
<i>Organisation du travail</i> , 2.	<i>Translation des ouvriers</i> , 5.
<i>Période transitoire</i> , 1.	<i>Travail effectif</i> , 5.
<i>Présence</i> , 1, 5.	

1. La durée de la journée du travail dans les mines ne peut excéder 9 1/2 heures (période transitoire). Dans le but de contrôler la bonne exécution de la loi, le législateur y a introduit la notion de l'équipe. Celle-ci ne peut se composer de tout le personnel d'un poste. Elle ne doit comprendre qu'un petit nombre d'ouvriers. L'employeur peut classer ceux-ci à son gré et modifier à sa volonté la composition de l'équipe. Les ouvriers transportés par une cage peuvent former une équipe. Ne contrevient pas à la loi, l'industriel qui fait travailler pendant 9 1/2 heures les ouvriers.

Le temps de travail équivalent au temps de présence dans la mine (1).

(1) Voy. Rev. dr. ind., p. 57, *Durée de la journée de travail dans les mines. Cas d'application*, par M. LÉON GRAULICK, avocat. — Voy. note du même auteur, *ibid.*, p. 193.

Il n'est pas interdit à l'industriel d'employer au travail les ouvriers d'une même équipe pendant que s'effectue la remonte des ouvriers de cette même équipe qui ont terminé leur travail (1). (L., 31 décembre 1909, Circ. min. Ind. Trav., 25 janvier 1911). — Tr. corr. Liège, 30 juillet 1911, Rev. dr. ind., 176 ; B. J., 213.

2. Pour apprécier si une personne a contrevenu aux articles 1 et 2 de la loi du 31 décembre 1909 sur la durée du travail dans les mines, il importe tout d'abord de se rendre compte de la façon dont le chef d'entreprise a groupé ses ouvriers en équipes. Pour ce faire, il n'y a pas lieu de s'en rapporter aux mentions du règlement d'atelier concernant la division des ouvriers en équipes. — Il faut, au contraire, rechercher si, dans l'organisation du travail telle qu'elle est adoptée par la direction du Charbonnage, il n'existe pas d'autres groupements ne pouvant constituer des équipes au vœu de la loi.

Peu importe que le chef d'entreprise ait déclaré à l'Administration des Mines qu'il entendait maintenir le régime mentionné au règlement d'atelier et approuvé par l'Administration des Mines.

Il n'y a pas infractions à la loi s'il est acquis qu'au moment du procès-verbal il ne s'était pas encore écoulé 9 heures et demie depuis le commencement de la descente des équipes dont faisaient partie les ouvriers trouvés au travail et que leur remonte devait se faire en temps voulu.

Le législateur n'a pas entendu exclure le régime de l'équipe unique, mais il a eu généralement en vue des équipes multiples. — C. de Liège, 3 janvier 1912, Rev. dr. ind., 35 ; Rev. lég. min., p. 349 (2).

3. La loi du 31 décembre 1909 sur les réglementations du travail dans les mines n'ayant pas défini ce qu'il faut entendre par le mot « équipe », on peut considérer que tout groupement d'ouvriers d'une certaine importance et constitué de telle sorte qu'on puisse reconnaître à son égard si les prescriptions légales quant à la durée du travail ont été observées, satisfait au vœu de la loi, l'approbation préalable des horaires par l'Administration des Mines et leur insertion dans le règlement d'atelier n'ayant eu d'autre but que de faci-

(1) Solution préconisée par le Ministère public. Il y a appel interjeté par le Ministère public. — Voy. ci-après no 2 l'arrêt d'appel et no 3 l'arrêt de cassation.

(2) Voy. Trib. Liège, 30 juillet 1915, dont appel. Ci-dessus no 1. — Voy. les notes de la Rev. dr. ind.

liter le contrôle de la loi, laquelle n'exclue d'ailleurs aucun autre mode de vérification (1). — Loi 31 décembre 1909, art. 1^{er}, 2 à 6. C. cass., 26 février 1912, P. B., 130, B. J., 678 ; Revue dr. ind., 112 ; Rev. lég. min., 340.

4. La durée du travail souterrain est seule limitée par la loi. Il n'y a pas lieu de tenir compte du temps d'attente à la surface pour amputer la durée du travail (2). — Cons. Prud'h. Charleroi, 29 février 1912, Rev. dr. ind., 98.

5. Aux termes des articles 1 et 2 de la loi, il ne s'agit ni de travail effectif, ni de présence dans la mine. En ce qui concerne le temps nécessaire pour la translation des ouvriers du puits au chantier ou, pour le retour du chantier au puits, la loi n'édicte aucune disposition contenant à cet égard un principe de réglementation général applicable dans tous les cas.

La journée normale ne peut excéder neuf heures pour chaque équipe entre l'entrée du puits des premiers ouvriers de l'équipe descendant et l'arrivée au jour des premiers ouvriers remontant. En conséquence, le chef d'industrie peut, sans contrevenir à la loi, retenir au travail les ouvriers d'une équipe jusqu'au moment où les premiers ouvriers de cette équipe arrivent au jour (3). — Cons. Prud'hommes Liège 1^{er} mars 1912, Rev. dr. ind., 73, P. B., 163.

6. Le temps que l'ouvrier mineur doit consacrer au retour du chantier au puits de remonte est compris dans la durée légale de la journée de travail.

Il en résulte qu'à l'expiration de la journée normale, c'est-à-dire à la fin de la neuvième heure, qui est l'entrée dans le puits des

(1) Voy. no 2 ci-dessus, Arrêt attaqué Liège, 3 janvier 1912. — Voir les observations de la Belg. jud. et celle de la Rev. pr. du droit industriel.

(2) Voir Cons. prudh. Liège, 1^{er} mars 1912, ci-après no 5, et les notes de la Rev. ind. sur ce jugement.

(3) Cette décision a été cassée par la C. cass. le 6 novembre 1912. V. no 6. — Voy. note de la revue, p. 74. — Il faut reconnaître, dit le jugement, que le moment initial de la journée pour toute l'équipe étant l'enfoncement de la première cage, il s'ensuit que le temps d'attente des ouvriers descendus et le temps nécessaire à tous les ouvriers pour se rendre au chantier est compris dans la journée ; mais qu'il n'en est pas de même du temps nécessaire pour le retour au puits. — Voy. sommaire de la Pasircisie.

premiers ouvriers descendant, tous les ouvriers de l'équipe doivent avoir effectué leur retour du chantier au puits (1). — C. cass., 6 novembre 1912, B. J., 1256; P. B., 451; Rev. lég. min., 1914, 116.

Eaux minérales. — La société formée pour la vente des produits d'une source d'eau minérale constitue en principe une société purement civile; il en est ainsi notamment de la société dénommée : Le Syndicat des Eaux minérales de Spa (2). L'achat, la reprise ou la souscription des titres ou parts de cette société ne constituent pas des actes de commerce. — Trib. Civ. Liège, 14 avril 1911, Cas. 217.

Eaux souterraines. — Voy. *Tarissement des eaux*.

Enregistrement. — 1. Renferme une vente prohibitive et non une convention de louage, l'acte par lequel un propriétaire donne à bail pour 3, 6, 9, 12, 18 et 29 années consécutives, moyennant une redevance annuelle, différents immeubles, en stipulant que les droits du preneur sont exclusivement limités à l'exploitation des gisements de phosphates de chaux, carrières et autres gisements miniers. Cet acte est, en conséquence, passible du droit de 2 % sur le montant cumulé des redevances annuelles, et la faculté de fractionnement par périodes triennales ne lui est applicable, cette faculté n'étant prévue que pour les baux d'immeubles. — Trib. Guelma, 22 novembre 1900; Rec. gén., 1902, 223.

(1) L'arrêt casse une décision du Conseil de Prudhommes de Liège du 1er mars 1912. Voy. no 4. — Voy. Ann. parl. Chambre 1908-1909, pp. 527, 697, 1035, 1048, 1051 et 2231, disc. min. ind. trav. — Ann. parl. Chambre 1910-1914, p. 516, col. 1, ordre du jour, id., p. 598. — GRANLITS, *Etudes pr. dr. ind.*, 1912, p. 57. — Id., id., 1913, p. 209, la note et observations critiques sur l'arrêt de cassation. — Trib. corr. Liège, 30 juillet 1911, ci-dessus no 1; C. Liège, 3 janvier 1912, ibid. no 2; C. cass., 26 février 1912, ibid. no 3, et les conclusions de M. le procureur général Terlinden.

(2) Voy. les autorités citées dans le jugement. — Voy. vo *Sociétés civiles*, no 3, l'arrêt confirmatif de Liège, 18 juillet 1911. — Rapp. Trib. Bruxelles, 13 mai 1902 (a).

(a) La société qui ne se borne point à vendre l'eau de ses sources, mais qui en extrait des sels et fabrique avec ceux-ci des pastilles digestives et des sucres d'orge exerce une véritable industrie. — Trib. Bruxelles, 13 mai 1902; J. T., p. 789; P. P., p. 727; Revue Com., p. 188.

2. Donne ouverture aux droits d'enregistrement et de transcription relatif aux actes translatifs de propriété immobilière à titre onéreux, l'acte portant vente par certaines personnes des droits indivis possédés par elles dans les mines de fer gisant dans les domaines de l'acquéreur et leur appartenant à titre d'héritiers de leurs auteurs à qui la concession en avait été accordée. — Trib. Dinant, 30 mai 1901; Rec. gén., 490; Rep. not., 1901, 360.

Voy. *Fusion de sociétés*.

Entreprise à forfait. — Voy. *Carrière*.

Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes. — Voy. *Terril*.

Expertise. — Lorsqu'à la suite d'une expertise, sollicitée par le demandeur, il est reconnu que le montant du dommage n'est pas supérieur à la somme affectée par le défendeur (cette offre eut-elle même été faite à la barre au moment des plaidoiries), l'expertise doit être considérée comme inutile et frustratoire. En conséquence, les frais de l'expertise doivent être supportés par la partie demanderesse qui l'a rendue nécessaire en portant ses réclamations à un chiffre exagéré et en n'acceptant pas l'offre lui faite par la partie défenderesse (1). — J. P. Liège, 6 mars 1913, Rev. pr. dr. ind. 86; Belg. Jud., 1914, 89.

Voy. *Dommage à la surface, Expropriation pour cause d'utilité publique, Frais d'expertise, Ingénieur des mines*.

Etat de guerre. — Voy. *Contrat de travail*.

Exploitation illicite. — L'article 5 de la loi du 21 avril 1810 est formel et général, il ne comporte aucune distinction entre les exploitations sans concession d'une mine déjà concédée à un tiers et

(1) Voy. Trib. civ. Mons : La plus-pétition peut donner ouverture à compensations des dépens principalement où il y a eu des offres suffisantes de la part du défendeur. — Civ. Mons, 8 mai 1913, Belg. jud., 1914, p. 88. — Voy. art. de M. OLIVIER : *La théorie jurisprudentielle du délit civil. — La compensation et la condamnation aux dépens dans les cas de plus-pétition*, Belg. jud., 1913, p. 65.

les exploitations sans concession d'une mine non encore concédée (1). Trib. corr. Charleroi, 11 juin 1915, Pas., 1917, 198.

Explosifs. — Ne contrevient pas à l'art. 318 de l'arrêté royal du 29 octobre 1894, le préposé qui remet les explosifs non utilisés en un endroit où, dès leur dépôt, ils sont sous la responsabilité de l'agent distributeur.

Ne contrevient pas à l'art. 321, § 2, du même arrêté, le préposé qui ne se désaisit de la clé de sa cartouchière que pour la confier à l'agent distributeur.

Le préposé satisfait à l'art. 321, § 3, du même arrêté, lorsqu'il inscrit exactement sur son carnet les mentions exigées. Il importe peu qu'il ait ensuite corrigé une mention qu'il croyait être erronée, lorsqu'il est établi qu'il a agi de très bonne foi.

L'agent distributeur ne peut être rendu responsable d'un fait qui est le résultat de la mauvaise organisation du travail dans le charbonnage.

Au surplus, l'agent distributeur satisfait à l'art. 321, § 4, lorsqu'il restitue au magasin toutes les cartouches lui remises par le préposé. — C. Liège, 9 décembre 1911, Rev. pr. dr. ind. 1912, 18; Rev. lég. min., 1912, 37.

Expropriation forcée. — L'exploitation, par le saisi et à son profit, d'une carrière de sable, comprise dans les biens saisis, constitue l'usurpation d'un droit qui ne peut plus appartenir qu'au créancier saisissant. — Réf. Liège, 11 mars 1902, J. C. Liège, 151; P. B., t. III, 750; Rev. not., 434.

Expropriation pour cause d'utilité publique. —

<i>Autorisation administrative</i> , 4.	<i>Gisements ardoisiers</i> , 2.
<i>Bail</i> , 4.	<i>Indemnité</i> , 3, 4, 7.
<i>Briqueterie</i> , 4.	<i>Pouvoir judiciaire</i> , 4.
<i>Carrière</i> , 6.	<i>Sable</i> , 1.
<i>Conclusions</i> , 1.	<i>Servitude</i> , 7.
<i>Droit d'extraire</i> , 4.	<i>Sous-sol</i> , 5.
<i>Expertise</i> , 1, 6.	<i>Terre à briques</i> , 3, 4.
<i>Exploitation</i> , 2, 6.	

(1) Voy. En sens contraire AGULLON, *Législation sur les mines*, Rapp. Avis C. M., des 15 octobre et 12 novembre 1915, J. M., t. XI, p. 195.

1. — Lorsque l'exproprié n'affirme pas qu'il existe du sable dans le bien exproprié et n'indique pas les raisons qui seraient de nature à faire croire qu'il y en a eu, mais demande simplement « qu'on recherche si le terrain litigieux ne renferme pas du sable que l'on puisse utiliser commercialement. »

Cette conclusion vague, sans aucune indication quelconque, n'est pas de nature à être accueillie et ne suffit pas à justifier un supplément d'expertise. — C. Bruxelles, 8 novembre 1900, J. T., 6, 1269; P. P., 1343; Rev. not., 249.

2. Les terrains n'ont d'autres valeurs que celles de terrains industriellement exploitables lorsque, à supposer que des gisements ardoisiers puissent exister dans la propriété emprise, aucune exploitation n'existe à l'endroit des emprises litigieuses. — Trib. Arlon, 18 juin 1902, P. P., 1906, 119.

3. Les tribunaux doivent, pour apprécier équitablement l'indemnité revenant à l'exproprié, tenir compte de la terre à briques existant dans le sol exproprié, même si l'exploitation n'en est pas commencée, mais à la condition qu'elle soit exploitable. — Trib. Liège, 14 juillet 1904, J. Liège, 302; P. P., 171.

4. Le concessionnaire du droit d'extraire la terre à briques sur les parcelles emprises ne peut réclamer à l'expropriant aucune indemnité lorsque, dès avant l'expropriation, l'autorité administrative lui a refusé l'autorisation d'établir une briqueterie et que le bail ou contrat de concession lui interdit d'emporter la terre pour la faire cuire ailleurs (1). Il n'appartient pas au pouvoir judiciaire de chercher si l'autorité administrative, en refusant l'autorisation sollicitée, a été inspirée par le désir de rendre l'expropriation plus facile ou moins onéreuse. — C. Bruxelles, 25 janvier 1911, B. J., 334.

5. Le sous-sol peut être exproprié pour cause d'utilité publique, indépendamment de la surface (2). — C. Bruxelles, 23 juillet 1913, B. J., 1914, 289.

(1) Comp. Civ. Bruxelles, 9 mai 1910, J. Trib., col. 1167.

(2) Dans le même sens, C. cass. Fr., 1er août 1866 (a). — Voy. Pand. B., v^o *Expropriation pour cause d'utilité publique (formalités)*, no 281. — Conf.

6. Dans l'expertise faite en vue d'une expropriation pour cause d'utilité publique, il y a lieu de rechercher si l'expropriation est de nature à augmenter pour l'exproprié les difficultés et, partant, le coût d'exploitation d'une carrière. — C. Bruxelles, 13 novembre 1912; Rev. comm., 1913, p. 18.

7. En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, il ne peut être tenu compte, pour calculer le montant de l'indemnité, de dépréciations, de ce qu'un terrain restant au propriétaire va se trouver dans la zone dans laquelle la loi sur la police des chemins de fer interdit d'ouvrir des carrières (L. 25 juillet 1891, art. 5, 6, 8 et 9) (1). — Cass., 24 décembre 1914, Pas., 1915, 162.

Voy. *Eaux*.

Extension de concession. — La question de savoir si l'octroi d'un gîte charbonnier doit être fait sous forme de concession nouvelle et distincte ou sous forme d'une extension à une concession préexistante ne saurait être résolue d'une manière pertinente suivant des principes immuables (résolu implicitement). Si la considération que les extensions ne sont pas soumises à l'obligation de commencer les travaux dans un délai de cinq ans (art. 27, L. 27 juin 1911) n'est pas décisive, il faut, toutefois, reconnaître qu'elle acquiert d'autant plus de gravité que les extensions sollicitées sont plus importantes.

PASSELECQ, *De l'expropriation du sous-sol*, B. J., 1913, 65. — Voy. avis de M. l'avocat général PAUL LE CLERCQ devant C. Bruxelles, 28 novembre 1911 (b).

(1) Pand. B., vo *Expropriation pour cause d'utilité publique (indemnités)*, nos 305, 306, 313 et 3, 632 et 639 et 3, 651 et suiv. — C. Gand, 22 mars 1899, Pas., 1900, 65; Trib. Liège, 27 juin 1896, Pas., 335; Trib. Courtrai, 23 mars 1889, Pas., 79.

(a) La règle d'après laquelle la propriété du sol emporte la propriété du dessous et du dessus ne met pas obstacle à ce que le dessous puisse être détaché du sol par fractions susceptibles de devenir, avec ou sans le consentement du maître du sol, la propriété d'un tiers. Cette expropriation ne doit pas être considérée comme une expropriation partielle de la propriété et n'ouvre pas, dès lors, à l'exproprié le droit d'en requérir l'expropriation intégrale. — C. cass. Fr., 1^{er} août, 1866, D. P., p. 305.

(b) L'assignation aux fins d'une expropriation en sous-sol est nulle si, à l'aide de ses dénunciations mises en rapport avec les documents administratifs auxquels elle se réfère, il est impossible de déterminer dans quelle partie du bien et à quelle profondeur l'emprise doit se faire. Le plan parcellaire est le plan des emprises qui doivent être effectuées. L'expropriation du sous-sol est-elle possible? (discutée par le ministère public). — Sommaire de la Pas. B., 1912, p. 67.

Il est désirable, non pourtant toujours indispensable, que soit démontrée la liaison entre le gîte exploité dans une concession et celui reconnu dans l'extension qu'il s'agirait d'y rattacher. — C. M., 1^{er} mai 1914, J., t. XI, p. 155.

Voy. *Demande en extension de concession*.

Faillie. — Voy. *Acte de concession*.

Faillite. — 1. Une société anonyme qui, en sus de l'exploitation de mines, se livre à des opérations de banque et d'entreprise de manufacture ou d'usine, en donnant la prédominance à cet élément commercial, est commerciale et peut, dès lors, être déclarée en faillite. — C. Bruxelles, 25 juillet 1907, Rev. soc., 1408, 28.

2. Du rapprochement et de la combinaison des articles 437, alinéas 2 et 3, et 442, alinéa 3, de la loi du 18 avril 1851, il résulte qu'un commerçant qui s'est complètement retiré des affaires depuis six mois au moins, ne peut plus être déclaré en état de faillite. Ce principe doit recevoir son application à l'égard des sociétés commerciales, personnes morales. (En l'espèce société ardoisière dissoute et en liquidation depuis plus de six mois) (1). — C. Bruxelles, 18 juillet 1908, Rev. lég. min., 1911, p. 115.

Frais d'expertise. — Les honoraires d'experts font partie intégrante des dépens; l'avance de ces honoraires faite en cours d'instance ne peut être considérée comme un acte de *negotium gesta* intervenu dans l'intérêt du défendeur mais constitue en réalité un change de procédure. Les articles 130 et 131, C, p. 3 et suiv, réglant des points spéciaux et non pas les intérêts des avances des dépens, ne trouvent pas leur application en l'espèce. — Trib. comm. Liège, 8 mai 1911, Rev. lég. min., p. 247.

Fusion de sociétés. — L'administration des finances peut fournir par tous les moyens de droit la preuve qu'un acte qui leur est soumis (en l'espèce acte de fusion entre deux sociétés charbonnières) dissimule la convention réelle avenue entre parties dans les apparences d'un autre contrat frappé d'un droit différent. Le droit

(1) Voy. *Liquidation*, l'arrêt de Bruxelles, 20 juillet 1908.

de vente est dû lorsque, sous les apparences d'un contrat ayant pour objet la fusion de deux sociétés, il a, en réalité, été conclu une convention ayant pour objet la cession à titre onéreux à l'une des deux sociétés des immeubles de l'autre (1). — C. Liège, 12 juillet 1910, Rev. lég. min., 1914, 28.

Voy. *Réunion de concession*.

Grisou. — L'exploitant d'un puits de terre plastique est responsable de l'accident résultant d'une explosion de gaz hydrocarboné, provoquée par l'usage d'une lampe dite crasset et par l'insuffisance de l'aérage, si la possibilité du dégagement de ce gaz ne sortait pas des prévisions d'un industriel prudent. — C. Liège, 6 juillet 1910, P. B., 309; Jur. Liège, 317.

Incendie. — Voy. *Assurances*.

Indemnités. —

<i>Aide foreur</i> , 9.	<i>Intérêts</i> , 6 et 10.
<i>Autorité administrative</i> , 8.	<i>Intérêts compensatoires</i> , 7.
<i>Avances</i> , 10.	<i>Intérêts judiciaires</i> , 11.
<i>Changement de profession</i> , 1.	<i>Médium droit</i> , 5.
<i>Dépens d'instance</i> , 6.	<i>Moins-value</i> , 10.
<i>Dépréciation</i> , 6.	<i>Œil</i> , 4.
<i>Difficulté de la marche</i> , 1.	<i>Offres réelles</i> , 6.
<i>Double valeur</i> , 11.	<i>Ouvrier mineur</i> , 4.
<i>Droits indivis</i> , 9.	<i>Perte de loyer</i> , 10.
<i>Fissure du terrain</i> , 6.	<i>Perte indirecte</i> , 8.
<i>Foreur</i> , 3.	<i>Phalange du médium gauche</i> , 3.
<i>Frais de emploi</i> , 10.	<i>Privation de jouissance</i> , 7.
<i>Houilleur</i> , 1, 2.	<i>Taxes communales</i> , 6, 10.
<i>Honoraires des experts</i> , 10.	<i>Travaux antérieurs</i> , 9.
<i>Index droit</i> , 5.	<i>Trouble de jouissance</i> , 7, 10.
<i>Index gauche</i> , 2.	<i>Voie publique</i> , 8.

(1) Voir note de la revue, Rev. prat. ind., 1833, p. 42; Rev. gén. n° 8792; T. Bruxelles, 1er déc. 1905 (a), P. B., 1906, p. 120.

(a) Le rapprochement de deux actes constatant à un court intervalle, d'une part, l'apport d'immeubles à une société en retour d'actions et, d'autre part, la conversion de ces actions en obligations, avec réduction, à due concurrence du capital social, établi, au regard du fisc, l'apport à titre onéreux de ces

Accident du travail, 1 à 5. *Occupation de terrain*, 11.
Domage à la surface, 6 à 10.

1° *Accident du travail*.

1. Lorsque l'accident a eu pour conséquence que le blessé — un houilleur — se trouve dans l'impossibilité de se tenir debout ou de marcher sans béquille, que la lenteur et la difficulté de sa marche l'obligent à changer de profession et à faire l'apprentissage d'un métier n'exigeant pas de grands déplacements, il y a lieu de fixer l'incapacité à 80 % (1). — J. P. Binche, 18 février 1909, Rev. Tr., 1911, 403.

2. L'incapacité résultant de la perte de l'index gauche, pour un ouvrier houilleur, peut être évaluée à 10 % (2). — J. P. Saint-Nicolas-lez-Liège, 9 janvier 1912.

3. L'amputation de la phalange du médium gauche entraîne chez un jeune foreur une incapacité permanente de 2 %. — J. Paix Fontaine-l'Évêque, 25 avril 1913. — Trib. Charleroi, 24 décembre 1913, Rev. acc. tr., 1914, 295.

4. La perte d'un œil chez un ouvrier mineur peut être évaluée à 30 %. — Trib. Liège, 6 juin 1914, Rev. acc. tr., 298.

5. La perte de l'usage de l'index et des deux-tiers du médium droit peut être évaluée à 25 % chez un aide-foreur de 17 ans. — J. P. Louvain, 24 mai 1913; Trib. Louvain, 14 mars 1914, Rev. acc. tr., 1914, 300.

2° *Domages à la surface*.

6. En matière de dommages causés aux propriétés par l'exploitation d'un charbonnage, il y a lieu d'accorder une indemnité à raison de la circonstance qu'après l'exécution des travaux de réparation, la

immeubles et le droit proportionnel de ce chef doit être perçu non sur la valeur qui est attribuée à ceux-ci dans les actes, mais sur leur valeur vénale. — P. B., 1906, p. 120.

(1) Voy. Revue, table des matières, vo *Evaluation d'incapacité*.

(2) Évalué à 4 % ouvrier carrier. Rev. 1909, p. 345, n° 343; à 5 % J. P. Châtelet, 20 nov. 1908 et 15 janvier 1909, apprenti plafonneur. *ibid.* à 344; à 8 % J. P. Hamna, 21 mai 1909. Rev. ass. 69, 119. — Il y a lieu de tenir compte de l'accoutumance. Rev. 1910, p. 303, n° 478.

maison restera dépréciée par l'existence de hors plomb, différences de niveau et autres vices.

Les exploitants de mines doivent aussi la réparation du préjudice, qui résulte pour les terrains propres à la bâtisse du fait qu'ils se sont fissurés sous l'influence des travaux souterrains.

Les taxes communales de construction et de reconstruction ne peuvent être comprises dans les dépens à l'instance; ce n'est là qu'un chef d'indemnité éventuelle, qui ne surgit que si les bâtiments doivent être reconstruits en tout ou en partie.

L'offre que fait la société minière de la somme fixée par les experts pour la réparation du préjudice souffert n'arrête pas le cours des intérêts, si cette offre n'a pas été acceptée à raison de nouveaux dégâts qui se seraient produits depuis l'expertise. Celui qui succombe doit être condamné à tous les dépens, bien que les condamnations prononcées contre lui soient inférieures à celles qui étaient réclamées s'il ne justifie pas qu'il a fait des offres réelles s'élevant au montant de ces réclamations. — C. Liège, 19 mars 1904, B. J., 707, P. P., 1906, 477.

7. Il n'y a pas lieu de majorer, à raison de l'époque des dégradations et de ce qu'elles se sont continuées pendant l'expertise, l'indemnité sous forme d'intérêts compensatoires, alors qu'il est accordé une indemnité annuelle pour privation ou trouble de jouissance. — Trib. civ. Liège, 30 mars 1912, Rev. dr. ind., 1913, 85.

8. La responsabilité de l'exploitant d'un charbonnage envers les propriétaires des terrains de la surface, ne s'étend pas aux dégradations et pertes qui ne sont pas une suite directe et immédiate de l'exploitation. Il s'ensuit que, pour évaluer le montant des indemnités, il n'y a pas lieu de tenir compte des travaux qui, exécutés par l'autorité administrative à la voie publique, seraient de nature à rendre plus onéreuses les réparations à faire. — Trib. civ. Mons, 2 avril 1914, Belg. Jud., 891.

9. Pour déterminer le montant des indemnités dues par l'exploitant de la mine par suite des dommages causés aux constructions de la surface, il n'y a pas lieu de tenir compte des dégradations qui remontent à une époque antérieure à celle où le réclamant est devenu propriétaire des immeubles endommagés. Si le réclamant n'a eu tout d'abord que des droits indivis et n'est devenu que plus tard propriétaire

exclusif des immeubles, à la suite d'un partage, il a droit à la réparation de tout le dommage causé par les travaux miniers depuis le jour où il a acquis ses droits indivis. — Trib. civ. Mons, 4 avril 1914, Belg. Jud., 889.

10. En cas de dégradations à la surface par des travaux miniers, les frais de remploi sont pas dus au propriétaire sur les sommes devant être affectées à la réédification des constructions en ruines.

Si les maisons endommagées ont subi antérieurement des dépréciations imputables à un charbonnage voisin, il y a lieu d'en tenir compte pour apprécier la *moins-value* nouvelle résultant des travaux d'un charbonnage actuellement responsable.

Le propriétaire n'a pas droit à l'indemnité pour *perte de loyers* subie au cours de l'expertise, si les immeubles n'étaient nullement inhabitables et avaient pu être mis en état de recevoir des locataires par quelques travaux d'entretien et par des réparations sommaires que le charbonnage s'était offert vainement à faire exécuter.

La *taxe sur les constructions* et reconstructions doit être considérée comme une cause d'*indemnité éventuelle*, qui surgira lors de l'exécution des travaux. Il y a donc lieu seulement de réserver au propriétaire le droit au *remboursement* de ce qu'il aura payé plus tard à la commune à raison de ces taxes.

Le préjudicié a droit aux *intérêts* des avances faites du chef des honoraires des experts, surtout lorsqu'il a signifié une mise en demeure au charbonnage préalablement au paiement.

Il n'a pas droit aux intérêts des sommes allouées pour réparations, du moins lorsqu'une indemnité spéciale a été calculée pour compenser la perte de jouissance provoquée par les dégâts, perte qui ne s'est manifestée que postérieurement à l'intentement de l'action.

Les intérêts sur les indemnités pour trouble de jouissance et pertes de loyers sont dus à partir de chaque échéance, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice pour les faire courir (1). — Trib. civ. Liège, 10 mars 1915, P. B., 41.

(1) Sur le commentaire de l'art. 16 de la loi du 5 juin 1911, voy. le discours de M. Dupont au Sénat. *Ann. Parl.*, session 1907-1908, p. 68. Sur ces diverses questions, voy. les autorités citées au jugement. Note de la *Pasicrisis*.

3° *Occupation de terrain.*

11. Lorsqu'en vertu de l'article 44 de la loi du 21 avril 1810, une société charbonnière est obligée d'acheter une parcelle de terre qu'elle a occupée depuis plus d'une année pour les besoins de son exploitation, elle est tenue à payer, pour prix de cette acquisition, non seulement le double de la valeur vénale, mais aussi le double de la dépréciation de l'excédent et des autres causes de préjudice. Les intérêts judiciaires des sommes allouées au propriétaire doivent être comptés du jour de l'assignation, sauf déduction des sommes que la compagnie charbonnière aurait payée à titre d'indemnité d'occupation. — Trib. civ. Mons, 21 mars 1914, Belg. Jud., 893.

Voy. *Ressort judiciaire.*

Ingénieur des mines. — Doit être taxé comme expert l'ingénieur des mines, appelé à raison de son art, pour suppléer au défaut de connaissances techniques du juge d'instruction et nommé à cette fin par ce magistrat, sous la foi du serment d'expert (art. 21 et 27 du Tarif criminel de 1853) (1). — C. cass., 18 juin 1906, Pas., 296 ; B. J., 1291 ; P. P., 1348, 49.

Voy. *Recours au ministre.*

Instruction des demandes en concession, extension de concession, cession de concession. —

<i>Frais d'instruction, 3.</i>	<i>Mines de fer, 2.</i>
<i>Instruction en province, 2, 3.</i>	<i>Nullité, 1, 3.</i>
<i>Loi du 5 juin 1911, 2.</i>	<i>Province, 2.</i>
<i>Mémoire déposé, 5.</i>	<i>Recevabilité, 5.</i>
<i>Modification à la demande, 6.</i>	<i>Renouvellement, 6.</i>

1. Du rapprochement des articles 1 à 6 et 41 de la loi du 5 juin 1911, il résulte que, au cas où l'instruction d'une demande en concession, introduite avant la promulgation de la dite loi, a été annulée pour irrégularités graves, la nouvelle instruction doit

(1) Voir *Pasicrisis* le jugement de J. P. Liège, 12 mars 1900, contre lequel le pourvoi était pris et les réquisitions contraires du ministère public.

encore être faite sous le régime de la loi du 21 avril 1810, articles 22 à 27. — C. M., 28 juillet 1911, J. t. XI, p. 28.

2. Depuis la loi du 5 juin 1911, les demandes en concession de mines de fer doivent être introduites et instruites conformément aux règles prescrites pour les mines en général.

La loi de 1810 n'ayant prescrit aucune règle spéciale pour l'éventualité d'une mine s'étendant sur deux ou plusieurs provinces, il avait dû y être suppléé par la doctrine, la jurisprudence et la pratique administrative. Les errements ainsi établis ont été consacrés par la loi du 5 juin 1911 dont les dispositions sont seules aujourd'hui en vigueur. — C. M., 27 juin 1913, J. t., XI, p. 97.

3. Doit être tenue comme ni recevable ni fondée la prétention d'une demanderesse en concession de n'avoir à payer que les frais d'une seule instruction et de refuser, par suite, le paiement des nouveaux frais d'affichage et de publications résultant du renouvellement de l'instruction ordonnée par l'Administration. — C. M., 27 juin 1913, J. t., XI, p. 102.

4. Aux termes de l'alinéa 2 de l'article 41 de la loi du 5 juin 1911, les demandes, dont l'instruction en province ne serait pas terminée avant la publication de la loi, restent soumises aux formalités prescrites par les articles 22 à 27 de la loi du 21 avril 1810 et ne peuvent être tenues pour valables que moyennant le complet accomplissement de ces formalités. — C. M., 6 mars 1914, J. t., XI, p. 151.

5. Est encore recevable un mémoire à l'appui d'une opposition faite à une demande en concession de mines, alors même que le dépôt de ce mémoire a été effectué au greffe du Conseil des Mines après l'expiration des délais légaux, et que l'opposant justifie ce fait par le retard avec lequel l'Administration des postes lui avait remis les copies des documents qu'il avait demandées en temps opportun au dit greffe, et aussi par les développements qu'il a du donner aux considérations scientifiques qu'il oppose aux termes et conclusions du rapport de l'Ingénieur en chef Directeur des mines. — C. M., 29 mai 1914, J. t. XI, p. 232.

6. Ne doit pas être renouvelée l'instruction administrative d'une demande en cession de concession, alors que les modifications appor-

tées à la demande primitive ne l'ont été que sur la suggestion de l'administration. — C. M., 24 janvier 1913, J., t. XI, p. 82.

Voy. *Affiches et publications, Opposition.*

Inventeur de la mine. — L'inventeur d'une mine, au sens légal comme au sens usuel du mot, n'est ni celui qui affirme l'existence d'une mine à un endroit déterminé et pousse à la recherche, ni même celui qui plante là le premier sondage et le poursuit — fut-ce régulièrement — avec grande lenteur, mais celui qui le premier trouve un gîte charbonnier exploitable et en fait connaître la disposition. — C. M., 1^{er} mai 1914, J., t. XI, 155.

Voy. *Droit de préférence.*

Juge de paix. — Voy. *Compétence, Dommage à la surface.*

Juge de fond. — Le juge de fond constate souverainement si des paliers de sûreté constituent, pour les ouvriers occupés au fond d'un charbonnage, la mesure de protection prescrite par l'article 13 de l'arrêté royal du 10 décembre 1911. — C. cass., 26 mars 1917, P. B., 400.

Limites des concessions. — Voy. *Abornement de concession, Acte de concession, Cession de concession.*

Liquidation. — Les actes accomplis dans la société par les liquidateurs conservent le caractère d'acte de commerce, comme s'ils émanaient de la société elle-même qui, aux termes de l'article 111 de la loi du 18 mai 1873, est réputée avoir existé pour sa liquidation. — C. Bruxelles, 20 juillet 1908, Reg. lég. min., 1911, 118.

Louages de services. —

Artisan, 3.

Briqueteries, 2, 4.

Caution, 2.

Directeur, 5.

Domages-intérêts, 3.

Houilleur, 3.

Infraction à la loi, 4.

Liquidation, 5.

Patron, 2.

Retenue sur salaire, 4.

Rupture de contrat, 4.

Usage, 2, 4.

Vol domestique, 1.

1. Commet un vol domestique l'ouvrier d'un charbonnage qui soustrait frauduleusement au préjudice de celui-ci un objet qui se trouvait dans une dépendance du siège d'extraction. — J. P., mars 20 juin 1899, Pas. 1900, 125; J. J. P., 1900, 392; P. P., 1900, p. 938.

2. Le maître peut, sans contrevenir aux dispositions de la loi du 16 août 1887, exiger de l'ouvrier le versement d'une caution, pour garantir la réparation éventuelle de préjudice pouvant résulter de la rupture irrégulière du contrat de service.

Cette caution peut être versée intégralement au moment de l'engagement ou être fournie dans la suite par des retenues successives faites sur le salaire.

L'obligation de fournir caution résulte de l'acceptation tacite d'un usage depuis longtemps adopté. — Cet usage régit le contrat le plus souvent verbal qui se forme entre le patron briquetier et des ouvriers. — J. P. Mons, 31 mars 1900, Pas. B. III, 263; P. P., 1901, 387.

3. L'artisan est un ouvrier libre, indépendant de toute discipline et de tout commandement immédiat et continu, travaillant pour son compte personnel et confectionnant, seul ou avec l'aide de quelques ouvriers, des ouvrages qu'il livre sans intermédiaire à celui qui les lui a commandés. — Le houilleur, qui est un ouvrier de la grande industrie, n'est donc pas un artisan. — Comm. Mons, 18 novembre 1903, B. J., 1904, 79; P. P., 1904, 1427.

4. La loi du 10 mars 1900 sur le contrat de travail ne permet pas au patron de retenir sur le salaires des ouvriers, une quotité supérieure au cinquième et l'oblige, en outre, à placer la quotité retenue en mains tierces ou à la Caisse d'Épargne jusqu'au règlement définitif. Cette disposition est d'ordre public. Le patron est donc irrecevable à alléguer que l'ouvrier a consenti à une retenue supérieure.

Le salaire impayé doit être considéré comme salaire retenu.

Les retenues qui, d'après un usage constant et notoire, sont opérées en briqueteries, sont opérées uniquement à titre de garantie.

Le fait de retenir une quotité exagérée de salaire constitue un manquement continu à la loi.

L'ouvrier dont le patron retient illégalement une quotité excessive de salaire a le droit de rompre le contrat et est recevable à postuler

des dommages-intérêts. — Comm. Bruxelles, 31 juillet 1909, Jur. comm. Bruxelles, 483 ; P. P., 1192.

5. La clause d'un contrat intervenu entre une société et son directeur interdisant à celui-ci de prendre part, sans autorisation de la société, à la direction, à l'administration ou à la surveillance d'autres entreprises industrielles ou commerciales, ne peut s'étendre aux actes qui ont pour objet la liquidation d'une société et, en conséquence, n'autorise pas la révocation du directeur parce qu'il a accepté les fonctions de coliquidateur d'une société. — C. Liège, 24 mars 1910, Rev. lég. min., 1911, 56.

Mémorial provincial. — Voy. *Députation permanente*.

Mines de fer. — Le but de l'article 44 de la loi du 5 juin 1911 a été de rendre concessibles les mines de fer qui ne sont pas ou plus exploitables à ciel ouvert. Il est atteint par la suppression des mots : « à l'exception des demandes en concession ou extension des mines de fer » contenues dans l'article 1 de la loi du 2 mai 1837. Ces mots constituaient la seule disposition légale qui fit obstacle à la concession des mines de fer se trouvant dans les conditions prescrites par l'article 69 de la loi du 21 avril 1810. — C. M., 6 mars 1914, J. t. XI, 130.

Voy. *Enregistrement, Instruction des demandes en concession*.

Moniteur belge. — Voy. *Affiches et publications, Instruction des demandes en concession*.

Occupation de terrains. —

<i>Administration communale</i> , 1.	<i>Numéro cadastral</i> , 1.
<i>Alimentation des chaudières</i> , 3.	<i>Preuve</i> , 1.
<i>Bains-douches</i> , 6.	<i>Prise d'eau</i> , 3.
<i>Canal d'évacuation</i> , 4.	<i>Recevabilité de la demande</i> , 2 et 3.
<i>Délai</i> , 1.	<i>Travaux de mines</i> , 4.
<i>Écoulement des eaux</i> , 3.	<i>Trainage aérien</i> , 4.
<i>Erreur d'indication</i> , 1.	<i>Utilité industrielle</i> , 2, 5.
<i>Matières stériles</i> , 4.	<i>Voie de transport</i> , 5.
<i>Nécessité industrielle</i> , 5.	

1. La déclaration d'une administration communale, portant que les propriétaires des terrains, dont l'occupation est demandée, ont laissé expirer le délai qui leur avait été fixé, sans présenter d'observations, suffit pour prouver que les propriétaires ont été entendus.

On peut ne pas tenir compte d'une erreur dans l'indication du numéro cadastral de l'une des parcelles, alors que les deux parcelles, entre lesquelles la confusion pourrait se produire, appartiennent au même propriétaire et que celui-ci n'a pu se méprendre sur la portée de la demande. — C. M., 10 mars 1911, Jur. t. XI, p. 19.

2. Peut être accueillie la demande en autorisation d'occuper des terrains de la surface, alors même que la société dispose de terrains importants lui appartenant, s'il résulte de l'instruction qu'il y a nécessité ou, tout au moins, utilité industrielle incontestable d'en prendre le terrain dont l'occupation est sollicitée. — C. M., 23 février 1912, Jur. t. XI, p. 50.

3. Peut être autorisée l'occupation d'un terrain destiné à l'établissement d'une prise d'eau pour l'alimentation des chaudières d'un siège d'exploitation et à l'écoulement des eaux d'exhaure, alors que le terrain dont s'agit offre le plus court chemin pour amener les eaux à destination et la plus forte pente pour l'écoulement des eaux d'exhaure. — C. M., 8 mars 1912, Jur. t. XI, p. 54.

4. Rentre dans les travaux de mines, prévus par les art. 43 et 44 de la loi de 1810, l'établissement, reconnu par l'Administration des Mines d'une utilité et d'une nécessité incontestables, soit un canal d'évacuation des eaux de la mine à une rivière voisine, soit un traînage aérien qui doit relier les puits à des terrains appartenant à la société et destinés à recevoir les matières stériles. — C. M., 2 mai 1913, Jur. t. XI, p. 89.

5. Peut être accueillie la demande en autorisation d'occupation de terrains formée en vue de l'établissement d'une voie de transport dont l'Administration des Mines a reconnu, sinon la nécessité absolue, du moins la nécessité industrielle évidente. — C. M., 6 mars 1914, Jur. t. XI, p. 232.

6. Peut être autorisée l'occupation de terrains nécessaires à une société concessionnaire pour y établir la salle de bains-douches

prescrits par la loi du 5 juin 1911 (art. 34). — C. M., 10 juillet 1914, Jur. t. XI, p. 232.

Voy. *Chemins, Conseil des Mines, Déclaration d'utilité publique, Indemnité, Voies de communication.*

Oppositions. — 1. Les réserves formées par une commune dans l'intérêt de ses galeries de captage d'eau ne peuvent être considérées comme constituant une opposition à une demande en concession ou en extension. — C. M., 15 décembre 1911, Jur. t. XI, p. 31.

2. Dans l'examen d'une demande en extension, le Conseil des Mines n'a pas à tenir compte de l'opposition d'une société dont les travaux de recherches sont restés étrangers, par leur objet et leurs résultats, au territoire de l'extension sollicitée.

Une opposition fondée sur de prétendus droits de propriété appuyés de simples allégations ne saurait énerver les droits du demandeur, tels qu'ils résultent d'actes et de titres anciens, ni tenir en suspens la demande d'extension.

Pour être recevable, une opposition doit être en rapport d'effet avec l'objet de la demande contre laquelle elle est dirigée.

Il dépend de l'auteur de semblable opposition de faire valoir ses droits en justice. — C. M. 10 janvier 1913, J., t. XI, p. 77.

3. Doit être rejetée une opposition basée sur un sondage postérieur, alors surtout qu'il n'est pas établi que ce sondage ait donné des résultats; — doit également être rejetée l'opposition basée sur un sondage éloigné. — C. M. 1^{er} mai 1914, J., t. XI, p. 155.

4. Il ne peut être tenu compte de l'opposition d'une société dont la demande en concession ne fut pas même soumise aux formalités légales, à défaut de la démonstration, par le sondage exécuté par la dite société, de l'existence d'un gîte exploitable. — C. M. 29 mai 1914, J., t. XI, p. 170.

Ouvriers. — Voy. *Durée de la journée de travail, Louage de services, Pension des ouvriers mineurs, Réquisition.*

Partage de concession. — Peut être accueillie une demande tendante à obtenir l'autorisation d'ériger en concession distincte une

partie d'une concession existante et à pouvoir faire apport de cette partie ainsi détachée de la concession primitive à une nouvelle société à créer, alors qu'il résulte de l'instruction faite par les ingénieurs des mines que les deux parties sont assez riches et assez étendues pour permettre des exploitations distinctes; alors surtout que les moyens financiers de la nouvelle société sont assurés par des capitaux importants et suffisants souscrits par un établissement industriel de premier ordre.

Les deux concessions sont soumises au prescrit de l'article 27 de la loi du 5 juin 1911, suivant lequel les travaux doivent être commencés endéans un délai de cinq ans à partir de l'octroi de la concession. — C. M. 4 juin 1912, J., t. XI, p. 62.

Patente. —

Bénéfices, 3.

Bénéfices annuels, 11.

Bénéfices financiers, 1.

Bilan, 10.

Cession de patrimoine, 2.

Crontrôle, 10.

Exercice de profession, 1 et 2.

Fabrique d'agglomérés, 10.

Fours à coke, 6.

Intérêts de capitaux, 9.

Intérêts moratoires, 10.

Location, 9.

Location d'immeubles, 4.

Loyer de maisons, 6.

Marchand de charbon, 10.

Mélange de charbon, 9, 10.

Mines, valeur de portefeuille, 8.

Opérations secondaires, 7.

Placement des réserves, 4.

Produits de l'extraction, 3.

Réalisation de matériels, 4, 5, 9, 11.

Réclamation, 10.

Revenus du portefeuille, 4, 6.

Vente de charbon, 10.

Vente de matières brutes, 5.

1. La patente suppose nécessairement l'exercice d'une profession. La société anonyme d'un charbonnage, qui n'exerce avec son exploitation des mines aucune autre industrie ni profession, ne peut être assujettie à la patente à raison des bénéfices qui proviennent de la partie financière de l'association et qui ont échappé à la redevance proportionnelle (1). — C. Bruxelles, 1^{er} juillet 1909, Rev. lég. min., 1909, 304; C. Liège, 14 juillet 1909, Rev. lég. min., 1911, 96.

(1) Les deux arrêtés que nous rapportons ici sont des éléments de nature à élucider la question alors pendante devant les divers cours judiciaires du pays. — Voy. C. Liège, 16 décembre 1908, A. M., VI, *Patente*, n° 2; C. cass., 29 mars 1909, *ibid.*, n° 4; C. Liège, 13 février 1909, *ibid.*, n° 3.

2. Suivant l'article 1^{er} de la loi du 21 mai 1819 modifiant l'article 4 de la loi du 6 septembre 1895 et suivant l'article 6 de la dite loi du 21 mai 1819, la base de l'impôt-patente est l'exercice habituel d'un commerce, d'une profession, d'une industrie ou d'un métier non compris dans les exceptions spécialement déterminées et au nombre desquelles figure, en vertu de l'article 3 de la dite loi, la profession d'exploitant des mines. A défaut d'exercice par le redevable d'une profession, commerce, industrie ou métier patentable, les produits de son activité échappent donc à la patente. En conséquence, il n'y a pas à percevoir l'impôt-patente sur le bénéfice qu'une société de charbonnage réalise par la cession de son patrimoine à une autre société, cette opération isolée manquant des éléments de suite et d'habitude constitutifs de l'exercice d'une profession, commerce, industrie ou métier (1). — Cass., 12 novembre 1910, Rev. Soc., 1911, p. 59.

3. A l'égard d'une société anonyme assujettie à la patente comme exerçant cumulativement avec la profession d'exploitant de mines une profession patentable, l'exonération du droit admise en faveur de cette exploitation minière se limite au bénéfice provenant du produit même de l'extraction, tout autre bénéfice, quelle qu'en soit la provenance, restant soumis à l'impôt (2). — C. Cass., 22 novembre 1910, Rev. Soc., 1911, p. 74.

4. L'exemption de patente accordée par l'article 3 de la loi du 21 mai 1819 aux propriétaires ou exploitants de houillères doit être considérée comme restreinte aux bénéfices provenant des opérations qui font partie de l'exploitation proprement dite de gisement minier et se confondant avec elle comme moyens d'exécution. Elle ne s'applique pas aux bénéfices que les dites sociétés retirent des revenus de leur portefeuille, du placement de leurs réserves, de la location d'immeubles, de la réalisation de vieux matériel ou de

(1) Nous reproduisons ici un arrêté déjà rapporté dans notre volume précédent (v. *Patente* n° 13); la solution qu'il donne ainsi que les deux arrêts de même date rapportés ci-après nos 3, 4, ne paraît pas encore pouvoir être regardée comme définitive. — Voir les observations dont la Revue des Sociétés a fait suivre ces divers arrêts, ainsi que les notes doctrinales de M. BEATSE, Rev. Soc., 1911, p. 81.

(1) Déjà rapporté, A. M., VI, *Patente* n° 14. — Voy. note sous le n° 2.

placement des réserves (1). — C. Cass., 22 novembre 1910, Rev. Soc., 1911, p. 75.

5. Une société anonyme, qui exerce à la fois l'industrie de l'exploitation des mines et une industrie patentable, n'est exemptée de la patente que sur les bénéfices provenant de la vente des matières brutes extraites; elle y est soumise sur tous les autres bénéfices, quelle qu'en soit l'origine, alors même qu'ils trouvent leur source dans des opérations ne présentant pas les caractères d'une profession distincte, par exemple dans la réalisation d'un vieux matériel hors d'usage (2). C. Bruxelles, 27 janvier 1911, B. J., 307.

6. La société anonyme qui exerce une profession patentable est soumise à l'impôt-patente sur tout le produit de son activité, même sur le bénéfice étranger à la profession à raison de laquelle elle est patentée. En conséquence, si elle exploite à la fois des mines de houille et des fours à coke, elle doit l'impôt sur tous ces bénéfices, y compris les loyers de ses maisons et les revenus de ses fonds publics, les produits de son industrie minière étant seuls exceptés (3). — C. Gand, 25 février 1911, Pas., p. 111; B. Jud., 1911, p. 532 (3 arrêts), Rev. Soc., 267 (4).

7. La Société anonyme qui se borne à exploiter des gisements miniers, ne peut être assujettie à la patente sur les bénéfices qu'elle réalise par des opérations secondaires ne constituant pas l'exercice d'une profession; elle y est soumise lorsqu'elle se livre, à côté de son exploitation extractive, à une industrie manufacturière ou à une autre profession sujette à cet impôt (5). — C. cass., 20 mars 1911, B. J., 545; Rev. soc., 269 (6).

(1) Déjà rapporté, A. M., VI, *Patente* n° 14. — Voy. note sous le n° 2 ci-dessus.

(2) Sur recours contre une décision du directeur des contributions de la province du Hainaut. — Voy. Cass., 22 novembre 1910, ci-dessus nos 2, 3, 4. — Comp. B. J., 1909, col. 561. — Notice signée V. R.

(3) Voy. ci-dessus à 2, 3, 4. — C. cass., 22 novembre 1910 (en cause). En sens inverse, avis de l'avocat-général.

(4) Voy. les observations-critiques dont la Revue des Sociétés fait suivre l'arrêt.

(5) Voy. C. Gand, 25 février 1911, ci-dessus n° 6. — Voy. B. J., 1911, p. 547, les observations de la B. J. sur les différents arrêts de cassation.

(6) Voy. les observations-critiques dont la Revue de Société fait suivre l'arrêt, signées G. B. (Georges Beatse).

8. La Société Charbonnière qui exerce en outre une industrie patentable, est assujettie au droit de patente pour tous les bénéfices qu'elle n'établit pas provenir d'une industrie exemptée ; mais il y a lieu de déduire des bénéfices l'entière de la même valeur constatée sur son portefeuille par suite de baisse de la valeur des titres, et non de répartir cette perte proportionnellement sur les bénéfices de l'industrie exemptée et sous les autres (1). — C. Bruxelles, 25 novembre 1911, P. B., 1912, 61 ; Rev. soc. 1912, 181.

9. Exerce une industrie patentable la Société Charbonnière qui se livre habituellement au commerce des produits résultant du mélange de charbons étrangers à sa concession avec partie de ceux de son extraction (2).

Si une société exerce à la fois une industrie exemptée de droits et une profession patentable, l'impôt frappe tous les bénéfices sans distinction, à l'exclusion de ceux-là seuls qui jouissent d'une exemption expressément prévue par un texte de loi (3).

Sont assujettis à l'impôt les intérêts des capitaux, le produit de la vente des vieux matériaux et des locations diverses (4). — C. Liège, 7 janvier 1913, Rev. pr. dr. ind., 89 ; Pand. B., 265 ; Rev. soc., 280 (5).

10. I. La base de l'impôt-patente est l'exercice habituel d'une profession, d'un commerce, etc., non spécialement exempté ; n'exerce pas la profession habituelle de marchand de charbon, la société minière qui a fourni à un client unique du charbon étranger mélangé aux produits de son extraction, et qui, trois ans après cette première opération, a revendu sans profit, à des tiers, du charbon qu'elle avait acheté pour être consommé dans ses chaudières (6).

(1) Comp. Cass., 22 novembre 1910, ci-dessus nos 2, 3, 4. — Cass., 20 mars 1911, ci-dessus n° 7.

(2, 3, 4) C'est l'application intégrale de la doctrine fixée dans les arrêts de cassation du 22 novembre 1910 (v. 2, 3, 4). — Voy. Rev. pr. dr. ind., 1911, p. 8, et 1910, pp. 51 et 55 et pp. 213 et suiv. (note R. Dr. ind.). — Voir C. Liège, 13 février 1909, A. M., VI, *vo Patente*, n° 3. — C. cass., 22 novembre 1910, ci-dessus nos 2, 3, 4 ; 20 mars 1911, ci-dessus n° 7. — C. Bruxelles, 25 novembre 1911, ci-dessus n° 3. — Comp. C. Bruxelles, 15 février, 19 avril, 25 juillet 1910, A. M., VI, *vo Patente*, nos 6, 8, 12. — C. Liège, 22 juin 1910 (cassé 22 nov. 1910), ci-dessus nos 2, 3, 4.

(5) Voir les observations de la Revue des Sociétés, 1913, p. 282.

(6) Voy. Rev., p. 137, le réquisitoire de M. l'avocat général Badeux.

II. La société charbonnière qui, à côté de son industrie extractive, possède une usine d'agglomérés sujette à patente, doit être frappée indistinctement sur tous ses bénéfices, qui ne proviennent pas du produit même de l'extraction déjà atteint par les redevances annuelles (1).

La loi s'oppose à toute division, partant à tout bilan séparé, quant aux opérations résultant de l'industrie patentable et celles relatives à l'industrie exemptée.

Le bilan, dûment certifié, remis au contrôleur des contributions pour l'établissement de la patente fait loi entre les parties, sauf le contrôle de l'administration des finances et le redressement des erreurs matérielles, il n'est pas permis à une société de remanier son bilan sous le prétexte d'une erreur de droit.

III. La réclamation adressée au directeur des contributions a les caractères d'une demande en justice et fait courir les intérêts moratoires. — L. c. IV, art. 1153 (2) ; C. Liège, 3 juin 1913, Rev. dr. ind., 143 ; Rev. soc., 283 (1).

11. L'exemption de la patente dont jouissent les exploitants de mines est limitée aux produits de l'extraction. Tout autre bénéfice, même ceux provenant de la vente de vieux matériaux ayant servi à l'exploitation de la mine, est patentable, si l'exploitant de la mine exerce en outre une industrie patentable (3).

Il y a lieu de tenir compte de tous les bénéfices annuels de cette nature, alors même que l'industrie patentable n'a été commencée que durant l'année sociale (4). — C. cass., 8 décembre 1913, P. B., 1914, 34 ; Rev. soc., 1914, 113 (5).

Pensions des ouvriers mineurs. — 1. La loi du 5 juin 1911

(1) Voy. Rev., p. 286, les observations de la Revue des Sociétés.

(2) Voy. Rev. p. 137, le réquisitoire de M. l'avocat général Badeux.

(3) Arrêt d'appel Liège, 3 juin 1913, ci-dessus n° 10 ; sic Cass., 20 mars 1911, ci-dessus n° 7.

(4) Sic C. Cass., 1^{er} décembre 1913 (a).

(5) Voy. observations de la Revue, p. 115.

(a) Lorsqu'à la fin de l'exercice social, le bilan d'une société anonyme constate que le capital social tel qu'il existait au commencement de l'année est intact et qu'il existe en outre une somme qualifiée de réserve extraordinaire, cette somme doit être considérée comme un bénéfice frappé de l'impôt-patente, alors même que la société prétendrait que cette réserve ou cet accroissement de capitaux proviendrait non d'opérations sociales, mais d'une évaluation nouvelle du capital social primitif — C. cass., 1^{er} décembre 1913, P. B., 1914, 19.

a été réservée exclusivement aux ouvriers des exploitations houillères. Elle ne s'étend pas aux ouvriers des carrières ou ardoisières ni aux ouvriers des exploitations minières autres que celles exploitant le charbon (1^{re} espèce). Pour bénéficier de la disposition de l'article 7, 1^o, il faut donc que le bénéficiaire soit réellement un ancien ouvrier houilleur. Ne peuvent être considérés comme tels d'anciens ouvriers de mines de fer, pensionnés en cette qualité, bien qu'ayant été antérieurement occupés comme houilleurs. En cessant de travailler dans des exploitations charbonnières, ils ont perdu la qualité de houilleurs (1^{re} et 2^{me} espèces).

L'article 7, 1^o, n'est applicable qu'aux ouvriers qui avaient déjà été admis à la pension en vertu des statuts et règlements en vigueur. Par là, la loi n'a entendu viser que les ouvriers réellement pensionnés à raison de leur âge et non les invalides secourus avant l'âge de la retraite (2^e espèce). — J. Paix Liège, 26 juin 1912, P. B. 1913, 215.

2. L'article 7 de la loi du 5 juin 1911 ne s'applique qu'aux ouvriers occupés dans les exploitations houillères, quel que soit le travail auquel ils sont employés, tandis que les ouvriers non houilleurs attachés à des établissements métallurgiques ne peuvent en bénéficier bien qu'ayant été attachés à une exploitation souterraine (1^{re} espèce).

Pour que l'article 7, 1^o, de cette loi soit applicable, il faut que les ouvriers aient été pensionnés par un organisme de retraite ayant des statuts et des règlements relatifs à l'octroi des pensions; n'est point assimilée à semblable organisme une caisse particulière de secours existant dans un établissement industriel (2^e espèce).

On ne peut considérer comme ouvriers pensionnés auxquels l'article 7, 1^o, de la loi du 5 juin 1911 serait applicable, les ouvriers mineurs des charbonnages, qui, au moment de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, n'auraient touché que des secours extraordinaires des charbonnages affiliés et n'avaient pas, à cette époque, atteint l'âge de cinquante-cinq ans comme ouvriers du fond ou celui de soixante ans comme ouvriers de la surface (3^e espèce).

La pension de 360 francs ne peut être accordée qu'aux anciens ouvriers houilleurs jouissant, au 1^{er} janvier 1912, d'une pension de retraite, soit à charge de la Caisse de prévoyance, soit à charge d'un autre organisme de retraite existant au sein d'un charbonnage affilié. Le fait d'avoir été pensionné postérieurement au 1^{er} janvier 1912

empêche l'ouvrier de bénéficier de la disposition inscrite dans l'article 7, 1^o, de la loi du 5 juin 1911 (4^e espèce). — J. de P. Liège, (2^e canton), 20 juillet 1912, Rev. prat. dr. ind., 187.

3. A droit à la pension l'ouvrier au service d'une mine de houille et en même temps à une mine métallurgique dépendant de la mine de houille.

Réunit les conditions exigées par la loi, l'ouvrier mineur qui, par suite d'infirmité, a dû cesser son travail avant d'avoir atteint l'âge de soixante ans, à condition toutefois qu'il n'ait pas perdu la qualité de houilleur.

La Caisse de prévoyance n'est pas fondée à demander que la pension reconnue à l'ouvrier ne prenne cours que le premier mois suivant la date du dépôt de la demande; l'ouvrier tient son droit de la loi et sa pension prend cours le jour où ayant dépassé soixante ans, il se trouve dans les conditions requises. — J. de P. Liège, 18 novembre 1912 et 5 décembre 1912, Rev. prat. dr. ind., 1913, 16.

Pension de vieillesse. — Voy. *Pension des ouvriers mineurs*.

Préposé. — Voy. *Responsabilité*.

Police des carrières souterraines. — Est de rigueur la disposition de l'article 6 du règlement général du 29 février 1852 pour la police des carrières exploitées par galeries souterraines, en vertu de laquelle la Députation permanente ne peut prescrire de mesures qu'après avoir entendu ou dûment appelé l'exploitant ou ses ayants-cause.

Le dit règlement général est toujours en vigueur en vertu du dernier alinéa de l'article 43 de la loi du 5 juin 1911. — C. M., 11 juillet 1913, J., t. XI, p. 106.

Prescription. — Les infractions aux lois sur les mines se prescrivent par trois mois à compter du jour de la constatation, lorsque les prévenus sont désignés dans les procès-verbaux. — T. Charleroi, 29 juin 1898, Pand. pér., 1901, 1429.

Voy. *Redevances aux propriétaires de la surface* (à la note).

Présomption de propriété. — La présomption d'après laquelle la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous n'est qu'une présomption *juris tantum*, susceptible de s'effacer devant la preuve contraire, résultant d'un titre ou de la prescription.

Le sol, le tréfonds et le dessus peuvent appartenir à trois propriétaires différents. Une carrière, notamment, forme une propriété immobilière distincte du sol et les galeries superposées d'une carrière peuvent appartenir à divers propriétaires. — C. Orléans, 15 février 1900, Pas., 151 ; Rec. B., 188.

Procès-verbaux. — 1. Les procès-verbaux, dressés pour conventions aux règlements sur la police des mines, ne doivent plus être affirmés par leurs rédacteurs (1). — (Loi 5 juin 1911, art. 40 et 43). — Cass., 26 mars 1917, P. B., 400.

Propriétaires de la surface. — Voy. *Droit de préférence, Présomption de propriété, Redevances aux propriétaires de la surface.*

Propriété des Eaux. — Voy. *Eaux minérales, Eaux souterraines.*

Propriété industrielle. — Le nom générique, applicable à toute la localité où se trouvent des carrières, ne peut être réclamé d'une façon exclusive, par un maître de carrière, qui n'est pas propriétaire de toute la partie de la concession comme sous ce nom. — C. Liège, 27 juin 1903, J. Looze, 226 ; P. P., 1213.

Publication dans les journaux. — Voy. *Affiches et publications.*

Recours au Ministre. — Est légale la disposition de l'article 14 de l'arrêté royal du 28 août 1911, relatif à l'établissement de bains-douches dans les charbonnages, qui ouvre un recours contre les décisions de la Députation permanente, auprès du Ministre de l'Industrie et du Travail, tant à l'Administration des Mines elle-même qu'aux exploitants des charbonnages intéressés.

Le recours de l'Administration sera exercé par les fonctionnaires

(1) Voy. le rapport au Sénat au nom des commissions réunies de la Justice, de l'Industrie et du Travail (*Pasic.* 1911, p. 143).

qui la représentent, soit, aux termes de l'article 13 de l'arrêté royal, par l'Ingénieur en Chef Directeur des Mines et l'Inspecteur général des Mines. — C. M., 28 novembre 1913, J., t. XI, p. 121.

Rectification de limites. — Voy. *Abornement.*

Redevances aux propriétaires de la surface (1). — Aux termes des articles 6, 16, 17 et 42 de la loi du 21 avril 1810, ainsi que de l'article 9 de la loi du 2 mai 1837, il appartient au Gouvernement, et il est même de son devoir, de régler par l'acte de concession les droits des propriétaires de la surface. Des conventions intervenues entre parties ne peuvent porter atteinte à l'exercice de ce droit du Gouvernement. Ces conventions sont du domaine du droit civil et de la compétence des tribunaux.

La fixation par le Gouvernement du taux des redevances ne prive pas le concessionnaire du droit d'invoquer le bénéfice de semblables conventions. — C. M., 6 mars 1914, J. t. XI, p. 132.

Règlement général pour la police des carrières souterraines. — Voy. *Police des concessions souterraines.*

Réquisitions. — 1. La sommation adressée par le Bourgmestre à un ouvrier aux fins de le contraindre à parer à un danger imminent dans une mine est régulière, lorsqu'elle vise la réquisition de l'ingénieur des mines et porte qu'elle a été prise en vertu des lois et règlements sur la police des mines (2). — C. Bruxelles, 30 juillet 1913, Rev. lég. min., 1914, 125.

(1) 1. Une commune qui, pendant plus de trente ans, s'est abstenue de faire valoir son droit de réclamer les redevances à lui payer en sa qualité de propriétaire de la surface, par une société concessionnaire de mines, est déchue de son droit. La société charbonnière peut invoquer la prescription trentenaire (a). — Rev. Comm., mai 1906, p. 147.

2. Prescription. Commune propriétaire. Droit commun. Extension de la concession. Calcul de la redevance proportionnelle. Recours de la commune. — Rev. Comm., 1906, p. 168.

3. Le droit à la redevance proportionnelle est subordonné dans le chef du propriétaire de la surface, à la condition que la mine soit exploitée. — Le droit à la redevance ne peut se prescrire par suite de la non exploitation. — Rev. dr. adm., 1909, p. 11.

(2) Voy. n° 2, C. cass., 24 novembre 1913.

(a) V. *Pand. B.*, v. *Mines*, n° 2850. — C. cass. B., 2 mars 1860. A. M. t. I, v° *Prescriptions*, nos 78 et 9 en note.

2. Lorsqu'un individu a été condamné pour n'avoir pas obtempéré aux réquisitions lui adressées en vertu du règlement sur l'exploitation des mines, manque de base le moyen tiré de ce que l'existence « d'un danger imminent » ne lui avait pas été signalé, alors que le juge du fond constate que le commissaire de police a donné connaissance au condamné du texte de la réquisition adressée par l'ingénieur des mines à l'autorité locale, réquisition spécifiant qu'il existe un danger imminent. — A. R., 28 avril 1884, articles 17 et 90; décret 3 janvier 1813, article 5; loi 5 juin 1911, articles 39 et 43 (1); C. cass. B., 24 novembre 1913; P. B., 1914, 9.

Renonciation à une concession de mines. — 1. Le demandeur en renonciation à une concession de mines doit justifier, à suffisance de droit, de la propriété de la mine. Il doit également justifier de la notification de sa demande aux créanciers ayant une inscription non périmée sur la mine, ou justifier, par un certificat négatif émanant du conservateur des hypothèques compétent, que la mine est quitte et libre. — C. M., 6 septembre 1913, J., t. XI, 107.

2. Il y a lieu d'autoriser une société minière à renoncer à sa concession (art. 18 loi du 5 juin 1911), alors qu'il est prouvé que cette concession a cessé d'être industriellement exploitable à cause d'un dérangement dans la majeure partie de son étendue, de son épuisement dans d'autres parties, ainsi que de l'envahissement des eaux. — C. M., 10 juillet 1914, J., t. XI, 232.

Responsabilité. — 1. Lorsqu'un charbonnage a traité pour le fonçage d'un puits avec un tâcheron, qui a organisé le travail sans en avoir la direction, c'est le charbonnage qui est responsable de l'accident survenu à un ouvrier du fonçage, engagé par le tâcheron sous réserve d'agrément par le charbonnage, mais travaillant sous l'autorité, la direction et la surveillance de ce dernier (2). — Trib. Namur, 3 juillet 1912, Rev. acc. trav., 443; Rev. lég. min., 1913, 59,

(1) Arrêt appel, 30 juillet 1913, ci-dessus n° 1.

(2) Voy. Cass. Bruxelles, 3 mars 1909 (a) et Paris, 26 mars 1911 (b). — Comp. Pand. B., vo *Risques professionnels*, n° 7711.

(a) La loi du 24 décembre 1903 est applicable à celui qui n'a pas entrepris d'exécuter à ses risques et périls les travaux de terrassement et de creusement

2. Le mot « préposé » n'a pas un autre sens dans l'article 21 de la loi du 24 décembre 1903 que dans l'article 1386 du Code civil (1). Celui qui, sous la direction et la surveillance exclusives de ses préposés ingénieurs et contremaîtres, installe un monte-charge dans un établissement industriel, n'est pas le préposé de l'usiner, alors même que celui-ci a prêté, pour l'exécution du travail, le concours de ses ouvriers. L'entrepreneur est un tiers au regard de cet ouvrier blessé par la faute de ses préposés (2). — (Loi du 24 décembre 1903, art. 21, C. civ. 1384); cass., 22 novembre 1910, P. B., 430 et 496.

Voy. *Accident de travail, Explosifs, Grisou.*

Ressort judiciaire. — Constituent des chefs de demande ayant des causes distinctes et s'appréciant séparément au point de vue de la compétence et du ressort, la demande d'indemnité formée contre un charbonnage pour dommages causés aux propriétés de la surface par des travaux souterrains de déhouillement et la demande de dommages-intérêts pour le préjudice causé aux dites propriétés par des installations industrielles de la surface. — C. Bruxelles, 16 juin 1910, P. B., II, 36.

Réunion de concessions. —

<i>Acte d'autorisation</i> , 4.	<i>Instruction</i> , 1.
<i>Conseil des mines</i> , 5.	<i>Intérêt général</i> , 3.
<i>Constructions de la surface</i> , 1.	<i>Mise à fruit</i> , 2.
<i>Déchéance</i> , 5.	<i>Opposition</i> , 1.
<i>Délai</i> , 4.	<i>Recours</i> , 1.
<i>Demande prématurée</i> , 5.	

d'un puits, mais qui a été engagé et ne s'est comporté que comme un simple chef d'équipe ou de brigade mandataire de l'entrepreneur, conduisant des ouvriers engagés ou non par lui, mais travaillant avec eux sous l'autorité ou la direction de l'entrepreneur. — Trib. Bruxelles, 3 mars 1909. Rev. acc. tr. p. 183.

(b) L'ouvrier payé à la tâche et ayant sous ses ordres un certain nombre d'ouvriers par lui recrutés, qu'il dirige seul et dont il règle les salaires, doit être considéré non comme un sous-entrepreneur, mais comme un contremaître, alors que son bénéfice est prélevé sur le travail de ces ouvriers et qu'il reste lui-même soumis à la direction du chef d'entreprise. — C. Paris, 26 mai 1911. Rev. acc. tr. 1912, p. 382, n° 1027.

(1) Voy. Cass. 3 avril 1913 et les conclusions du Procureur général Terlinden, Pas., 168. — C. Liège, 24 janvier 1909. Rev. acc. tr. 1910, p. 98. — Trib. Charleroi, 1er décembre 1909, Pas. 1910, p. 106, C. Bruxelles, 26 novembre 1910, Pas. 1914, p. 240. — Comp. Cass. fr. 8 janvier 1908. D. P. 185.

(2) Rapport Van Cleemputte, n° XXXIX, p. 125.

1. Dans l'instruction d'une demande en autorisation de réunir deux concessions, il n'y a pas lieu de tenir compte d'une opposition qui n'a en vue que la préservation des constructions de la surface et ne vise ni la sécurité publique, ni la conservation des eaux utiles de la surface. L'opposant, en cas de dommage imminent ou subi, conserve son recours devant les tribunaux compétents. — C. M., 12 janvier 1912, J., t. XI, p. 251.

2. Il y a lieu d'autoriser la réunion de deux concessions, alors qu'il résulte de l'avis de toutes les autorités consultées qu'elle est de nature à rendre la mise à fruit des deux concessions plus facile, moins coûteuse et moins dommageable à la surface. — C. M., 8 mars 1912, J., t. XI, 52.

3. Dans l'examen d'une demande en autorisation de réunion ou de fusion de deux concessions appartenant à un seul et même propriétaire, c'est l'intérêt général seul et non l'intérêt particulier du concessionnaire qui doit être le guide de l'autorité administrative.

Il n'y a, dès lors, lieu d'autoriser semblable mesure que si les nécessités d'une meilleure exploitation l'imposent, à défaut d'une autre, dans l'intérêt public, c'est-à-dire pour le bien du commerce et de l'industrie et pour l'avantage des consommateurs en général. — C. M., 15 avril 1912, J., t. XI, p. 58.

4. Aucune disposition de la loi ou des règlements n'a défini les conditions dans lesquelles la fusion, en une seule, de plusieurs concessions peut avoir lieu. Le décret peut décider que, malgré la fusion qu'il autorise en principe, l'extraction devra être commencée dans l'une et l'autre des anciennes concessions des mines réunies dans un délai de quinze ans (1). — C. Etat fr., 14 juin 1912, Rev. lég. min., 249.

5. Le Conseil des Mines doit tenir comme prématurée une demande de réunion de deux concessions voisines à l'appui de laquelle il n'est allégué aucune raison, ni technique, ni économique, et alors qu'un long intervalle de temps doit s'écouler avant que les travaux en cours dans une des concessions puissent pénétrer dans l'autre.

(1) En sens inverse C. min. Belg., 6 octobre 1893, J., t. VI, p. 135 ; A. M. III, vo Réunion de concessions, n° 3.

Le Conseil ne peut s'arrêter à la crainte, exprimée par la société requérante, de voir prononcer pour cause de non-exploitation la déchéance de la seconde concession.

La loi a entouré l'application de la pénalité de la déchéance de garanties réelles qui assurent au concessionnaire la sauvegarde de ses droits. — C. M., 17 octobre 1913, J., t. XI, 114.

Voy. *Cession de concessions, Fusion de concessions.*

Rupture d'espoir. — Voy. *Suppression d'espoirs.*

Sablonniers. — Voy. *Assurance.*

Saisie conservatoire. — Une saisie conservatoire, ne pouvant être pratiquée qu'en matière commerciale, est entachée de nullité quand elle est destinée à s'assurer le paiement du prix des immeubles non payés au moyen du produit de la réalisation de briques provenant de ce fonds. — C. Liège, 29 mars 1902, P. B., 340 ; B. J., 1913, 41 ; J. Liège, 154 ; Pand. pér., 780.

Saisie immobilière. — L'action en validité de la saisie immobilière d'une concession houillère doit être évaluée conformément à l'article 32 de la loi du 25 mars 1876 ; faute d'évaluation, l'appel du jugement statuant tant sur la demande incidente en distraction que sur le fond est non recevable. — C. Bruxelles, 28 février 1912, B. J., 783.

Sociétés civiles. — 1. Les sociétés créées pour rechercher de l'or dans le lit d'un cours d'eau et le transformer en lingots, sont des sociétés civiles, quelle que soit la forme dans laquelle elles se sont constituées. — C. Bruxelles, 27 janvier 1904, P. B., 154.

2. La société dont l'objet statutaire est l'exploitation de gisements de sable qu'elle possède n'est pas commerciale et n'est pas justifiable des tribunaux de commerce. — Trib. comm. Anvers, 30 janvier 1909, P. A., 1909, t. I, 167.

3. La présomption de commercialité que la loi attache aux obligations des commerçants est renversée lorsque l'opération ne rentre, à priori, ni de près ni de loin dans le genre de commerce du défendeur.

L'association formée pour l'exploitation de source d'eaux minérales constituée, en principe, une société permanente civile, malgré les opérations successives qu'elle a en outre pour but d'entreprendre (1). — C. Liège, 18 juillet 1910, P. B., 372; Rev. soc., 1912, 132.

Voy. *Eaux minérales*.

Sociétés commerciales. — 1. Une société qui a à la fois pour objet l'exploitation d'une carrière de pierres et la transformation en chaux des pierres qu'elle extrait de cette carrière, est commerciale. — Trib. Bruxelles, 15 janvier 1912, Rev. soc., 135.

2. Lorsqu'une société a pour objet à la fois l'extraction des produits d'une carrière, le travail et la transformation auxquels les produits naturels de celle-ci sont soumis, et la fabrication de chaux, et que son activité principale ne s'exerce en fait que sur l'exploitation de fours à chaux, par la transformation en chaux de pierres extraites sur place et provenant de la carrière, il ressort de ces faits que la société en question a principalement pour objet des actes de nature commerciale et par suite qu'au fond comme dans la forme, elle constitue une société de commerce (2). — C. Bruxelles, 16 février 1912, Rev. 136.

Voy. *Faillite*.

Sociétés minières. —

Actionnaire, 5, 6.

Actions, 1.

Action privilégiée, 2.

Administration, 3, 5.

Bail, 4.

Banque, 1.

Cessation, 5.

Cession d'actions, 1.

Clause illégale, 2.

Commissaire, 3.

Convocation à l'assemblée générale, 3.

Durée, 5.

Emission d'actions, 1.

Location, 4.

Mise en exploitation, 2, 5.

Mode d'exploitation, 4.

Nullité, 1.

Prescriptions, 3.

(1) Voy. dans le même sens : *Eaux minérales*, le jugement du tribunal de Liège du 14 avril 1911, dont appel. — Voy. les observations dont le renvoi fait suivre la reproduction de la décision de la Cour de Liège. — Rapp. C. Bruxelles, 16 février 1912, ci-après v. *Sociétés commerciales*.

(2) Voy. C. Bruxelles, 18 juillet 1911, v° *Société civile*.

1. Se sont réellement rendues cessionnaires des actions d'une société de charbonnage qu'elles désirent écouler les banques qui les ont prises fermes à un taux déterminé pour les revendre au prix qui leur conviendrait et s'attribuer le bénéfice éventuel de la revente sauf à en prendre elles-mêmes livraison en cas d'insuccès de l'émission (1). — C. Bruxelles, 7 mars 1901, P. B., 344; J. T., 841; P. A., 103; P. P., 844; Rev. soc., 287.

2. Est contraire à la loi la clause des statuts d'une société formée pour la recherche, l'obtention, l'acquisition et l'exploitation de concessions minières, disposant que jusqu'à la mise en exploitation régulière des concessions, sans que cette période puisse excéder les deux premiers exercices, il sera attribué aux actions privilégiées un intérêt de 5% à porter en premier établissement. — Trib. Bruxelles, 25 novembre 1901, P. B., 1902, III, 74; P. A., 1902, 47; P. P., 1902, 607; Rev. soc., 304.

3. L'article 60 de la loi sur les sociétés qui oblige les administrateurs et concessionnaires à convoquer l'assemblée générale sans intervention de justice sur la demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital social, n'exige pas que les actionnaires requérant la convocation de l'assemblée générale soient propriétaires du cinquième des titres. Les possesseurs de titres bénéficient de la présomption édictée par l'article 2779 du C. civ., et s'ils représentent le cinquième du capital social, ils ont le droit incontestable de requérir la convocation générale des actionnaires. Pour refuser d'obtempérer à semblable injonction, les administrateurs ou commissaires devraient préalablement avoir établi que la possession des requérants est frauduleuse (2). Trib. Charleroi, 7 avril 1910, Rev. lég. min. 1914, 57.

4. La société créée pour l'exploitation des mines et carrières qui donne à bail la mine à exploiter ne fait que changer le mode d'explo-

(1) Pourvoi rejeté en cassation, 5 décembre 1901 (a).

(2) Voy. Pand. B., v° *Société anonyme*, nos 612 et suiv., 1201, 1328 et suiv.

(a) L'article 34 de la loi du 22 mai 1886, en substituant à la nullité résultant de l'inobservation des conditions exigées par l'article 29 de cette loi, pour la constitution définitive d'une société anonyme, la responsabilité des fondateurs n'a pas eu pour effet de modifier le principe de l'article 40 de la loi de 1873, maintenu par la loi de 1886, et qui ne subordonne qu'à la constitution définitive de la société la validité de la cession des actions. — L. 22 mai 1886, art. 29, 34 et 40. — Cass., 5 décembre 1901, P. B., 1902, p. 54.

tation et ne transforme en rien son objet qui reste ce qu'il était auparavant (1). — Trib. comm. Bruxelles, 6 juillet 1910, Rev. lég. min. 1911, 187.

5. Une société constituée pour l'exploitation d'un charbonnage ne cesse pas par extinction de la chose, aussi longtemps qu'elle reste concessionnaire et qu'il n'est pas démontré que l'exploitation est impossible. L'actionnaire d'une société anonyme qui a assisté à une assemblée générale sans protestation et a coopéré par son vote aux constatations faites et aux résolutions prises, n'est pas recevable à prétendre, vis-à-vis de la société, que certaines des personnes présentes à l'assemblée n'avaient pas qualité pour y délibérer et il n'est pas recevable à demander, contre la société, la production de pièces destinées à établir ce défaut de qualité. L'administrateur d'une société anonyme ne peut être condamné en nom personnel à produire des documents qu'il ne détient que comme administrateur de la société et pour elle (2). — C. Bruxelles, 24 juin 1913, P. B., 1915, 105; Rev. soc., 1914, 22.

6. Est inopérante et ne peut être prise en considération la protestation, pour cause d'excès de pouvoir, d'un actionnaire d'une société minière contre la cession de la concession consentie par elle, alors qu'un jugement du tribunal et un arrêt de la cour d'appel (3) ont rejeté l'action en nullité de l'assemblée générale qui avait pourvu la société d'un conseil d'administration régulièrement constitué. — C. M., 23 janvier 1914, J., t. XI, 231.

Voy. *Concession de mines, directeur, faillite, liquidation, sociétés civiles, sociétés commerciales.*

Sources. — Voy. *Eaux souterraines.*

Sous-sol. — Voy. *Expropriation pour cause d'utilité publique; Présomption de propriété.*

Sous-traitant. — Voy. *Responsabilité.*

(1) Rev. lég. min., vo *Société minière.* — DELECROIX, *Traité de la législation des Sociétés minières*, pp. 122 à 175. — HOUPIIN, *Traité général des Sociétés*, 4^e éd., 1907, t. II, no 908.

(2) Voy. les observations dont la Rev. soc. fait suivre la publication de l'arrêt

(3) C. Bruxelles, 24 juin 1913, ci-dessus, no 5.

Suppression d'espontes. — Est recevable une demande en rupture d'espontes non contenue expressément dans une requête destinée à remplacer une première requête écartée par le Conseil des Mines pour des motifs d'un ordre différent, alors que cette requête visait et une autorisation en cession de concession et une autorisation en suppression d'espontes.

La suppression des espontes séparatives de deux concessions constitue une dérogation au cahier des charges de chacun des concessions et, au cas où celles-ci seraient situées dans deux arrondissements miniers différents, l'instruction doit être faite par l'ingénieur en chef de chacun de ces arrondissements. — C. M., 20 juillet 1912, J., t. XI, 65.

Syndicat des eaux minérales de Spa. — Voy. *Eaux minérales.*

Tarissement des eaux. — Le propriétaire de la surface n'est dépossédé, par l'acte de concession, que de la mine seulement; il n'est indemnisé, par la redevance stipulée dans cet acte, que de la perte de ses droits sur les substances minérales et conserve donc intacts ses droits sur les eaux du sous-sol. L'article 15 de la loi du 21 avril 1810 sur les usines déroge à l'article 1382 du Code civil. En conséquence, l'assèchement des puits de la surface résultant des travaux souterrains du concessionnaire oblige celui-ci à une indemnité indépendamment de toute fraude (1). (C. civ., art. 1382 et 1383; L. 21 avril 1810, art. 151.) — C. cass., 9 novembre 1911,

(1) Voy. C. Liège, 21 juin 1910, A. M. VI, vo *Tarissement des eaux*, no 2. — Id., 29 novembre 1910, ci-dessus vo *Domages à la surface*, no 4. — LOCRÉ, t. IV, p. 406, no 10 et p. 415, no 8, *En fin.* — FUSIER-HEIMAN, Rep. vo *Mines*, nos 392, 693, 1048, 1116. — D. A. SUPPL., vo *Mines*, nos 116, 455 et 467. — Pand. B., vo *Mines*, nos 69, 84 et s., 100, 359 et s., 984, 999, 1029, 1073 et 1100. — BURY, nos 650, 666 et 674. — Voy. article GEORGES PICARD, avocat, Rev. dr. ind., 1912, p. 1. — Comp. C. Liège, 27 novembre 1910, ci-dessus vo *Domage à la surface*, no 3. — LOCRÉ, *Ed. Tarlier*, 1836, t. IV, pp. 369, 370, 371, 377, 378, 406, 411, etc. — FUSIER-HEIMAN, Rep. vo *Mines*, nos 392, 693, 1048, 1116. — On fait observer, dit la B. J., qu'on s'accorde à reconnaître que le concessionnaire est responsable, envers le propriétaire de la surface, du tarissement des sources et puits existant dans le terrain même en dessous duquel ont lieu les travaux, mais qu'il n'en est pas de même lorsque le tarissement se produit en dehors du périmètre de la concession. Dans ce cas, plusieurs systèmes se disputent la préférence, ils sont au nombre de quatre.

P. B., 549, Rev. dr. ind 1912, 14, B. J., 1912, 162; Rev. lég. min., 1912, 15.

Taxes communales. — 1. Est légal un règlement communal qui taxe à 2 % les bénéfices réalisés sur le territoire de la commune par des sociétés par actions qui n'y ont pas leur siège administratif. — C. Liège, 10 décembre 1912, P. B., 1913, 73.

2. Une société anonyme qui a son siège social et son principal établissement dans une commune où elle paie des centimes additionnels établis sur le droit de patente dû à l'Etat, peut être frappée dans une autre commune d'une taxe à raison des bénéfices réalisés dans cette commune où elle a un établissement. Elle ne peut réclamer de cette dernière commune qu'un dégrèvement partiel eu égard à la taxe similaire acquittée dans la première commune. — C. cass. B., 17 mars 1913, Pand. B., 157.

3. Une commune peut soumettre à une taxe spéciale sur les bénéfices réalisés dans son sous-sol, les sociétés anonymes minières qui n'ont pas dans la commune leur principal établissement administratif (1).

L'impôt peut ne frapper qu'une catégorie de contribuables pourvu que tous ceux qui se trouvent dans les mêmes conditions soient également frappés (2). (Comp. art. 112.)

Le principe de l'annualité de l'impôt patente est étranger aux taxes communales spéciales sur les bénéfices des sociétés anonymes : ces taxes annuelles peuvent être assises sur une moyenne de bénéfices calculée sur les produits de plusieurs mines. (L. comm., art. 75, 77, 89, 134 et suiv.) — C. cass., 13 octobre 1913, P. B., 432.

Voy. *Domage à la surface*.

(1 et 2) C. cass., 16 déc. 1878, A. M. II, *Impositions communales*. — Id., 24 juin 1907 (a). — Id., 22 mars 1911 (b).

(a) Est légal le règlement communal qui, établissant une taxe sur le gain présumé de certaines professions, atteint une série d'opérations que réalise, sur le territoire de la commune, le commerçant ou l'industriel établi au dehors. Cette taxe n'établit pas un privilège en matière d'impôt, tous les assujettis de la même catégorie étant taxés d'après un même tarif gradué suivant l'importance présumée du gain. — C. cass., 29 juin 1907, P. B., p. 301.

(b) Un règlement communal établissant une taxe annuelle dite taxe des trottoirs ne viole pas le principe des charges fiscales du moment où tous les contribuables placés dans les mêmes conditions sont soumis au même traitement. — C. cass., 22 mars 1911, P. B., p. 182.

Taxe provinciale. — 1. Les sociétés charbonnières civiles ne jouissent pas du droit d'appel contre les décisions des députations permanentes des conseils provinciaux en matière de taxes provinciales et communales atteignant, par analogie du droit de patente, les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions (1). — C. cass. 20 juin 1911, B. J., 840; C. B., 367; Rev. adm., 520.

2. Est légale la taxe de 2 1/2 p. c. sur les bénéfices réalisés par les exploitations charbonnières qu'a établie le conseil provincial du Hainaut par résolution du 18 juillet 1907.

Elle ne constitue pas une patente provinciale dont la création excéderait les attributions du Conseil provincial, malgré ses affinités avec le droit de patente établi au profit de l'Etat, dont elle emprunte même l'organisation; l'application n'en peut être refusée par les tribunaux sous prétexte que l'article 13 de la loi du 5 juillet 1871 serait destiné à prévenir une autonomie entre les impositions générales et les impositions provinciales. L'unification d'*assiette* de ces deux catégories de contribution a seulement eu pour but d'en simplifier la fixation et la liquidation à charge des redevables. L'acceptation spéciale de ce mot technique, le silence des travaux préparatoires sur l'intention des auteurs de la loi de déroger gravement à l'autorité provinciale et le principe de la séparation des pouvoirs qui s'oppose à l'immixtion des tribunaux dans l'exercice du contrôle du pouvoir central sur les autorités subordonnées, sont des motifs qui concourent à n'y pas voir une restriction à la prérogative financière des provinces (2). — C. cass. 20 juin 1911, B. J., 833; P. B., 304; Rev. pr. sociétés, 204; Rev. adm., 516.

(1) Voy. note après n° 2.

(2) Voir observation de la Belg. Jud. et les autorités y citées. — Voy. C. cass. 12 juin 1873, P. B., 338 (a); C. cass. 8 décembre 1874, P. B., 30 (b); C. cass. 25 juin 1885, P. B., 183 (c).

(a) Est conditionnellement légale la taxe de 25 francs établie par le Conseil communal de Liège sur les avocats inscrits depuis trois ans au tableau de l'ordre. Cette taxe n'a pas le caractère de patente dans le sens de la loi du 21 mai 1819 et l'exemption de patente prononcée en faveur des avocats par l'art. 3, litt. D de la dite loi est étrangère à la taxe. En établissant cette taxe, le Conseil a pris une mesure d'intérêt purement communal. C. cass. 12 juin 1873, P. B., 331.

(b) La Constitution consacre en faveur des communes le droit de s'imposer elle-même. Spécialement une commune peut par une délibération d'ailleurs légalement approuvée par l'autorité supérieure, maintenir à titre d'imposition communale la perception de certains droits de péage et de navigation qui lui

Terril. — 1. S'il est vrai de dire que le cas fortuit ou de force majeure exonère de toute responsabilité le propriétaire d'une chose qui a causé un dommage, ce n'est que pour autant qu'il n'a aucune-ment facilité, par son imprudence ou sa négligence, l'arrivée du cas fortuit ou de l'événement dû aux forces naturelles; d'autre part, il est certain que le propriétaire serait également en faute pour avoir manqué au devoir de garde imposé par l'article 1384 C. c., s'il omettait de prendre d'urgence les mesures nécessaires pour remédier à la situation dommageable créée par le cas fortuit ou la force majeure à l'égard des propriétés de ses voisins (1).

La société charbonnière ne commet ni une négligence, ni une négligence ni une imprudence en déversant sur son terril des matières susceptibles de provoquer une combustion spontanée; mais elle commet une faute engageant sa responsabilité en s'abstenant de procéder à l'étouffement ou à l'extinction du feu. — Elle n'est tenue de payer des dommages-intérêts quand il s'agit d'immeubles situés dans une localité industrielle que pour autant que les fumées, les poussières, les émanations excèdent les inconvénients qui sont une charge de voisinage dans semblables localités. — Trib. Liège, 17 mars 1911, Rev. dr. ind., 199; Pas. B., 362.

2. Le charbonnage qui déverse sur son terril des matières propres à s'enflammer use évidemment de son droit; mais s'il néglige d'éteindre immédiatement le feu il commet une faute qui engage sa responsabilité envers ceux auxquels il cause préjudice (2). Trib. civ. Verviers, 31 mai 1911; Pas. B., 364; Rev. lég. min., 1912, 317.

3. Tombe sous l'application de l'arrêté royal du 12 juillet 1892, qui a rangé parmi les établissements dangereux, insalubres ou

avaient été concédés par le Gouvernement. C. cass. 8 décembre 1879, P. B., 1880, p. 30.

(c) Une taxe communale consistant en centimes additionnels aux redevances sur les mines a de l'analogie avec la patente et les réclamations auxquelles elle donne lieu ne sont pas jugées par la Députation permanente qu'à charge d'appel. C. cass. 15 juin 1885, P. B. 183.

(1) En l'espèce il s'agissait d'un terril en ignition depuis douze ans et dont les fumées causaient un préjudice aux propriétés des demandeurs. Le tribunal ordonne une expertise. — Voy. trib. Verviers, 31 mai 1911, ci-après no 2.

(2) Voy. ci-dessus no 1 ... le jugement de Liège, 17 mars 1911, P. B. vr. mines, 974 et suiv.

incommodes de la seconde classe, les dépôts de matières minérales ou végétales pouvant donner des poussières, des fumées ou des odeurs nuisibles ou incommodes, tout terril ou dépôt de matières stériles établi par un concessionnaire de mines sur un terrain lui appartenant mais situé en dehors du périmètre de sa concession. — C. M., 28 novembre 1913, J., t. XI, p. 126.

Transport aérien. — L'article 682, C. civ., en autorisant le propriétaire d'un fond enclavé à réclamer un passage sur les fonds voisins n'exige point que ce passage s'exerce à la surface du sol; les mots « sur le fonds » dont se sert cet article peuvent s'entendre d'un passage pratiqué par voies aérienne.

Aussi, on doit reconnaître au propriétaire d'une carrière située en terrain de montagnes, où la déclivité du sol est considérable, le droit d'exercer la servitude d'enclave au moyen d'un câble porteur aérien, alors d'ailleurs que ce mode d'exercice de la servitude est sensiblement moins onéreux pour le propriétaire du fonds servant. — Trib. Saint-Jean de Maurienne, 24 novembre 1904, J. J. P., 1907, 46.

Voy. *Voie de communication.*

Travail des femmes et des enfants. — 1. En vertu de l'alinéa 1^{er} de l'article 10 de la loi du 13 décembre 1889 qui ordonne que les enfants et les adolescents au-dessous de 16 ans, employés dans les mines et dans certains établissements industriels, seront porteurs d'un carnet réglementaire, il est interdit au patron sous la sanction des peines portées par l'article 14, d'employer des enfants ou adolescents en-dessous de 16 ans non porteurs du carnet.

Cette infraction est distincte de celle qui consiste à ne pas tenir le registre spécial d'inscription de ces enfants ou adolescents prescrit par le dernier alinéa du dit article 10 (1). — C. Bruxelles, 22 novembre 1906, P. B., 1907, 870.

2. Le Directeur gérant d'un charbonnage est chargé personnellement de veiller à l'exécution des prescriptions de la loi du 13 décembre 1889. Le mot « sciemment » dans l'article 14 de cette loi s'entend

(1) Voy. Trib. Charleroi, 23 juillet 1906., *ibid.* → Le tribunal n'avait pas admis la double prévention.

non seulement de l'infraction volontaire mais encore de l'omission coupable du patron.

Contrevient sciemment à la loi le Directeur gérant qui abandonne la direction du travail à un subalterne et qui ignore ainsi qu'un enfant de moins de 16 ans est employé à un travail de nuit (1). — C. Liège, 2 novembre 1912, P. B., 321.

Travaux de mines. — Voy. *Voie de communication*.

Travaux de recherches. — Le point de savoir s'il y a lieu ou non d'autoriser des travaux de recherches à effectuer par une société charbonnière sous un terrain contigu à sa concession et non encore concédé, échappe à la compétence du Conseil des Mines. Il en est, dès lors, de même pour les conditions à mettre à l'octroi de l'autorisation.

L'intervention du Conseil, dans les cas de l'espèce, n'est requise que pour autoriser la rupture de l'espote en dérogation aux clauses du cahier des charges. — C. M., 15 avril 1914, J. T., t. XI, p. 21.

Vente de combustibles. —

<i>Accident de machines</i> , 4.	<i>Interruption de travaux</i> , 3.
<i>Affidavit</i> , 14.	<i>Livraison</i> , 1, 17.
<i>Agréation</i> , 1, 6, 8 bis, 14.	<i>Manquant</i> , 8, 18.
<i>Analyse</i> , 9.	<i>Origines</i> , 4.
<i>Avertissement</i> , 6, 8 bis.	<i>Paiement anticipé</i> , 13.
<i>Batelier</i> , 8.	<i>Pesage</i> , 8.
<i>Briquettes</i> , 5.	<i>Poids</i> , 11.
<i>Cas fortuit</i> , 3.	<i>Prix d'essai</i> , 9.
<i>Certificat du charbonnage</i> , 11.	<i>Qualification</i> , 10.
<i>Charbons</i> , 1 et s., 6, 8 et s.	<i>Qualités</i> , 2, 11.
<i>Charbonnage</i> , 11.	<i>Qualité moyenne</i> , 7.
<i>Coke</i> , 6, 7, 10.	<i>Raccordement</i> , 1.
<i>Combustibilité</i> , 2.	<i>Réclamation tardive</i> , 18.
<i>Compétence</i> , 15.	<i>Référé</i> , 15.
<i>Conditions</i> , 16.	<i>Résiliation</i> , 12.
<i>Défauts</i> , 2, 8 bis.	<i>Responsabilité</i> , 8.

(1) Comp. C. cass., 11 novembre 1855, A. M. IV, vo *Organisation de travail* et vo *Travail des femmes et des enfants*.

<i>Dénominateur</i> , 7, 12.	<i>Retard</i> , 17.
<i>Dommages-intérêts</i> , 12, 13.	<i>Schlamme</i> , 4.
<i>Expertise</i> , 4, 14, 15.	<i>Teneur en cendres</i> , 5, 9.
<i>Force majeure</i> , 4.	<i>Usage</i> , 16.
<i>Frais</i> , 15 bis.	<i>Vices cachés</i> , 2, 5, 8 bis.
<i>Garantie</i> , 13.	

1. Lorsqu'il est stipulé dans une vente de charbon que le charbon doit être livré par rame de dix wagons au raccordement du vendeur, c'est à ce raccordement que doit se faire l'agrégation quelles que soient les clauses imprimées des conditions générales de vente et d'achat de l'acheteur. — Trib. Huy, 27 juin 1899, P. P., 1900, 692.

2. La réclamation relative à la combustibilité de charbons livrés ne concerne pas un vice caché, mais bien un défaut de qualité que l'acheteur a pu apprécier dès le moment de la livraison. — Comm. Saint-Nicolas, 3 avril 1900, Jur. comm. Fl. 2225, P. P., 1091.

3. Lorsque le chargement d'un bateau de charbons est interrompu par suite d'un accident survenu au puits d'extraction du charbonnage, il y a là un cas fortuit exclusif de toutes fautes et de toute responsabilité de la part de celui pour le compte de qui se fait le transport. Si le batelier consent à aller continuer le chargement à un autre charbonnage, il doit attendre à ce nouveau port son tour de rôle (1). — Trib. comm. Liège 4 avril 1901, J. Liège, 150, P. P., 1151.

4. Dans un marché de charbon, si la convention ne stipulait pas l'origine du charbon à fournir, mais seulement la qualité, à savoir du *Schlamme*, c'est-à-dire du charbon ordinaire pouvant provenir de n'importe quel charbonnage, le vendeur qui n'a pas exécuté son obligation ne peut invoquer un accident survenu aux machines du charbonnage fournisseur comme étant un cas de force majeure. — Trib. comm. Verviers 28 novembre 1901, P. P. 1902, 1214.

5. La teneur en cendre d'une briquette de charbon est un vice caché; le vendeur ne peut se prévaloir de ce que la marchandise

(1) Voy. Trib. comm. Mons, 12 juillet 1899, 10 juillet 1900 et 20 novembre 1900. — A. M., vo *Batellerie charbonnière*.

aurait été agréée, ou de ce que l'acheteur aurait reçu et payé la marchandise et l'aurait même expédiée. L'article 1648 exige que l'action résultant d'un vice caché soit intentée dans un bref délai ; ce délai ne court que du jour de la découverte du vice. — Trib. comm. Anvers 10 juillet 1902, P. A., 312, P. P. 1905, 158.

6. L'agrération, en matière des charbons et du coke, se fait au lieu de l'expédition, mais seulement lorsqu'il est expressément convenu que la marchandise doit être livrée des wagons au lieu de chargement et à condition que l'acheteur fut averti d'une façon précise de l'endroit et du moment du chargement. — Trib. comm. Bruxelles 31 octobre 1902, Jur. comm. Bruxelles 1903, 106, P. P. 1903, 1355.

7. Lorsque les cokes vendus sont dénommés au contrat : cokes métallurgiques ordinaires de provenance d'Havré, sans stipulation d'un maximum de cendres, le vendeur est tenu de livrer du coke de qualité moyenne, autrement dit de qualité loyale et marchande (1). — C. Bruxelles, 3 novembre 1903, P. B., 1904, 132; B. J., 1904, 225; Pand. pér., 1904, 1305.

8. Le batelier ne peut être rendu responsable du manquant allégué par le destinataire dans une cargaison de charbon si aucun pesage contradictoire n'a eu lieu et qu'il est constant aux débats que le charbon une fois déchargé a été transporté par le voiturier à l'usine de la société, se trouvant à certaine distance du quai, et où le pesage a eu lieu hors de la présence du batelier.

La jurisprudence aux termes de laquelle le pesage, bien que non contradictoire, peut être opposé au batelier ne s'applique pas aux transports de charbon, mais seulement aux transports de grains, et ce à raison du mode spécial et perfectionné de déchargement de cette marchandise, mode de déchargement évitant toute possibilité de perte de la marchandise. — Comm. Bruxelles, 5 février 1906, J. T., 772; Pand. pér., 390.

(1) Est loyale et marchande, dit l'arrêt, la marchandise que l'on trouve généralement en abondance dans le commerce et qui se vend couramment et sans fraude sous la dénomination que lui donne le contrat; l'appréciation de la qualité loyale et marchande n'est pas absolue et immuable, elle peut varier dans certaines limites suivant l'état du marché au moment de la livraison.

8 bis. Quand le charbon est vendu et agréé au lieu de départ, pour que cette clause puisse être appliquée, il faut que le vendeur ait averti l'acheteur du lieu et du moment de l'embarquement, et cette clause ne peut s'appliquer lorsqu'il s'agit de vices ou de défauts invisibles à simple inspection. — Trib. comm. Bruxelles, 10 février 1906, J. t., 508; Pand. pér., 81.

9. Si lors de la conclusion d'un marché de charbons, il a été convenu que la teneur en cendres ne pouvait pas dépasser 14 %, qu'une réduction de prix était stipulée au profit de l'acheteur si la teneur en cendres dépassait le maximum fixé; que cette teneur devait être établie mensuellement d'après les prises d'essai pratiquées par le vendeur avant le départ des wagons et par l'acheteur à leur arrivée à destination; que des prises d'essai contradictoires en vue d'une expertise ne devaient être pratiquées que dans le cas où les parties ne parviendraient pas à s'entendre au sujet du défaut de concordance entre les teneurs en cendres indiquées par chacune d'elles à la fin de chaque mois, la convention accorde ainsi à chacune des parties un moyen de vérification et règle le mode d'agrération de la marchandise.

Le vendeur est mal fondé à soutenir que la consommation du charbon constitue une agrération pure et simple, lui enlevant le moyen de vérifier les allégations de l'acheteur, le vendeur lui-même n'a jamais considéré que la consommation du charbon constituait une agrération si, informé de ce que tout le charbon expédié avait été consommé, il a continué à critiquer, même après l'exécution complète du marché, les analyses de l'acheteur.

Si celui-ci a régulièrement adressé au vendeur des états mensuels de la teneur en cendres, que le vendeur a protesté en termes généraux contre les résultats des analyses de l'acheteur, mais ne lui a jamais opposé de chiffre résultant d'analyses chimiques faites sur les prises d'essai prévues par le contrat, ses protestations sont dénuées de précision et de pertinence; les analyses pratiquées par les chimistes des chemins de fer de l'Etat belge et de l'Est français n'étant pas prévues par le contrat doivent être repoussées.

Le vendeur pouvait, s'il le croyait utile pour combattre les analyses de l'acheteur, provoquer des expertises contradictoires; à défaut de contradiction précise, les chiffres produits par l'acheteur sont la seule base possible pour régler les droits des parties. — Comm. Bruxelles, 19 octobre 1906; Jur. comm. Bruxelles, 28 janvier 1904; Jur. comm. Bruxelles, 1907, 135.

10. Lorsque l'acheteur précise (dans l'espèce du coke d'une bonne qualité métallurgique ne contenant pas plus de 15 % de cendres) le sens des mots par lesquels la marchandise a été qualifiée dans le contrat d'une façon qui ne peut donner ouverture à aucune discussion, si le vendeur ne fait aucune protestation ni réserve, la manière d'agir du vendeur constitue un acquiescement. — C. Bruxelles, 21 décembre 1906, J. T., 1907, 280; Pand. pér., 1907, 263.

11. Lorsqu'un contrat de vente de charbon stipule formellement que les certificats du charbonnage doivent être acceptés par les acheteurs comme garantie du poids et de la qualité embarqués, le mot « qualité » comprend l'origine du charbon et sa composition; sur ces deux points, comme sur le poids, les certificats des charbonnages doivent faire foi entre parties. — C. Bruxelles, 19 février 1907, J. J., 486; P., t. 89; Pand. pér., 424.

12. Si un marché de charbon portant sur une certaine quantité de tonnes à livrer par quantités mensuelles sensiblement égales, a été déclaré résilié au profit du vendeur, les dommages-intérêts dus à celui-ci sont de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé et, pour apprécier justement ces éléments, il faut avoir égard à tous les faits de la cause. — C. Bruxelles, 5 avril 1907, J. t., 564; Jur. comm. Bruxelles, 284; Pand. pér., 514 (1).

13. Lorsque, dans un marché de charbon, le vendeur s'est réservé le droit d'obtenir, en certains cas spécifiés, des garanties nouvelles avant de continuer ses expéditions, il ne peut, sous prétexte que les éventualités prévues se sont réalisées, subordonner l'exécution des commandes au paiement anticipatif du prix. Il s'expose à des dommages-intérêts s'il arrête les envois de marchandises sans avoir réclamé des garanties conformément à la convention. — C. Liège 4 mars 1908, Jur. Liège, 196, P. P., 766.

14. L'acheteur, dans l'espèce un armateur, qui a reçu le charbon sans faire aucune observation, n'est plus recevable à réclamer contre la qualité de la marchandise. Il invoque en vain une expertise faite unilatéralement et en dehors du contrôle du vendeur. C'est en vain qu'il invoque des *affidavit* émanés de ses préposés, le capitaine et le

(1) Sur Trib. comm. Bruxelles, 28 juillet 1906, J. t., 1916, 1180; J. comm. Bruxelles, 1907, 91; Pand. pér., p. 1410.

premier mécanicien du steamer qui a embarqué le charbon. — Trib. comm. Anvers 19 mai 1908, P. A. 310.

15. Le juge des référés, saisi d'une demande tendant à la mise en lieu neutre de certaines marchandises et à leur examen par un expert, ne peut rejeter la demande en se fondant sur ce qu'il y a eu acceptation de la marchandise par l'acheteur. En ce faisant, en effet, le juge des référés tranche contre l'une des parties une exception de fond qui échappe à sa compétence. — C. Liège 3 décembre 1910, Rev. lég. Min. 1911, 107.

15 bis. Lorsque les conditions de vente d'un marché de charbon stipulent que : « Les charbons sont livrés et reçus aux gares de chargement de la Société et les acheteurs sont libres d'assister au chargement », c'est aux acheteurs à prendre les mesures qui conviennent pour s'assurer que la marchandise répond aux conditions requises, avant qu'elle soit grevée de gros frais de transport et de douane et avant qu'elle coure les risques et périls d'un long voyage (1). — Trib. comm. Mons 2 juin 1911, Rev. lég. Min. 1913, 252.

16. La clause d'un marché de charbon, portant qu'il est convenu aux conditions générales de vente en usage dans les charbonnages, ne rend applicable à la convention que les conditions en usage d'une façon générale dans tous les charbonnages et non les conditions spéciales imposées par les charbonnages de la région déterminée ou est établi le charbonnage vendeur. — C. Bruxelles 8 novembre 1911, P. B., 39.

17. En cas de vente d'une quantité globale de marchandises, dans l'espèce des tonnes de charbon, à prendre par quantités mensuelles, les expéditions du vendeur doivent être réparties d'une façon à peu près égale pour chaque mois; l'acheteur est en droit de lui opposer l'exception *non adimpleti constructus* et de refuser de prendre livraison du solde du marché si, malgré ses réclamations, ce solde ne lui est offert que tardivement. — Trib. comm. Liège, 16 novembre 1911, Rev. lég. min. 1912, 119; 1913, 264.

18. Par application de l'article 7 de la loi du 25 avril 1871, la

(1) Voy. Pand. B., vo *Agrégation*, nos 11 et suiv.

réclamation du chef de manquement (en l'espèce du charbon) faite postérieurement à la réception des objets transportés par eau douce doit être formulée par écrit le surlendemain au plus tard de la réception. Cette disposition est exceptionnelle et doit être interprétée restrictivement. — Trib. comm. Liège, 23 mai 1912, Pas., 255.

Vente de concession. — En cas d'adjudication publique, volontaire ou forcée, d'une mine, l'acquéreur ne peut antérieurement à l'approbation gouvernementale prévue par l'al. 4 de l'article 26 de la loi du 5 juin 1911, se prévaloir de son titre de propriétaire pour y faire des travaux préparatoires ou même d'exploitation, et, d'une manière générale pour exercer les droits que les lois confèrent aux concessionnaires de mines.

L'adjudicataire pourra, toutefois, en vue de la conservation de ses droits conditionnels, prendre non seulement toutes les mesures opportunes d'ordre juridiques mais en outre, à défaut du vendeur, toutes celles qui, de fait, seraient indispensables pour la conservation de la mine. Il devra se renfermer dans les limites strictes de l'acte purement conservatoire et agir en conformité des lois et règlements sur les mines. — C. M., 6 août et 3 septembre 1915, J. t. XI, p. 185.

Voy. *Acte civil, Cession de concession.*

Vente de minerais. — Lorsqu'un marché est intervenu entre une société minière et une société de haut-fournaux, comptant 5,000 à 10,000 wagons au choix de l'acheteur, de mine rouge, devant s'exécuter par expédition de sept à huit wagons par jour ouvrable et commencer de suite, si le vendeur se trouve dans l'impossibilité de remplir ses engagements par suite des agissements de l'acheteur, celui-ci n'est pas fondé à réclamer la continuation d'exécution ou la résiliation du marché, mais, au contraire la convention s'est trouvée résolue de plein droit au profit du vendeur après l'expiration du terme convenu pour le retraitement de la marchandise. Le fait que le vendeur a consenti à faire de nouvelles livraisons après avoir cessé d'en faire depuis plus d'un an, peut ne pas impliquer renonciation à se prévaloir de la résiliation du marché.

Dans un tel marché, il ne s'agit pas d'une série de marchés successifs, à termes fixés, échelonnés et distincts les uns des autres, mais d'un marché unique, comportant unité d'obligations pour l'exécution. L'inexécution ou l'exécution irrégulière pour une partie de la

convention de la part de l'un des contractants entraîne donc la résiliation de la convention entière au profit de l'autre. — C. Liège, 2 mai 1900, P. B., 353 ; J. Liège, 145 ; F. P., 1472.

2. Lorsqu'une société minière a remis à un acheteur de ses minerais une somme d'argent pour être déposée dans une banque et n'en être retirée par elle que sous les conditions prévues au contrat et relatives à l'extraction et à la livraison des minerais, la société n'est pas fondée à demander la restitution de cette somme aussi longtemps que les conditions prévues ne sont pas accomplies et quoique ses fins sociales consistant dans l'extraction de minerais paraissent irréalisables. Elle doit à l'acheteur déposant la différence entre l'intérêt bénéficié par la banque et l'intérêt conventionnellement stipulé. — C. Bruxelles, 6 avril et 6 juillet 1912, Pas. B. 1915-16, 135 (1).

Vente de phosphates. — L'acheteur de phosphates commercialement exploitables se trouvant dans un certain nombre de parcelles demande à bon droit la résiliation, si les parcelles, qui lui ont été enlevées, avaient une telle importance qu'il n'eut pas fait le marché sans celles-là, qui étaient les plus riches, les plus facilement exploitables. — C. Liège 9 novembre 1904, Jur. Liège, 322, P.P. 1905, 573.

Vente de pierres. — **1.** Il est d'usage constant, en matière de fournitures de carrières, que l'entrepreneur, qui s'engage à fournir aux clauses et conditions du cahier des charges le cube prévu au mètre descriptif, alors que les plans de détail des diverses pierres à exécuter ne lui sont pas remis, a droit, sauf stipulations contraires, de facturer le cube brut indiqué au cahier des charges, joints non déduits ; par contre, il a la charge et la responsabilité de l'appareillage des pierres. — Trib. comm. Bruxelles, 19 février 1907, J. t., 377 ; Jur. comm. Bruxelles, 202 ; P. P., 361.

2. Dans les ventes de dalles de trottoir conclues entre un entrepreneur de pavage et un fournisseur de pierres, il est d'usage que le recoupage sur place, à dimensions voulues, des dalles soit effectué par l'entrepreneur du pavage. — Trib. comm. Bruxelles, 28 mai 1909, J. comm. Brux., 399.

(1) Des pourvois en cassation sont formés contre les deux arrêts.

Voie de communication. — 1. Il ne se conçoit pas que, dans les conditions modernes de l'industrie charbonnière, une mine de houille, dont l'extraction journalière prévue est importante, puisse écouler sa production autrement qu'au moyen d'une voie de raccordement au réseau général des chemins de fer ; semblable voie doit, dès lors, être considérée comme une *voie de nécessité* tombant sous l'application de l'article 43 de la loi du 21 avril 1810 et non une *voie d'utilité* régie par l'article 12 de la loi du 2 mai 1837 (art. 14, loi 5 juin 1911). — C. M., 21 juin 1912, J., t. XI, 231.

2. La loi qui permet l'expropriation dans l'intérêt de l'industrie charbonnière n'apporte point, à cette faculté, d'exceptions ou de restrictions dans l'intérêt des autres industries. Il n'y a, dès lors, pas lieu de s'arrêter à l'opposition d'une société alléguant avoir acheté la parcelle dont l'expropriation est poursuivie en vue d'une industrie non précisée. — C. M., 18 mars 1913, Jur., t. XI, p. 231.

3. L'article 12 de la loi de 1837 répond au double but de permettre la prolongation des *chemins de nécessité* en dehors du périmètre concédé et de rendre possible l'ouverture de communications qui sont *utiles* à l'exploitation sans être de nécessité. Les chemins de nécessité à l'intérieur du périmètre concédé restent soumis à la loi de 1810 avec toutes ses réserves telles qu'elles résultent de l'article 11 de cette loi modifiée par l'article 1^{er} de la loi du 8 juillet 1865. — C. M., 9 janvier 1914, Jur., t. XI, p. 127.

4. L'article 14 de la loi du 5 juin 1911 a étendu aux *carrières* le bénéfice que l'article 12 de la loi du 2 mai 1837, complétant en ce point la loi du 21 avril 1810, n'avait introduit qu'en faveur des *mines*.

Les communications dites de *nécessité* sont restées soumises aux dispositions des lois du 21 avril 1810 et 8 juillet 1865, qui règlent le droit d'occupation de la superficie. Les communications dites *d'utilité* ou celles à établir hors du périmètre concédé sont régies par les lois du 2 mai 1837 et 27 mai 1870, soit par le droit d'expropriation.

Il n'est pas exigé, pour l'exercice de ces droits, qu'il y ait enclave réelle. Il suffit que la voie à établir procure à l'exploitant une issue mieux en rapport avec l'importance de ses transports, de façon à lui permettre de faire concurrence à d'autres exploitations et d'alimenter

ainsi l'industrie avec plus d'abondance et à plus bas prix, ce qui est d'utilité publique.

C'est à l'exploitation elle-même et non à l'exploitant que les privilèges de la loi sont réservés ; dès lors, la loi ne fait pas de distinction entre les mines exploitées par leurs propres propriétaires et celles exploitées par des locataires. — C. M., 6 mars 1914, J., t. XI, p. 135.

Voy. *Déclaration d'utilité publique, Occupation de terrain.*

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES

ARRÊTS, JUGEMENTS, AVIS, DÉCISIONS, ETC.

CONTENUS

DANS LE SIXIÈME SUPPLÉMENT DE L'AIDE-MÉMOIRE

* Indique que la décision se trouve rapportée en note.

<p>1866</p> <p><i>Août.</i></p> <p>1. C. cass. fr. Expropriation pour cause d'utilité publique 5*.</p> <p>1873</p> <p><i>Juin.</i></p> <p>12. C. cass. Taxes provinciales 2*.</p> <p>1879</p> <p><i>Décembre.</i></p> <p>8. C. cass. Taxes provinciales 2*.</p> <p>1885</p> <p><i>Juin.</i></p> <p>15. C. cass. Taxes provinciales 2*.</p> <p>1886</p> <p><i>Janvier.</i></p> <p>4. C. cass. fr. Dommages à la surface 12*.</p> <p>1888</p> <p><i>Novembre.</i></p> <p>29. C. Liège. Dommages à la surface 22*.</p> <p>1889</p> <p><i>Décembre.</i></p> <p>14. C. cass. Dommages à la surface 3*.</p>	<p>1896</p> <p><i>Février.</i></p> <p>6. Trib. Mons. Action en justice.</p> <p>1898</p> <p><i>Mai.</i></p> <p>26. Tr. Charleroi. Accident du travail.</p> <p><i>Juin.</i></p> <p>29. Tr. Charleroi. Présomption.</p> <p>1899</p> <p><i>Juin.</i></p> <p>20. J. P. Mons. Louage de service 1.</p> <p>27. Trib. Huy. Vente de construction 1.</p> <p><i>Novembre.</i></p> <p>4. Trib. Liège. Accident du travail 2.</p> <p><i>Décembre.</i></p> <p>21. Tr. Charleroi. Accident du travail 3.</p> <p>1900</p> <p><i>Février.</i></p> <p>15. C. Orléans. Prescription de propriété.</p> <p>24. Trib. comm. Anvers.</p> <p><i>Mars.</i></p> <p>31. P. J. Mons. Louage de service 2.</p>
--	--

<p><i>Avril.</i></p> <p>3. Trib. comm. Vente de combustibles 2.</p> <p><i>Mai.</i></p> <p>2. C. Liège. Vente de minerai 1.</p> <p><i>Juin.</i></p> <p>18. C. cass. Ingénieur des mines.</p> <p><i>Novembre.</i></p> <p>8. C. Bruxelles. Expropriation pour cause d'utilité publique 1.</p> <p>22. Tr. Guelma. Enregistrement 1.</p> <p><i>Décembre.</i></p> <p>19. Tr. Malines. Droit d'extraire 1.</p> <p>20. Trib. Liège. Accident du travail</p> <p>1901</p> <p><i>Mars.</i></p> <p>7. C. Bruxelles. Sociétés minières 1</p> <p><i>Avril.</i></p> <p>4. Trib. comm. Vente de combustibles 3.</p> <p><i>Mai.</i></p> <p>30. Tr. Dinant. Enregistrement 2.</p> <p><i>Octobre.</i></p> <p>15. Tr. Dinant. Députation permanente</p> <p><i>Novembre.</i></p> <p>25. Tr. Bruxelles. Sociétés minières 2.</p> <p>28. Trib. comm. Vente de combustibles 4.</p> <p><i>Décembre.</i></p> <p>5. C. Cass. Sociétés minières 1*.</p> <p>1902</p> <p><i>Février.</i></p> <p>19. C. Liège. Carrière.</p> <p><i>Mars.</i></p> <p>11. Réf. Liège. Expropriation forcée.</p> <p>29. C. Liège. Saisie conservatoire.</p>	<p><i>Avril.</i></p> <p>8. C. Bois-le-Duc. Caution 1.</p> <p><i>Mai.</i></p> <p>13. Tr. Bruxelles. Eaux minérales*.</p> <p><i>Juin.</i></p> <p>18. Trib. Arlon. Expropriation pour cause d'utilité publique 2.</p> <p><i>Juillet.</i></p> <p>10. Trib. comm. Vente de combustibles 5.</p> <p><i>Octobre.</i></p> <p>31. Trib. comm. Vente de combustibles 6.</p> <p>1903</p> <p><i>Juin.</i></p> <p>18. C. cass. Flo-Droit d'extraire 2.</p> <p>27. C. Liège. Propriété industrielle.</p> <p><i>Novembre.</i></p> <p>3. C. Bruxelles. Vente de combustibles 7.</p> <p>18. Trib. comm. Louage de service Mons. 3.</p> <p>1904</p> <p><i>Janvier.</i></p> <p>27. C. Bruxelles. Sociétés civiles 1.</p> <p>28. Trib. comm. Vente de combustibles 9.</p> <p><i>Mars.</i></p> <p>19. C. Liège. Indemnité 6.</p> <p><i>Juillet.</i></p> <p>14. Trib. Liège. Expropriation pour cause d'utilité publique 3.</p> <p><i>Novembre.</i></p> <p>9. C. Liège. Vente de phosphates.</p> <p>24. Tr. Saint-Jean Transport aérien. de Maurienne.</p> <p>1905</p> <p><i>Mars.</i></p> <p>22. C. Liège. Acte civil 1.</p>
---	---

Décembre.
1. C. Bruxelles. Fusion de sociétés*

1906*Février.*

5. Trib. comm. Vente de combustibles 8.
10. » Vente de combustibles 8 bis.

Avril.

21. Trib. Liège. Dommages à la surface 1.

Juillet.

23. Tr Charleroi Travail des femmes et des enfants*.
27. Trib. comm. Vente de combustibles 12.

Octobre.

29. C. Bruxelles. Vente de combustibles 9.

Novembre.

22. C. Bruxelles. Travail des femmes et des enfants.

Décembre.

21. C. Bruxelles. Vente de combustibles 10.

1907*Février.*

19. C. Bruxelles. Vente de combustibles 11.
19. Trib. comm. Vente de pierres 1 Bruxelles.

Avril.

5. C. Bruxelles. Vente de combustibles 12.

Juin.

24. C. cass. Taxes communales 3*.

Juillet.

9. Trib. comm. Droit d'extraire 3. Gand.
25. C. Bruxelles. Faillite 1.

1908*Mars.*

4. C. Liège. Vente de combustibles 13.

Mai.

19. Trib. comm. Vente de combustibles 14.
Anvers.

Juin.

15. Trib. Liège. Cens d'arcine 1.

Juillet.

18. C. Bruxelles. Faillite 2.
20. » Liquidation.

Novembre.

20. J. P. Chatelet. Indemnité 2*.

1909*Janvier.*

15. J. P. Chatelet. Indemnité 2*.
26. Trib. comm. Assurances 2. Bruxelles.
30. Trib. comm. Sociétés civiles 2. Anvers.

Février.

18. J. P. Binche. Indemnité 1.

Mars.

3. Tr. Bruxelles. Responsabilité*.
24. C. Liège. Directeur.

Mai.

21. J. P. Hamme. Indemnité 2.
28. Trib. comm. Vente de pierres 2. Bruxelles.

Juillet.

14. C. Liège. Patente 1.
31. Trib. comm. Louage de service Bruxelles. 4.

1910*Mars.*

24. C. Liège. Louage de service 5

Avril.

7. Tr. Charleroi. Sociétés minières 3.

Juin.

16. C. Bruxelles. Ressort judiciaire

Juillet.

5. C. Liège. Dommage à la surface 2.
6. C. Liège. Grisou.
6. Trib. comm. Sociétés minières Bruxelles. 4.
12. C. Liège. Fusion de Sociétés

Novembre.

19. C. Mines. Demande en extension de concessions 1.
22. C. Cass. Patente 2.
22. » » 3.
22. » » 4.
27. C. Liège. Dommages à la surface 3.
29. » Dommages à la surface 4.

Décembre.

3. C. Liège. Vente de combustibles 15.
7. Trib. comm. Acte civil 2. Charleroi.
9. Trib. Liège. Dommages à la surface 5.
27. C. Liège. Chemin.

1911*Janvier.*

20. J. P. Chatelet. Briqueterie 1.
25. C. Bruxelles. Briqueterie 2.
25. » Expropriation pour cause d'utilité publique 4.
27. » Patente 5.

Février.

14. C. Liège. Eaux souterraines.
15. Tr. Bruxelles. Sociétés commerciales 1.
25. C. Gand. Patente 6.

Mars.

10. C. Mines. Occupation de terrain 1.
17. Tr. civ. Liège. Terril.
18. C. Liège. Dommages à la surface 6.

20. C. Cass. Patente 7.
22. » Taxes communales 3*.

25. C. Liège. Dommages à la surface 22*.
31. Tr. Liège. Dommages à la surface 7.

Avril.

7. C. Bruxelles. Assurance 1*.
8. C. Liège. Acte civil 3.
14. Tr. civ. Liège. Eaux minérales.
15. C. Mines. Travaux en recherches.

Mai.

8. Trib. comm. Dommages à la surface 8. Liège.
8. Trib. comm. Frais d'expertise. Liège.
26. C. Paris. Responsabilité*.
31. Tr. Verviers. Terril 2.

Juin.

2. Trib. comm. Vente de combustible 15bis.
16. C. Mines. Demande en extension de concession 1.
20. C. cass. Taxe provinciale 1.
20. » Taxe provinciale 2

Juillet.

11. C. Liège. Cens d'arcine 1.
14. C. Mines. Affiches et publications 1.
18. C. Liège. Sociétés civiles 3.
28. C. Mines. Affiches et publications 2.
28. » Instruction des demandes en concessions 1.
30. Tr. cor. Liège. Durée de la journée de travail 1.

Octobre.

20. C. Mines. Conseil des Mines 1.

21. C. Liège. Briqueterie 3.

Novembre.

8. C. Bruxelles. Vente de combustibles 16.
9. C. cass. Tarissement des eaux.

16. Trib. comm. Vente de combustibles 17.
Liège.
24. Trib. civ. Dommages à la surface 24.
Liège.
25. C. Bruxelles. Patente 8.
27. C. cass. Briqueterie 4.
28. C. Bruxelles. Expropriation pour cause d'utilité publique 5*.

Décembre.

1. C. Mines. Cession de concession 1.
9. C. Liège. Explosifs.
15. C. Mines. Affiches et publications 3.
15. » Cession de concession 1.
15. » » 2.
15. » Conseil des Mines 2.
16. » Opposition.
20. J. P. St-Josse-Assurances 1 ten-Noode.

1912*Janvier.*

2. Trib. comm. Cables de mine. Bruxelles.
3. C. Liège. Durée de la journée de travail 2.
9. J. P. St-Nicolas-lez-Liège. Indemnité 2.
12. C. Mines. Réunion de concession 1.

Février.

2. Trib. civ. Dommages à la surface 9.
Liège.
16. C. Bruxelles. Sociétés commerciales 2.
20. Trib. civ. Compétence 2'.
Bruxelles.
21. T. civ. Mons. Compétence 4.
23. C. Mines. Occupation de terrains 2.
26. C. cass. Durée de la journée de travail 3.
27. C. Liège. Dommages à la surface 22*.
28. C. Bruxelles. Saisie immobilière
28. J. P. Seraing. Dommages à la surface 10.

29. C. Prud'homme-Durée de la journée de travail 4.
Charleroi.

Mars.

1. C. Prud'homme-Durée de la journée de travail 4.
Liège.
8. C. Mines. Occupation de terrains 3.
8. » Réunion de concessions 2.
22. » Cession de concession 3.
30. T. civ. Liège. Indemnité 7.

Avril.

6. C. Bruxelles. Vente de minerais 2.
15. C. Mines. Réunion de concessions 3.
25. J. P. Paturo-Dommages à la surface 16.

Mai.

10. Trib. civ. Dommages à la surface 17.
Liège.
23. Trib. comm. Vente de combustibles 18.
Liège.

Juin.

4. C. Mines. Partage de concession.
14. C. Etat fr. Réunion de concessions 4.
21. C. Mines. Voie de communication 1.
22. T. civ. Mons. Caution 2.

26. J. P. Liège. Pension des ouvriers mineurs 1

Juillet.

2. C. Liège. Dommages à la surface 12.
3. Trib. Namur. Responsabilité.
6. C. Bruxelles. Vente de minerais 2.
9. J. P. Liège. Dommages à la surface 13.
10. C. Bruxelles. Briqueterie 6.
20. C. Mines. Suppression d'espontes.
20. J. P. Liège. Pension des ouvriers mineurs 2

23. C. Liège. Dommages à la surface 24.

30. C. Mines. Cession de concession 4.

Octobre.

31. C. Mines. Cession de concession 5.

Novembre.

2. C. Liège. Travail des femmes et des enfants.
9. T. civ. Mons. Caution 2.
13. C. Bruxelles. Expropriation pour cause d'utilité publique 6.
13. Trib. civ. Briqueterie 7.
Bruxelles.
18. J. P. Liège. Pension des ouvriers mineurs 3

Décembre.

2. Trib. Mons. Pension des ouvriers mineurs 3.
5. J. P. Liège. Pension des ouvriers mineurs 3.
5. Trib. Liège. Dommages à la surface 14.
10. C. Liège. Taxes communales 1.
19. Trib. Huy. Compétence 2.
20. Trib. Mons. Dommages à la surface 15.

1913*Janvier.*

7. C. Liège. Patente 9.
10. C. Mines. Opposition 2.
24. » Cession de concession 3.
24. » Instruction des demandes en concession 6.
25. C. Liège. Dommages à la surface 17.

Mars.

6. J. P. Liège. Expertise.
17. C. Cass. Taxes communales 2.
18. C. Mines. Voie de communication 2.

Avril.

4. C. Mines. Affiches et publications 4.
25. J. P. Fontaine-Indemnité 3.
l'Evêque.

Mai.

2. C. Mines. Occupation de terrain 4.
8. Trib. Mons. Expertise*.
16. C. Mines. Cession de concession 7.
24. J. P. Louvain. Indemnité 5.

Juin.

3. C. Liège. Patente 10.
24. C. Bruxelles. Sociétés minières 5.
27. C. Mines. Déclaration d'utilité publique 1.
27. » Instruction des demandes en concession 2.
27. » Instruction des demandes en concession 3.

Juillet.

4. Trib. Liège. Dommages à la surface 19.
11. C. Mines. Affiches et publications 5.
11. » Police des carrières souterraines.
23. C. Bruxelles. Exprop. p^r cause d'utilité publique 5.
24. Trib. Mons. Compétence 5.
30. C. Bruxelles. Réquisition 1.

Septembre.

6. C. Mines. Affiches et publications 6.
6. » Renonciation à une concess. de mines.

Octobre.

3. C. Mines. Déclaration d'utilité publique 2.
13. C. cass. Taxes communales 3.
17. C. Mines. Réunion de concessions 5.

- Novembre.*
6. C. cass. Durée de la journée de travail 5.
14. C. Mines. Demande en extension de concession 2.
18. » Recours au ministre.
20. C. cass. Dommage à la surface 20.
24. » Réquisition 2.
27. » Cens d'areine 2.
28. C. Mines. Terril.
29. Trib. Liège. Dommage à la surface 11.
- Décembre.*
1. C. cass. Patente 11*.
8. » Patente 11.
24. Tr. Charleroi. Indemnité 8.
- 1914**
- Janvier.*
9. C. Mines. Conseil des mines 3.
9. » Voie de communication 3.
23. » Sociétés minières 6.
- Février.*
18. C. Bruxelles. Briqueteries 8.
25. C. Liège. Dommage à la surface 22.
- Mars.*
6. C. Mines. Instruction des demandes en concession 4.
6. » Mines de fer.
6. » Occupation de terrain 5.
6. » Redevances aux propriétaires de la surface.
6. » Voie de communication 4.
11. Trib. Mons. Dommage à la surface 23.
14. Tr. Louvain. Indemnité 5.
- Avril.*
2. Trib. Mons. Indemnité 8.
4. » » 9.
- Mai.*
1. C. Mines. Droit de préférence 1.
1. » » 2.
1. » Extension de concession.
1. » Inventeur de la mine.
1. » Opposition 3.
29. » » 4.
29. » Droit de préférence 3.
29. » Instruction de demandes en concession 5.
- Juin.*
6. C. Liège. Acte de concession.
6. Trib. Liège. Indemnité 4.
26. C. Mines. Conseil des Mines, 4.
- Juillet.*
10. C. Mines. Occupation de terrains 6.
10. » Renonciation à une concession de mines.
24. » Abornement.
30. T. civ. Liège. Compétence 3.
- Décembre.*
3. C. cass. Compétence 6.
3. » Dommages à la surface 26.
- 1915**
- Janvier.*
15. C. Mines. Affiches et publications.
- Mars.*
10. Tr. civ. Liège. Caution 4.
15. » Indemnité 10.
21. Tr. civ. Mons. Indemnité 11.
- Juin.*
11. T. civ. Char- Exploitations illi-
leroi. cites.

- Juillet.*
15. Tr. cor. Liège. Accident du travail 5.
- Août.*
13. Comm. arb. Contrat du travail. Charleroi.
- Septembre.*
3. C. Mines. Vente de concession.
- Novembre.*
22. C. cass. Responsabilité 2.
- 1916**
- Février.*
4. Trib. civ. Dégâts à la surface Charleroi.
8. C. Liège. Compétence 2¹.
- Juin.*
8. C. cass. Droit d'extraire 4.
- Novembre.*
3. Trib. civ. Liège. Dommages à la surface 25.
11. C. Liège. Compétence 4¹.
- Décembre.*
4. Trib. corr. Liège. Déclaration d'accidents.
30. » Dommages à la surface 27.
- 1917**
- Janvier.*
12. C. Liège. Déclaration d'accidents.
- Février.*
15. C. Gand. Dommages au voisinage.
- Mars.*
26. C. cass. Juge du fond.
26. C. cass. Procès-verbaux.
- Mai.*
11. C. M. Déclaration d'utilité publique.